RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Mayotte

Conseil Général
MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2012

SOMMAIRE

SEANCE PLENIERE - 09 mai 2012

767/2012/CG	Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel pour le calcul et le règlement d'une subvention d'équilibre au titre des prestations de remorquage et de lamanage réalisées par la société SOMARSAL durant l'année 2010

COMMISSION PERMANENTE - 10 mai 2012

801/2012/CP	Cahier de charge de la DSP du Port de longoni

SEANCE PLENIERE - 12 juillet 2012

723/2012/CG	Signature d'une convention de prise en charge avec l'IRTS de LA Réunion et à la prise en charge financière des lauréats de la promotion 2012-2015.
764/2012/CG	Octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 21 septembre et 22 novembre 2011 et 6 mars 2012.
784/2012/CG	Attribution d'une aide financière à l'association LA MAISON DES QUARTIERS SANDRAVOINGUE pour la modernisation de son centre d'information jeunesse
803/2012/CG	Signature d'une convention de mise à disposition de CINQ Monitrices puéricultrices des écoles maternelles du Conseil Général de Mayotte au Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice Rectorat de Mayotte
804/2012/CG	Prise en charge des frais liés à l'organisation de l'examen du CQP d'agent de sûreté aéroportuaire.
805/2012/CG	Constitution d'avocat pour assister et représenter les intérêts du Conseil Général de Mayotte devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du contentieux enregistré sous le n° 11BX02392 introduit par M. Chihabouddine Ben Youssouf
806/2012/CG	Attribution d'une subvention de fonctionnement à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture au titre de l'année 2012
807/2012/CG	Signature d'un protocole transactionnel pour libération d'emprise en vue de la réalisation des travaux concernant la création d'une route agricole à Choungui, commune de KANI-KELI
808/2012/CG	Passation de marché complémentaire de suivi des travaux pluviaux prioritaires sur 4 secteurs, marché 9éme FED

809/2012/CG	Validation de l'attribution et à la signature du marché études d'électrification rurale Extensions des réseaux Electriques 2012/2015
810/2012/CG	Transfert de la maîtrise d'ouvrage de la future retenue collinaire d'Ouroveni au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Mayotte
811/2012/CG	Signature du protocole d'accord transactionnel pour règlement du solde de l'aide financière octroyée à l'entreprise « TRAITEUR HARIBOU » dans le cadre de la réalisation de son projet d'investissement
812/2012/CG	Projet de décret relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution
813/2012/CG	Festival FATMA 2012
815/2012/CG	Cérémonie HISHIMA 2012
816/2012/CG	Japan Expo 2012
817/2012/CG	FIM 2012
819/2012/CG	Octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable de la Commission Régionale des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 29 novembre 2011
820/2012/CG	Convention entre le Conseil général et l'association « Les lumières de la francophonie »
821/2012/CG	Rétrocession des installations sportives de proximité de Kavani à la commune de Mamoudzou
822/2012/CG	Mise à disposition des équipements sportifs départementaux de Mayotte aux acteurs sportifs
823/2012/CG	Attribution d'une subvention à la COPEMAY pour l'acquisition de moteurs pour bateaux de pêche
825/2012/CG	Passation de marchés de travaux pour la réhabilitation de la piste agricole dite « Piste Boitcha », dans la commune de Dembéni et de la piste Haboué-Bajoni dans les communes de Ouangani et Tsingoni
826/2012/CG	Projet de décret portant modalités de recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide à l'intervention d'un avocat lors de la garde à vue et portant diverses modifications en matière d'aide juridique
827/2012/CG	Projet d'ordonnance portant réforme de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande
828/2012/CG	Conventions de partenariat entre le Conseil général et les universités pour 2011-2012, et aux modalités d'arrêt des formations universitaires du CEFSM
829/2012/CG	Financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté
830/2012/CG	Financement de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre du Contrat Insertion Adaptation
831/2012/CG	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 31 mai 2012
832/2012/CG	Politique des transports du Conseil Général
833/2012/CG	Signature d'une convention de transfert de gestion au profit du vice rectorat de Mayotte, de la parcelle BN 90 et de la partie A de la parcelle BN 91, sises sur la Commune de KOUNGOU, en vue de la construction du Collège de Majicavo Lamir
834/2012/CG	Mise en place d'une nouvelle procédure de régularisation foncière
835/2012/CG	Avenants pour l'aménagement du bâtiment CERP en Archives Départementales de Mayotte
837/2012/CG	Portant modification de la délibération n°151/2011/CG [...] relative à l'amélioration des conditions de recrutement du personnel de la filière médico-sociale.

838/2012/CG	Projet Régional de Santé (PRS) Océan Indien : Troisième phase
839/2012/CG	Validation d'une convention portant sur la mise à disposition mensuelle de la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et de la demande d'adhésion DUDE
840/2012/CG	Validation d'une convention d'orientation entre le conseil général et ses partenaires dans le cadre du revenu de solidarité active
841/2012/CG	Attribution de subventions aux Associations COMITE MISS MAYOTTE et GNIORA ZA MESSO dans le cadre de l'organisation des événements Miss Mayotte et Mister Mayotte 2012.
842/2012/CG	Projet de décret relatif au règlement des droits à pension de retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques
843/2012/CG	Etudes (assistance à la maîtrise d'ouvrage) sur la réalisation du musée de Mayotte à la Résidence du Gouverneur à Dzaoudzi
844/2012/CG	Attribution d'une subvention à différentes associations
845/2012/CG	Règlement d'utilisation de la Place de la République
846/2012/CG	Acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement du complexe sportif de Pamandzi
847/2012/CG	Projet d'ordonnance relatif à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier
848/2012/CG	Attribution d'une subvention à l'Association Jeux d'Afrique
849/2012/CG	Manifestation du 21 juin 2012 organisée par la commune de Pamandzi dans un cadre de partenariat avec le Conseil Général.
850/2012/CG	Attribution de subvention à l'U S E P
851/2012/CG	Attribution de subvention aux associations et organismes porteurs de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2012
856/2012/CG	Adoption de la convention entre le Conseil Général et l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) pour l'année 2012.
857/2012/CG	Financement de l'APIFPAM, support du Centre de Bilan des Compétences pour les bilans d'évaluation des publics entrant en formation
859/2012/CG	Achat et livraison de produit et accessoire d'entretien pour les besoins des services du conseil général
860/2012/CG	Attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre de la mise en place de l'Assemblée Régionale des Chambres des Métiers et l'Artisanat Mayotte-Madagascar
861/2012/CG	Attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre de la conférence des Chambres de l'artisanat de l'Outre-Mer qui se déroule en Polynésie Française en octobre 2012
863/2012/CG	Mise en place de l'annexe financière de la délibération n° 146/2007/CG, portant délégation de service et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2012 à destination des demandeurs d'emploi

864/2012/CG	Accordant un aide exceptionnelle pour à la prise en charge des frais de transport aérien de Madame Yasmine ABDOU HOUMADI, élève-stagiaire hors convention à l'IRTS de La Réunion
865/2012/CG	Mise en place d'un comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle (CCMEFP).
866/2012/CG	Nomination des médiateurs académiques à Limoges, Montpellier et Poitiers
867/2012/CG	Attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires
868/2012/CG	Projet de décret relatif à l'allocation de rentrée scolaire à Mayotte
869/2012/CG	Modification du règlement d'intervention du Fonds d'Aide Social d'Urgence au Logement
870/2012/CG	Octroi d'une subvention exceptionnelle pour la publication de la thèse de doctorat en droit public de Monsieur Thomas M'SAIDIE
871/2012/CG	Signature d'un premier avenant au marché « Accompagnement des élus du Conseil Général de Mayotte
872/2012/CG	Désignation des représentants du Conseil Général de Mayotte aux Commissions Administratives à caractère consultatif
873/2012/CG	Projet de décret abrogeant le décret n°2012-702 du 7 mai 2012 portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
880/2012/CG	Avenant n°2 à la convention n°001/2010 concernant la construction du restaurant pédagogique du GSMA-M
881/2012/CG	Transformation d'une partie de l'avance de Trésorerie d'un montant de 457 560.00 € en une subvention exceptionnelle pour le Syndicat Intercommunal de Développement du Sud.
882/2012/CG	Prise en charge de frais de déplacements des élus du Conseil Général de Mayotte
883/2012/CG	Attribution d'une subvention au « Centre Culturel de Chirongui »
884/2012/CG	Accompagnement de l'association "TAXI AMPOUDRA " dans le cadre de la mission d'assistance technique et juridique auprès de l'association AGIR TRANSPORT

ARRETE relatif à la délégation de signature

0015/ASS/CG/12	Portant Délégation de signature de Monsieur Robert AMIS Directeur du Service des Transports Maritimes

SEANCE PLENIERE

Séance du 09 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL — SEANCE PLENIERE

Du 09 mai 2012

Délibération n°767/2012/ CG

Relative à la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel pour le calcul et le règlement d'une subvention d'équilibre au titre des prestations de remorquage et de lamanage réalisées par la société SOMARSAL durant l'année 2010

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 25 JUIN 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 ;

Vu le rapport n° 2012-000767 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

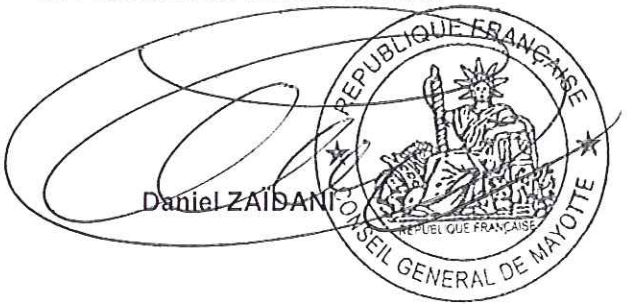
Article 1 : d'approuver le principe d'une procédure transactionnelle entre le Conseil Général et la société de Remorquage, Sauvetage et Lamanage « SOMARSAL » pour la fixation et le règlement de la subvention à verser au titre des activités réalisées pour l'année 2010.

Article 2 : d'approuver la proposition de protocole transactionnel ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

Article 4 : d'imputer les sommes correspondantes au chapitre 67 (charges exceptionnelles) du budget 2012 du Département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Port de Mayotte

CONSEIL GÉNÉRAL
MAYOTTE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 25 JUIN 2012

Entre :

Le Conseil Général de Mayotte,

Représenté par son Président **Monsieur Daniel ZAIDANI**, dûment habilité par la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011
ci-après dénommé « le Conseil Général de Mayotte »

d'une part,

Et

La Société Mahoraise de Remorquage, Sauvetage et Lamanage

Immatriculée au RCS de Mayotte sous le numéro 099 379 125
Domiciliée à : Zone Portuaire de la Vallée II, Port de Longoni BP 329,
97690 KOUNGOU
Représentée par son Directeur Général Délégué **Monsieur Thierry RIVIERE**, autorisé à cet effet
ci-après dénommé « SOMARSAL »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;
Vu l'article 2052 du Code Civil ;
Vu les arrêtés n°199/SG et n°200/SG du 5 février 1993 relatifs à l'exercice du remorquage et du lamanage au Port de Mayotte et à l'attribution de l'agrément à la société SOMARSAL ;
Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges ;
Vu la délibération n° /2012/CP du Conseil Général de Mayotte en date du 2012

Après avoir rappelé ce qui suit :

L'activité de remorquage et de Lamanage dans le Port de Mayotte a été confiée à la société « SOMARSAL » par les arrêtés préfectoraux n°199 et n°200/SG du 5 février 1993.
Depuis 2003, la société « SOMARSAL » éprouve régulièrement des difficultés à réaliser son équilibre financier.
Le Conseil Général de Mayotte, par l'art L.601-1 du code des ports maritimes et L.5314-2 du code des transports, doit garantir un service de remorquage et de lamanage dans le cadre de l'exploitation de son port. A ce titre il accorde, dans le cadre d'une convention, une subvention d'équilibre à la société SOMARSAL afin de permettre à cette dernière d'assurer ces services.

Pour l'exercice 2010, la convention du 27 décembre 2010 stipulait que le montant de la subvention serait déterminé sur la base des comptes certifiés par un commissaire aux comptes et analysés. Ainsi libellé, les termes de la convention ne permettent pas le versement d'une subvention ; le montant de la compensation ainsi que ses modalités de versement nécessitent d'être précisés dans le cadre d'un protocole transactionnel.
Le recours à un contrat de transaction constitue, à défaut de contrat un titre juridique permettant le paiement des prestations effectuées.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Les deux parties s'accordent sur l'existence d'une part de prestations exécutées au profit du Conseil Général de Mayotte et d'autre part, d'un déséquilibre financier accusé par la société «SOMARSAL».

La transaction vise à préciser les modalités de calcul et de versement du montant de la subvention d'équilibre à attribuer à la société SOMARSAL au titre des services de remorquage et de lamanage assurés au Port de Mayotte au cours de l'exercice 2010.

Les deux parties conviennent à transiger sur ce point afin de permettre un règlement amiable et rapide de la situation.

Article 2 : Nature et étendue des concessions réciproques des parties

Les concessions des parties sont les suivantes :

- Le Conseil Général de Mayotte reconnaît avoir bénéficié des services fournis par la société « SOMARSAL » pour l'année 2010 ;
- Le Conseil Général de Mayotte s'engage à verser à la société « SOMARSAL » une subvention déterminée selon les principes exposés à l'article 3 du présent protocole ;
- L'activité de remorquage et de lamanage fait partie des missions appelées à être concédées dans le cadre de la procédure de DSP du port de Mayotte que le Conseil Général va lancer au cours du premier semestre 2012.
- La société « SOMARSAL » s'engage à fournir au Conseil Général de Mayotte les documents comptables ainsi que toutes informations nécessaires à l'analyse des données comptables et à l'évaluation de la subvention demandée.

- Le Conseil Général de Mayotte et la société « SOMARSAL » s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

Article 3 : Evaluation du montant de la subvention d'équilibre

La subvention est évaluée d'après les dépenses utiles effectivement engagées par l'entreprise « SOMARSAL » qui lui ont permis d'assurer les activités précitées en 2010 selon la formule suivante :

Subvention d'équilibre = **A – (B + 4/5X)**

Où

A = Charges fixes de la SOMARSAL, soit 1 154 000 € pour un chiffre d'affaires de 1000 K€, ou 1 154 000 € **- (1000 000 – B)/4** si B est inférieur à 1000 K€

B = Chiffre d'Affaires des activités de remorquage et lamanage au cours de l'année de référence réduit à 95 %
X = résultat issu des opérations externes soit **X= CAex – CC** où :

* **CAex** = Chiffre d'Affaires externe
* **CC** = Charges complémentaires de la société «SOMARSAL» dues aux opérations extérieures, limitées à 50 % de CAex.

Pour l'exercice 2010 et sur la base des données ci-dessous :

Année	Remorquage	Lamanage	CA externe	Charges complém. (opérations ext.)	Charges Fixes Somarsal
2010	928 469 €	379 802 €	503 471 €	251 735 €	1 154 000 €

Le montant de la subvention s'élèvera à **290 245 €**

Article 4 : Modalités de versement de la subvention d'équilibre

La subvention d'équilibre d'un montant de 290 245 € au titre de l'exercice 2010 sera versée sur le compte de la société « SOMARSAL » ouvert à la Banque Française de l'Océan Indien sous le numéro ci-dessous :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00090	00902124000	63

Article 5 : Imputation budgétaire

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 67 (charges exceptionnelles) du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

Article 6 : Autres clauses

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux pré exposés.

En contrepartie de la bonne exécution du présent protocole, la société «SOMARSAL» se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Article 7 : Liste des pièces de la transaction

La présente transaction comprend :

- Le présent protocole d'accord

Fait en deux exemplaires à Mamoudzou, le

Pour le Conseil Général, **Pour la Société SOMARSAL**

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 10 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°801/2012/ CP

Relative à la validation du cahier des charges de la délégation de service public du Port de Mayotte

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 25 JUIN 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 ;

Vu le rapport n° 801/2012/CP de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de valider le présent cahier des charges relatif à la procédure de DSP.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE

Séance du 12 juillet 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°723/2012/CG

Relative à la prise en charge des étudiants de l'IRTS de la Réunion promotion 2012-2015

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,

Vu la délibération n° 715/2012/CG du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,

Vu le rapport n°2012-723 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte relatif à la prise en charge financière des étudiants de l'IRTS de La Réunion (promotion 2012-2015)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge les frais de sélection 2012 et de formation des **15 étudiants** admis à l'IRTS de La Réunion (soit 5 étudiants par filière) pour suivre, sur la période 2012-2015, les formations préparant aux diplômes d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants.

Ces frais sont composés des éléments suivants :

- Les frais pédagogiques et d'inscription,
- La prise en charge des frais de sélection (frais de jury, correction des copies....),
- Les frais de transport Aller/Retour Mayotte-La Réunion, ainsi que les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires (en métropole),
- L'indemnité mensuelle (bourse) d'un montant de **900,00 €** versée à chaque étudiant.

17

ANNEXE

Tableau récapitulatif des frais relatifs à la promotion 2012 – 2015

Tableau estimatif du financement des formations à l'IRTS de La Réunion Promotion 2012-2015								
Promotion 2012-2015	Effectif	Durée	Frais de sélection	Frais de transport	Frais pédagogique	Allocation études	Assurance	**Total**
Hypo 800 €	15	36	13 000 €	34 500 €	340 425 €	432 000 €	900 €	**820 825 €**
Hypo 900 €	15	36	13 000 €	34 500 €	340 425 €	486 000 €	900 €	**874 825 €**

Nota
1. Frais de sélection = organisation du concours
2. Frais de transport = billet A/R Mayotte - Réunion et métropole pour les stages pratiques de 2ème année (crédits délégués à LADOM)
3. Frais pédagogique = 7 565 € par stagiaire par an
4. Assurance = 20 € par stagiaire par an
5. Durée : une promotion dure 3 ans (36 mois)

Article 2 : d'appliquer cette nouvelle disposition à tous les étudiants inscrits à l'IRTS de la Réunion.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat à conclure à cet effet avec l'IRTS de La Réunion.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°764/2012/CG

Relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA 21 septembre, 22 novembre 2011 et 6 mars 2012.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°007/2008/CG du 18 avril 2008 relative aux délégations données à la commission permanente ;

Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-000764 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission des fiances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré,

17 Voix Pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI, Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA.

1 Abstention : **M.** Camille ABDULLAHI,

DECIDE

Article 1 : De valider le financement des projets agricoles contenus dans le tableau, conformément au contrat de projet Etat-Mayotte 2008-2014, en suivant l'avis des CDOA du 21 septembre et du 22 novembre 2011 :

Bénéficiaires	Nature investissement	Montant investissement	Apport personnel en €	Part l'Etat en €	Aide du Conseil Général en €
Thierry Maranber	Acquisition d'un vehicule utilitaire	49 000,00	25 000,00	24 000,00	0,00
SCVEA MEV	Aménagement d'une piste de 442 m	70 399,05	3 978,58	66 420,49	0,00
SAINDOU Soidaanti	Installation de 2 tunnels de surface totale de 540m2 + irrigation automatisée avec réservoir de stockage d'eau, motopompes + achat d'un véhicule utilitaire	149 916 ,80	29 983,76	119 935,04	0,00

SARL PADEO	Acquisition de 207m2 de tapis de sol pour les stalles du centre équestre	12 252,33	2 450,46	9 801,86	0,00
MOGNE MALI Laini	Installation des clôtures sur une parcelle de 4 ha et achat d'un véhicule	263 394. 00	235 755. 48	0,000	27 638,72
Total		544 964,19	297 168,28	220 157,39	27 638,72

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes déterminant les modalités d'attribution de la subvention

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20 421 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°784/2012/CG

Relative à l'attribution d'une aide financière à l'association LA MAISON DES QUARTIERS SANDRAVOINGUE pour la rénovation de son centre d'information jeunesse.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI,

Pouvoir de : M. Saïd AHAMADI à M. Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à M. Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à M. Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à M. Dhouly Ali MOUSSA



Etait absent : M. Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu le rapport n°2012-000784 de Monsieur le Président du conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association LA MAISON DES QUARTIERS SANDRAVOINGUE une subvention d'un montant total de 34 800 € en vue de la rénovation de son centre d'information jeunesse.

Article 2 : d'imputer les dépenses afférentes dans le **Compte 2042** – 93 du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention avec l'association LA MAISON DES QUARTIERS SANDRAVOINGUE définissant les modalités d'attribution de l'aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°803/2012/CG

Relative à la signature d'une convention de mise à disposition de CINQ Monitrices puéricultrices du Conseil Général de Mayotte au Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice Rectorat de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000803 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition des CINQ agents du Conseil Général au Vice Rectorat de Mayotte pour la poursuite de mission de monitrice puéricultrice des écoles maternelles contre le remboursement de leur rémunération auquel se rajoute des frais de gestion fixés à 3% de la masse salariale de la période.
Une mise à disposition pour la période du 1er janvier au 30 juin 2012 pour un montant total de 66 858,39€

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention ci-joint définissant les conditions et modalités de cette mise à disposition de ces agents du 01 janvier 2012 au 30 juin 2012 ainsi que tous les actes administratifs et financier permettant la conclusion de cette convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GENERAL

Direction Générale des Services

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CONSEIL GENERAL MAYOTTE AUPRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE POUR LES BESOINS DES SERVICES DU VICE RECTORAT DE MAYOTTE

N°03/CG/DG/2012

Entre les soussignés

Le Conseil Général de Mayotte, ayant son siège, **8, rue de l'hôpital – B.P. 101** - 97600 MAMOUDZOU, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAÏDANI,

d'une part,

Et

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par François-Marie PERRIN, Vice Recteur de Mayotte

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération n°803/2012/CP du 12 juillet 2012 du Conseil général de Mayotte relative à la mise à disposition CINQ Monitrices puéricultrices des écoles maternelles du Conseil Général de Mayotte au Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice Rectorat de Mayotte

Article 1 — Objet de la convention

Le Conseil Général de Mayotte met à disposition CINQ Monitrices puéricultrices au Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice Rectorat de Mayotte pour exercer les fonctions de monitrices puéricultrices auprès des écoles maternelles.

Leurs fonctions consistent à accompagner les enfants handicapés dans les établissements scolaires.

Article 2 — Dispositions administratives

Pendant toute la durée de leur mise à disposition, les CINQ Monitrices puéricultrices du Conseil Général continuent :

- à faire partie du personnel du Conseil Général ;
- à percevoir directement du Conseil général leur traitement, les primes ou indemnités, dans les mêmes conditions que pour les autres agents de même statut du Conseil Général.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil Général, le cas échéant, sur saisine du Vice Rectorat de Mayotte

Au plan administratif, les agents mis à disposition relèvent, pour leur activité quotidienne des dispositions qui régissent les établissements d'accueil.

Dans ce cadre, le Vice Recteur de Mayotte reçoit délégation du Conseil Général pour accorder les congés annuels et les autorisations d'absences à titres divers, donner avis en matière de notation, faire un rapport en cas d'événement particulier ou de manquement disciplinaire.

Cependant, c'est le conseil général de Mayotte qui prend les décisions relatives :

- aux congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé en qualité de représentant d'une association ;
- au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du Vice Recteur de Mayotte ;
- à l'aménagement de la durée du travail après avis du Vice Recteur de Mayotte. Toutefois une durée trop réduite du temps de travail pourrait remettre en cause la mise à disposition d'un agent.

ARTICLE 3 - Modalités d'évaluation des fonctionnaires mis à disposition

Le Vice Rectorat transmets au Conseil Général un rapport annuel sur la manière de servir des agents mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations, puis au Conseil Général, en vue de l'établissement de la notation. Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire commise, le Conseil Général est saisi par Le Vice Rectorat au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 4 — Durée de la convention et avenants

La présente convention prend effet à partir du 1er janvier 2012 pour une durée de SIX MOIS.

Le Vice Rectorat s'engage également à rembourser au Conseil général de Mayotte les charges de fonctionnement et de gestion engendrées par la mise à disposition des agents du Conseil général, à hauteur de 2% de la masse salariale correspondante aux agents mis à disposition, telles que portées en annexe à la présente convention.
Ce montant sera établi et réglé en une seule fois en juillet 2012.

Article 5 — Montant de la convention

La prévision des charges financières pour la période de janvier à juin 2012 est fixée à **66 858,39 €** (soixante six mille huit cent cinquante huit euros et trente neuf centimes) (cf annexe). Cette prévision évoluera en fonction de l'évolution de carrière des agents mis à disposition et un ajustement pourra intervenir en juillet 2012 pour tenir compte de cette évolution et des charges réellement supportées par le Département.

Les traitements et accessoires sont versés directement, par le Conseil général aux CINQ agents concernés par cette mise à disposition conformément à l'annexe.

Le Vice Rectorat rembourse les rémunérations et charges sociales afférentes supportées par le Conseil Général pour l'ensemble des CINQ agents sur présentation d'un état global des rémunérations, charges sociales comprises, de la période concernée. Le remboursement intervient dans le délai d'un mois suivant la présentation de cet état global des rémunérations.

Article 6— Fin de mise à disposition d'un agent

La mise à disposition d'un agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- du Vice Rectorat;
- du Conseil Général ;
- de l'agent mis à disposition ;

sous réserve d'un préavis de TROIS mois transmis à chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre le Conseil Général et le Vice Rectorat de Mayotte.

Article 7 — Résiliation

La présente convention prendra fin au 30 juin 2012 sauf avis contraire convenu d'un commun accord entre les deux administrations. Dans ce cas, la signature d'un avenant sera nécessaire pour fixer les conditions et modalités de la reconduction.

ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige
Les deux administrations s'efforceront de régler le litige à l'amiable.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général de Mayotte	**Le Vice Recteur de Mayotte**
Daniel ZAÏDANI	**François-Marie PERRIN**

Annexe à la Convention de Mise à disposition des agents du Conseil Général de Mayotte au Vice Rectorat de Mayotte pour exercer les fonctions de monitrices puéricultrices

LISTE DES AGENTS MISE A DISPOSITION AU VICE RECTORAT DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 2012 ET PREVISION DE LA REMUNERATION SUR CETTE PERIODE

Matricule	Nom et Prénom	Date de naissance	Statut	Grade	Catégorie	Echelon	Indice Brut	Indice Majorée	SALAIRE BRUT	CHARGES PATRONALES	TOTAL COUT
'0000541'	ANLIATI HAMADA .	31-12-1976	Titulaire FPT	Agent territorial de Mayotte	C	03	2090	2680	9 001,14 €	3 087,30 €	12 088,44 €
'0001441'	BOINA ISSA HOUSSOUNATI	12-12-1963	Titulaire FPT	Agent territorial de Mayotte	C	03	2090	2680	8 562,96 €	3 061,80 €	11 624,76 €
'0000848'	BOURA M COLO Saanda	26-05-1972	Titulaire FPT	Agent territorial de Mayotte	C	03	2090	2680	10 428,12 €	3 169,98 €	13 598,10 €
'0001430'	MAHADI Houriyati	15-01-1967	Titulaire FPT	Agent territorial de Mayotte	C	03	2090	2680	9 001,14 €	3 087,30 €	12 088,44 €
'0000638'	SILAHI Assiati	01-01-1966	Titulaire FPT	Agent territorial de Mayotte	C	03	2090	2680	12 884,39 €	3 263,31 €	16 147,70 €

Rémunération, charges patronales comprises de janvier à juin 2012= **65 547,44 €**

Frais de gestion de personnel MAD = **1 310,95 €**

Total prévisionnel des remboursements janvier à juin 2012 = **66 858,39 €**

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Le Vice recteur

François-Marie PERRIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°804/2012/CG

Relative à la prise en charge des frais liés à l'organisation de l'examen de validation du Certificat de qualification professionnelle d'agent de sûreté aéroportuaire

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° 715 /2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;

Vu le rapport n° 2012 -804 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'organisation de l'examen de validation du Certificat de Qualification Professionnel d'agent de sûreté aéroportuaire en faveur de l'ensemble des stagiaires(35) ASA formés en 2011 par la société gestionnaire de l'aéroport de Mayotte.

Article 2 : de retenir l'offre de la société CAMAS FORMATION qui est la mieux disante suite à la consultation réalisée par la Direction de la Formation Professionnelle de l'Insertion (DFPI) du Conseil Général et dont le coût s'élève, pour un groupe de 10 stagiaires, à **6 500 € HT** comprenant : le coût pédagogique (formation de remise à niveau + examen), les frais de déplacement aérien A/R Réunion-Mayotte ainsi que de séjour à Mayotte du formateur.

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 011 fonction 544 compte 611 du budget du Département, crédits 2011 délégués à l'ASP.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action de validation du CQP ASA.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°805/2012/CG

Relative à la constitution d'avocat pour assister et représenter les intérêts du Conseil Général de Mayotte devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du contentieux enregistré sous le n° 11BX02392 introduit par M. Chihabouddine Ben Youssouf

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2012-000805 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré par,

16 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI, Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA.

2 Abstentions : Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY.

DECIDE

Article 1: d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à s'attacher les services du cabinet de Castelnau pour assister et représenter les intérêts du Département de Mayotte devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du contentieux enregistré sous le n° 11BX02392 introduit par M. Chihabouddine Ben Youssouf

Article 2 : d'approuver la prise en charge des frais d'avocats correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°806/2012/CP

Relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture au titre de l'année 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°007/2008/CG du 18 avril 2008 relative aux délégations données à la commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000806 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des fiances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré,

14 Voix Pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA.

3 Abstentions : **M.** Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH,

1 Contre : **M.** Saïd OMAR OILI,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **855 000 € (huit cent cinquante cinq mille euros)** à la chambre d'agriculture pour :

- exercer ses missions de représentation soit 398 320 €
- réaliser les missions déléguées par le Département, définies dans le contrat d'objectifs Tripartites (Département/Etat/CAPAM) 2012-2013 au titre l'année 2012 soit 456 680 €

.../...

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738, du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités d'attribution de la subvention et l'annexe de la convention relative au contrat d'objectif Etat-Département-CAPAM.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général
MAYOTTE

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Economie et Développement Durable

Direction de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/ CG/ 12 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture au titre de l'année 2012

ENTRE d'une part,
Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur **Daniel ZAIDANI**, Président du Conseil Général, ayant son siège au 8 rue de l'Hospital, BP 101 – 97600 Mamoudzou,

ET d'autre part,

La Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (ci-après dénommée CAPAM) représentée par son Président, Dani Salim élisant domicile à Place Mariage - BP 782 – 97600 MAMOUDZOU

CONSIDERANT la délibération n° /2012/CP relative à l'attribution d'une subvention à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture pour la réalisation des missions définies dans le contrat d'objectifs.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET

*La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **855 000 €** (huit cent vingt six mille cinq cent euros) à la CAPAM, pour la réalisation des missions définies dans le contrat d'objectifs Tripartites 2012-2013 au titre l'année 2012.*

Article 2 : DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer le développement des productions endogènes (production animale, végétale, aquacole et marine) définies dans le contrat d'objectif
Elle est répartie comme suit :

Dotation et programmes	**Montant en €**
Dotation annuelle statutaire pour mission de représentation	398 320 €
Dotation destinée aux missions déléguées par le Département	456 680 €
Total	**855 000 €**

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention, 50 % de la dotation globale du fonctionnement soit **427 500 €.**
2ème versement	**213 750 €** soit 25 % sur présentation auprès de la DARTM : - d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées accompagné des justificatifs attestant que 75 % du programme est réalisé - du rapport d'activité et bilan financier de l'année 2011
Solde	**213 750 €** soit 25 % au plus tard le 30 juin 2013 sur présentation auprès de la DARTM : - d'un tableau récapitulatif de la totalité des dépenses engagées accompagné des justificatifs - d'un rapport intermédiaire relatif à l'exécution du programme aidé.

La mise en paiement de cette subvention est réalisée sur son ***compte*** *ouvert au Trésor public sous le numéro :*

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000032	95

Remarque : Devront être présentés au plus tard le 31 juillet 2012 le rapport d'activités général ainsi que les comptes financiers certifiés de l'année 2011.

Article 4 : IMPUTATION

La subvention sera imputée sur le chapitre 65, compte 65738 du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte

Article 5: CONTROLE

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la DARTM, par toute autorité commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents de la DARTM tous documents et pièces établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention (factures, reçus ...).

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2012. Elle prend en charge toute dépense entrant dans le cadre du programme défini, à l'intérieur de cette période. Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er et 2 de la présente convention

Article 7: REVERSEMENT

En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de l'inexécution ou l'exécution partielle des programmes définis dans le contrat d'objectifs, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8 : CONTRAT D'OBJECTIFS

Cette convention est accompagnée d'une convention annexe, entre l'Etat, le Département et la CAPAM, relative au contrat d'objectif définissant les missions et programmes 2012 de la CAPAM.

Article 9: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte

Dani Salim

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°807/2012/CG

Relative à la signature d'un protocole transactionnel pour libération d'emprise en vue de la réalisation des travaux concernant la création d'une route agricole à Choungui, commune de KANI-KELI

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3444-1, L. 1773-7, L. 1614-9, L. 4437-4, R. 1614-41 et suivants ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°198/2011/C du 31 janvier 2011 relative à la passation des marchés de travaux concernant la création d'une route agricole à choungui commune de kani-keli ;
Vu le rapport n°2012-000807 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés.

DECIDE

Article 1 : d'indemniser à hauteur de 10 180, 80 €, dans le cadre de la réalisation de la création d'une agricole à Choungui, commune de KANI-KANI, les occupants du terrain d'assiette de cette voie comme présentés dans les tableaux ci-dessous :

Personne concernée	OUSSENI Halima	OUSSENI M'COLO Zaharati	DZOUDZOU Halidi	ABDALLAH Inayati	DZOUDZOU Zénabou	ALI MADI Mariame	DAOUD Fatima
Indemnisation cultures	**504.00 €**	**970.10 €**	**970.90 €**	**512.40 €**	**433.60 €**	**1551.8 €**	**678.10 €**
Personne concernée	MAOULIDA Anli	MADI BACAR Thaambati	ALI MCOLO Moidjoumoi	ABDALLAH Kiladati	DAROUSSI Kalathoumi	OUSSEN I Fatima	ALI MCOLO Fatima
Indemnisation cultures	**1 266.70 €**	**558.90 €**	**434.60 €**	**729.50 €**	**356.30 €**	**938.00 €**	**275.90 €**
TOTAL Indemnisation cultures					**10 180.80 €**		

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les protocoles transactionnels et les autres documents administratifs et financiers dans ce cadre.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 23 compte 23151 programme – T07-10 du budget Département.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°808/2012/CG

Relatif à la passation de marché complémentaire de suivi des travaux pluviaux prioritaires sur 4 secteurs, marché 9éme FED.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu la délibération N° 580/2011/CP – relative à la modification de la délibération N°447/2011/CP du 13 juillet 2011 pour le marché de maîtrise d'œuvre concernant les prestations sur les missions de VISA-DET_AOR, pour les travaux prioritaires sur 4 secteurs de Mayotte 9ème FED ;
Vu le rapport n°2012-000808 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission d'Appel d'offres en date du 12 juin 2012 ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré,

Par : **17** voix **Pour** **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

1 Abstention M. Camille ABDULLAHI.

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider l'attribution du marché complémentaire suivi environnemental des travaux pluviaux au groupement ETG/CET pour un montant de 31 878,00€ conformément à la délibération de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 juin 2012.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer au nom du Département de Mayotte toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°809/2012/CG

Relative à la validation de l'attribution et à la signature du marché études pour les travaux d'électrification rurale Extensions des réseaux Electriques 2012/2015.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport N°528/2011/CP - relatif à l'ouverture d'Autorisation de Programme et au lancement des marchés à bon de commande d'études et de travaux 2011/2014 en électrification rurale ;
Vu le rapport n°2012-000809 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission d'Appel d'offres en date du 12 juin 2012 ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1er : - de valider la procédure du marché d'appel d'offres à bon de commande et d'attribuer les marchés lot 1, lot 2, lot 3 et lot 4 conformément à la délibération du CAO en date du 12 juin 2012.

Lot n°	Intitulé	Entreprises Attributaires	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1	Secteur sud	HELP	10 000,00 €	150 000,00 €
2	Secteur nord	DELTAH	10 000,00 €	150 000,00 €
3	Secteur est	MERIELEC	10 000,00 €	150 000,00 €
4	Secteur ouest	MERIELEC	10 000,00 €	150 000,00 €

.../...

Et d'attribuer le lot 1 à l'entreprise: **HELP**
Et le lot 2 à l'entreprise : **DELTAH**
Et le lot 3 et 4 à l'entreprise : **MERIELEC**

- de valider l'attribution des marchés à bon de commande des études 2012/2015 en électrification rurale ;

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le compte du budget 2012 du Département de Mayotte au niveau de la ligne :

Chapitre **23** – Compte **23153** – Programme **L08_03**.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer au nom du Département de Mayotte toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces marchés, ainsi que des éventuels avenants, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°810/2012/CG

Relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage de la future retenue collinaire d'Ouroveni au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi organique n°2010 – 1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le Comité de Pilotage Europe réuni le 9 mai 2011 ;
Vu le rapport n°2012-000810 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012 ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les éléments techniques de l'Avant Projet réalisés par BRLi.

Article 2 : d'approuver le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la future retenue collinaire d'Ouroveni au Syndicat Intercommunal d'Eau et Assainissement de Mayotte.

Article 3 : d'affecter le volume de crédit restant du sur le budget de l'établissement public pour lui permettre d'assumer les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : de considérer que l'achèvement de ce transfert est effectif au plus tard le 31 Août 2012.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOÛT 2012
D.R.C.L

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°811/2012/CG

Relative à la signature du protocole d'accord transactionnel pour règlement du solde de l'aide financière octroyée à l'entreprise « TRAITEUR HARIBOU » dans le cadre de la réalisation de son projet d'investissement.

Le Conseil Général, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu le rapport n°2012-000811 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des fiances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés.

DECIDE

Article 1 : de permettre par voie de protocole d'accord transactionnel le versement du solde de **13 550 €** acquise dans le cadre de la convention n° 005/DDET/09/CG 06 avril 2009 relative à l'attribution à l'entreprise « TRAITEUR HARIBOU » d'une aide pour la réalisation d'un projet de développement de ses activités. Cette modification permet de prendre en considération les travaux d'aménagement de 8 132.20 € dans l'assiette de l'aide objet de la convention du 06 avril 2009 et de lui verser le solde de l'aide au regard des investissements réalisés.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole d'accord transactionnel définissant les modalités de versement de la subvention en faveur de l'entreprise.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Economie et Développement Durable

Direction du Développement
Economique et Touristique

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

Le Département de Mayotte
Représenté par le Président du Conseil Général
Monsieur Daniel ZAIDANI
Route de l'hôpital, BP 101 – 97600 MAMOUDZOU

d'une part,

Et

L'entreprise « TRAITEUR HARIBOU »,
Représenté par Madame HARIBOU Haloua
Villa Bellevue route de la convalescence 97600 Mamoudzou

d'autre part.

VU la délibération n° /2012/CG du 2012 relative Relatif à la signature du protocole d'accord transactionnel pour règlement du solde de l'aide financière octroyée à l'entreprise « TRAITEUR HARIBOU » dans le cadre de la réalisation de son projet d'investissement.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du programme d'aides aux entreprises, le Conseil Général a validé en Commission Permanente l'attribution d'une aide financière à l'entreprise « TRAITEUR HARIBOU » pour la réalisation d'un projet d'investissement. Cette dernière a réalisé l'ensemble du projet qui a fait l'objet de l'aide mais n'a pu respecter les délais règlementaires prévu pour le paiement du solde par le règlement d'intervention pour des difficultés d'approvisionnement. Elle a reçu un premier versement de sa subvention, soit 50% de la somme allouée, et sollicite le Conseil Général pour le versement du solde de l'aide.

Les dispositions de la convention prises au bénéfice de l'entreprise prévoyaient la possibilité d'émettre des avenants pour proroger les délais d'exécution. Cependant, le retard mis par l'entreprise à trouver le matériel frigorifique et à transmettre au Conseil Général les pièces justificatives du projet et la procédure d'instruction des dossiers n'a pas permis au Conseil Général de mettre en place la procédure adéquate permettant de solder cette aide.

Il s'avère donc que l'entreprise citée a réalisé son projet objet de l'aide octroyée par le Conseil Général et que l'absence d'avenants ne lui permette pas de prétendre au paiement du solde de l'aide.

Ainsi, compte tenu de l'impossibilité de signer une convention prorogeant les délais d'exécution de la convention et compte tenu de l'existence d'un préjudice réel et d'un manque à gagner pour l'entreprise, seule la conclusion d'un protocole transactionnel permettra de rééquilibrer les intérêts des parties.

Considérant donc que les parties sont d'accord sur l'existence d'un manque à gagner subi par l'entreprise ;

Considérant qu'à ce jour l'entreprise a réalisé son projet d'investissements faisant objet des aides financières validées par le Conseil Général de Mayotte ;

Considérant que les deux parties sont prêtes à transiger pour prévenir tout litige sur ce point ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Montant de la transaction

D'un commun accord, les parties conviennent d'appliquer les termes de la convention prise pour procéder au règlement du solde de l'aide financière de **13 550 €** (treize mille cinq cent cinquante euro) programmée au profit de l'entreprise « TRAITEUR HARIBOU » dans le cadre du programme préalablement défini.

Article 2 : Modalité de versement de la subvention

Le paiement du solde de l'aide financière définie interviendra au vu des factures produites correspondant aux programmes définis dans le cadre des délibérations et bénéficiant à l'entreprise ; les sommes seront versées sur les comptes bancaires de l'entreprise « TRAITEUR HARIBOU ».

Article 3 : Autres clauses

En acceptant ces présentes, l'entreprise concernée s'engage à renoncer à tout recours ultérieur devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif.

Les parties reconnaissent que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des obligations réalisées ; elles s'estiment également remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du code civil.

Article 3 : Liste des pièces de la transaction

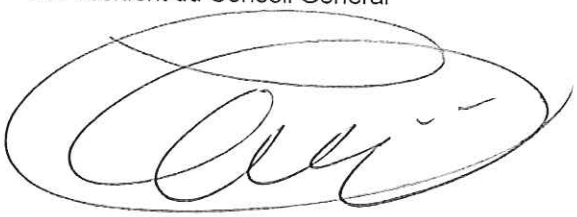
- Le présent accord
- La délibération n° 15/2009/CP du 2 février 2009 relative à l'attribution d'aides financières au développement des entreprises
- Copies des factures correspondantes aux projets de l'entreprise

Fait en deux exemplaires

A Mamoudzou, le

Pour l'entreprise « TRAITEUR HARIBOU »
Madame HARIBOU Haloua

Pour le Conseil Général de Mayotte
Le Président du Conseil Général



PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°812/2012/CG

Concernant le projet de décret relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI , Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de :
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ali ASSANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Mirhane OUSSENI
M. Saïd AHAMADI (RAOS) à **M.** Daniel ZAÏDANI



Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 09 mai 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000812 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de surseoir à statuer sur le projet de décret relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution.

Article 2 : de demander au gouvernement de donner un délai supplémentaire pour réexaminer ce rapport.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°813/2012/CG

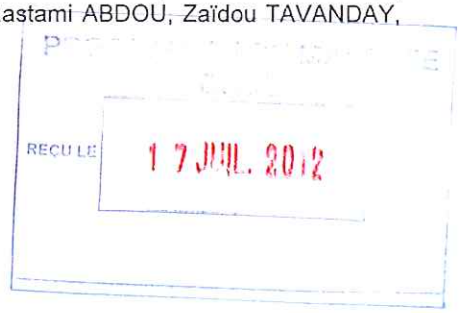
Relatif au Festival FATMA 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.



Pouvoir de : M. Saïd AHAMADI à M. Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à M. Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à M. Assani ALI

Etait absent : M. Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000813 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports du 06 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dépenses liées à la commémoration de l'abolition de l'esclavage 2012 et à son Festival FATMA pour un montant de 30628,54 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires aux règlements des prestations relatives à l'ensemble de l'événement.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 11, Compte 611 : 1450.00 €, Compte 6245 : 11589.54 €, Compte 6228 : 600 €, Compte 6188 : 14919 €, et Compte, 6236 : 2070 € du budget du département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°815/2012/CG
Relative à la cérémonie Hishima

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 17 JUIL. 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000815 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports des 06 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dépenses liées à la cérémonie HISHIMA 2012 pour un montant de 10 318,75€.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires aux règlements des prestations relatives à l'ensemble de l'événement.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le **Chapitre 11 Comptes 6236, 611, 6245, 6228 et 6188** du budget du département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°816/2012/CG

Relatif au Japan Expo 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000816 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports du 06 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dépenses liées au **JAPAN EXPO 2012** pour un montant de 4900 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires aux règlements des prestations relatives à l'ensemble de l'événement.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 11, **Compte 6245** : 2900 €, **Compte 6228** : 2000 € du budget du département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°817/2012/CG

Relative au F.I.M.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2012

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000817 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider les dépenses liées au **F.I.M. 2012** pour un montant de 210 000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires aux règlements des prestations relatives à l'ensemble de l'événement.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 11, **Comptes, 6245, 6228, 6236 et 6188** du budget du département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°819/2012/CG

Relative à l'octroi d'aides aux pêcheurs et aquaculteurs, après avis favorable de la Commission Régionale des Pêches et de l'Aquaculture Marine (COREPAM) du 29 novembre 2011

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°007/2008/CG du 18 avril 2008 relative aux délégations données à la commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000819 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le contrat de projet Etat-Mayotte du 28/03/2008 ;
Vu l'avis de la commission des fiances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article1 : d'approuver les avis de la COREPAM (commission régionale des pêches et d'aquaculture marine) du 29 novembre 2011 relatifs aux demandes de subventions des pêcheurs et aquaculteurs contenues dans le tableau ci-dessous, conformément au contrat de projet Etat-Mayotte 2008-2014, mesure 2.3 :

.../...

Délibération n°819/2012/CG

BENEFICIAIRE	Nature de l'investissement	Montant de l'investissement	Subvention totale proposée		Apport personnel
			ETAT	Conseil Général	
Toihir Abdou	Installation poissonnerie à Mangajou SADA	296 138,28	**236 910,62**	**0**	59 227,66
MAYOTTE AQUACULTURE	Etudes de faisabilité d'un projet d'aquaculture industriel à Mayotte	100 000,00	**80 000,00**	**0**	20 000,00
SAID ABDALLAH	Achat de 2 moteurs de 40 cvx	7 800,00	**6 240,00**	**0**	1 560,00
CAP'TAIN ALANDOR	Achat de matériel de pêche et d'un véhicule frigorifique	92 638,60	**74 110,88**	**0**	18 527,72
Toihir ABDOU	Achat de matériel de transformation (scie éléctrique)	5 307,81	**4 246,25**	**0**	1 061,56
Total		501 884,69	401 507,75	0	**100 376,94**

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°820/2012/CG

Relative à la mise à disposition des marges des fonds documentaires des archives départementales à l'association «Les lumières de la francophonie».

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000820 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition des marges des fonds documentaires des archives départementales à l'association «Les lumières de la francophonie».

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer la convention de mise à disposition entre le Conseil Général de Mayotte et l'association « Les lumières de la francophonie ».

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°821/2012/CG

Relative à la à la rétrocession des installations sportives de proximité de Kavani à la commune de Mamoudzou

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Saïd SALIME

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000821 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports du 06 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes sous réserve de prendre en compte un amendement suivant «le Conseil Général s'engage à financer à hauteur de 50 % la réhabilitation des installations sportives ».

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°822/2012/CG

Relative à la mise à disposition des équipements sportifs départementaux de Mayotte aux acteurs sportifs

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Zaïdou TAVANDAY,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Dhouly Ali MOUSSA,

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le Rapport n°2012-000822 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 06 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le comité de Rugby de Mayotte à utiliser le terrain Grand Jeu en gazon synthétique pendant la durée de l'olympiade moyennant une indemnité fixée à 1 euro symbolique par créneau d'utilisation.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°823/2012/CG

Relative à l'attribution d'une subvention à la COPEMAY pour l'acquisition de moteurs pour bateaux de pêche

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°007/2008/CG du 18 avril 2008 relative aux délégations données à la commission permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000823 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des fiances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de **30 000,00 €** (trente mille euros) à la COPEMAY, pour la prise en charge de frais de douanes sur moteurs de pêche hors-bord, revendus aux pêcheurs de Mayotte, dans l'année 2011.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 20421.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à verser cette subvention conformément à la convention n°022/DDET/09/CG.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°825/2012/CG

Relative à la passation de marchés de travaux pour la réhabilitation de la piste agricole dite « Piste Boitcha », dans la commune de Dembéni et de la piste Haboué-Bajoni dans les communes de Ouangani et Tsingoni

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°007/2008/CG du 18 avril 2008 relative aux délégations données à la commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000825 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des fiances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012.

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2009-429 du 18 août 2009, portant attribution d'une subvention de 1 500 000 euros à la CDM pour la réhabilitation des pistes rurales.

Après en avoir délibéré,

8 Voix Pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Rastami ABDOU, Saïd AHAMADI.

5 Abstentions : **M.** Saïd OMAR OILI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Jacques Martial HENRY,

5 Contre : **M.** Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar,

.../...

Délibération n°825/2012/CG

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer, en conformité avec les choix de la Commission Interne des marchés à procédure adaptée ;

- le marché de travaux relatif à la réhabilitation de la piste Haboué, pour ses lots ;
- le marché relatif à la création de la piste dite « piste Boitcha »,

ainsi que les autres pièces administratives afférentes aux 2 marchés, dont les éventuels avenants.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 23 comptes 23151 programme G11_03 du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte

Pour extrait conforme
Le président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Economie et Développement Durable

Direction de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes

Conseil Général
MAYOTTE

Note explicative des projets de réhabilitation des pistes rurales de Haboué dans la commune de Ouangani - Tsingoni, de Boitcha dans la commune de Dembéni et des marchés publics inhérents

1. Contexte

Dans le cadre projet de la réhabilitation de deux pistes rurales Haboué et Boitcha, il est attribué au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI), une subvention de 1 500 000 € au Conseil général de Mayotte, imputée sur le programme 123 action 8, pour la réhabilitation de la piste rurale de Haboué, située dans les deux communes Ouangani et Tsingoni et l'ouverture de la piste d'accès à l'exploitation agricole d'Omar Boitcha dans la commune de Dembéni.

La réhabilitation de ces pistes a été décidée et programmée par les élus depuis 2006, mais les travaux n'ont pas été réalisés par manque de financement.

Le coût des travaux pour les deux pistes est estimé à **2 000 000 € :**

- la participation de l'Etat s'élève à **1 500 000 €** (env. 75%) versée sous forme de subvention au Département
- la part de la CDM est de **500 000 €** (env. 25%)

3 marchés sont en cours d'exécution pour cette année 2012 :

- 1 marché de travaux pour la création de la piste Boitcha pour un montant de 300 000 €
- 2 marchés de maîtrise d'ouvre pour la réhabilitation des pistes Bandradzia et Haboué pour un montant total de 189 647 €.

2. Nature de la prestation

A l'issu des 2 premières phases de la maîtrise d'œuvre, 1 marché public de travaux de voirie rurale est lancé :

- Création de la piste de Boitcha dans la commune de Dembéni, pour un coût estimé de 300 000,00 €

3. Objet de la consultation

Cette piste rurale en création dessert l'exploitation de monsieur OMAR Boitcha jeune agriculture dynamique, qui se trouve dans une zones à très fortes activités agricoles, d'élevages. Cette piste se situe dans la commune de Dembéni, sur les hauteurs du lieu-dit Mavingoni. Les exploitants du secteur sont essentiellement issus des communes de Dembéni, Chiconi, Ouangani et de Sada.
Les travaux seront réalisés sur un tronçon principal de 455 mètres linéaires (ml) pour la piste Boitcha et de 7 580 ml pour la piste de Haboué.

La piste de Haboué, d'une longueur de 7 580 ml, dessert une zone d'activités diverses : agriculture, élevages, agrotourisme exercées par beaucoup de jeunes agriculteurs nouvellement installés ainsi que des anciens. La zone est située dans un grand bassin versant à cheval entre les communes d'Ouangani et de Tsingoni. Cette piste est en très mauvais état et nécessitent une réhabilitation complète.

Les travaux vont consister à défricher et nettoyer les emprises de la piste, les profiler et à réaliser un assainissement par la création de fossés, radiés et exutoires, les terrassements généraux, la réalisation d'enrochements. Elles seront revêtues essentiellement de bicouche, de béton sur les fortes pentes (supérieures à 15%) et de la GNT 0/80 sur les chaussées souples à circulation faible.

4. Procédures et calendrier

Pour les deux marchés publics, la maîtrise d'œuvre est assurée par Mayotte Bureau d'Etude (MBE) piste Boitcha, Egis Eau pour la piste Haboué et la conduite d'opération par le Conseil Général. Ces marchés sont lancés selon la procédure adaptée ouverte définie à l'article 28 du code des marchés publics.

Pour le marché de travaux Boitcha, il sera constitué d'un lot unique.
Lot : Terrassements - voirie et ouvrages hydrauliques.

Pour le marché de travaux Haboué, il sera constitué de plusieurs lots.
Lot : Terrassements, voirie et ouvrages hydrauliques, lot : fossé béton et enrochement

A titre indicatif pour la piste Boitcha, le planning prévisionnel pour les différentes opérations est le suivant :

- date envoi Avis Appel Public à la Concurrence à la presse: le 22 mai 2012
- date de retrait des DCE: le 22 mai 2012
- date limite de remise des offres: Vendredi 22 juin 2012
- date d'ouverture des plis: à caler par le Service de la Commande Publique (SCP) - entre le 25 juin et 29 juin 2012.
- date de la Commission Interne des Marchés A Procédure Adaptée (CIMAPA) pour avis sur l'analyse et le classement des offres: à caler par le SCP - la 1ère dizaine du mois de juillet 2012
- Information aux candidats non retenus
- Signature des marchés
- Contrôle de légalité
- Notification
- Démarrage des travaux: fin du mois de juillet 2012
- Réception : premier dizaine de mois d'octobre 2012

5. Financement des Travaux

Les travaux sont co-financés par l'Etat et la CDM.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-570 du 11 août 2011, portant attribution d'une subvention de 1 500 000 euros au Conseil Général de Mayotte dans le cadre du FEI, le versement de la subvention de l'Etat interviendra au fur et à mesure de la réalisation des travaux, au vu d'un certificat administratif et d'un état de mandatement visé par le payeur départemental.

6. Imputation budgétaire
Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-570 du 11 août 2011, portant attribution d'une subvention de 1 500 000 euros au Conseil Général, le versement de la subvention de l'Etat interviendra au fur et à mesure de la réalisation des travaux, au vu d'un certificat administratif et d'un état de mandatement visé par le payeur départemental.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 comptes 23151 programme G11_03 du budget 2012 de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Pour la conclusion des deux marchés de travaux, la ligne budgétaire sera préalablement créditée de 2 000 000 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°826/2012/CG

Relative au projet de décret portant modalités de recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide à l'intervention d'un avocat lors de la garde à vue et portant diverses modifications en matière d'aide juridique

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI , Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ali ASSANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Mirhane OUSSENI
M. Saïd AHAMADI (RAOS) à **M.** Daniel ZAÏDANI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu la lettre de saisine du Préfet reçue le 09 mai 2012
Vu le rapport n°2012-000826 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des présents et des représentés,**

DECIDE

Article 1: d'émettre un avis favorable au projet de décret portant modalités de recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide à l'intervention d'un avocat lors de la garde à vue et portant diverses modifications en matière d'aide juridique.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°827/2012/CG

Relative au projet d'ordonnance portant réforme de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI , Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ali ASSANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Mirhane OUSSENI
M. Saïd AHAMADI (RAOS) à **M.** Daniel ZAÏDANI

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 09 mai 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000827 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des présents et des représentés,**

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant réforme de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°828/2012/CG

Relative aux conventions de partenariat entre le Conseil général et les universités pour 2011-2012, et aux modalités d'arrêt des formations universitaires du CEFSM

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 715 /2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°107/2009/CP du 20 avril 2009 du Conseil Général de Mayotte relative aux conventions de formation entre le Conseil Général et les universités de Paris 1, Rouen, de la Réunion et de Strasbourg pour l'année universitaire 2008-2009 ;

Vu la délibération n°103/2011/CP du 03/01/2011 relative aux conventions de formation entre le Conseil Général et les universités de Paris 1, de la Réunion et de Strasbourg pour l'année universitaire 201à-2011 ;

Vu le rapport n° 2012-000828 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte.

Vu l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1: d'arrêter les formations universitaires du CEFSM à la fin de la deuxième session de la saison universitaire 2011-2012.

ARTICLE 2 : de demander au gouvernement, que dans le cadre des recrutements du personnel au sein du CUFR, que les agents du CEFSM qui le souhaitent, intègrent le centre universitaire.

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense au chapitre 011, compte 62268 du budget 2012 du Conseil général.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2010-2013

ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

VU la délibération n°103/2011/CP du 03/01/2011 relative aux conventions de formation entre le Conseil Général et les universités de Paris 1, de la Réunion et de Strasbourg pour l'année universitaire 201à-2011,

VU la convention de partenariat entre le Conseil général et l'université de Strasbourg du 9 février 2011

Entre l'université de Strasbourg et le Conseil général est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention est conclue pour trois ans (2010-2013). Toutefois, les activités d'enseignement supérieur du CEFSM, chargé de l'organisation de la licence Etudes Territoriales Appliquées à Mayotte, prennent un terme à la rentrée 2012, suite à l'ouverture du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte. Le présent avenant définit les conditions d'arrêt de la licence ETA.

Article 1.

A la rentrée 2012-2013, l'université de Strasbourg aura l'entière responsabilité de l'organisation de la licence ETA à Mayotte. L'engagement du Conseil général se limitera à la mise à disposition d'une salle destinée à accueillir des étudiants ayant pris une inscription pour deux ans, les redoublants ou de nouveaux étudiants.

Article 2.

A l'issue des examens de la deuxième session de l'année universitaire 2012-2013, la convention ne sera pas renouvelée.

Le Président du Conseil général

Le Président l'université de Strasbourg

AVENANT

Licence d'Administration Publique

Licence de Administration Economique et Sociale

Conseil Général de Mayotte/Université de La Réunion

Année universitaire 2011-2012

Vu la convention cadre du 26 juin 2006 entre le l'université de la Réunion et le Conseil Général de Mayotte;

Vu la délibération n°103/2011/CP du 03/01/2011 relative aux conventions de formation entre le Conseil Général et les universités de Paris 1, de la Réunion et de Strasbourg pour l'année universitaire 2011-2012

Et considérant la nécessité,

D'étendre l'offre de formation initiale et continue universitaire à Mayotte,
D'offrir une formation administrative et une préparation de qualité aux concours de catégorie A,

Entre,
Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président M. Daniel ZAIDANI,

Et

L'Université de La Réunion (Service Universitaire de Formation Permanente), représentée par son Président, le Professeur, Mohamed ROCHDI,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'université de La Réunion poursuit pour la rentrée 2011-2012, les formations universitaires suivantes à Mayotte (Centre des Etudes et Formations Supérieures de Mayotte – Conseil Général) :

- La troisième année de Licence d'Administration Publique avec le Département de Préparation à l'Administration Générale (DPAG) de la Faculté de Droit et d'Economie (FDE),
- La première et deuxième année de licence Administration Economique et Sociale avec le département d'économie de la FDE.

Article 2 : Responsabilités des contractants

L'Université de La Réunion

Elle assure :
La responsabilité pédagogique des enseignements dispensés à Mayotte ; à cette fin, des responsables pédagogiques des formations, le doyen de la FDE, le directeur du DPAG ou les vice-doyens chargés des formations délocalisées pourront se déplacer à Mayotte,
Le recrutement des étudiants en faisant respecter les procédures mises en place à La Réunion,
La gestion de la scolarité des étudiants ; des missions administratives pourront être organisées à cet effet.

Le CEFSM

Il assure :
Le recrutement des enseignants avec l'accord préalable de la FDE ainsi que leur rémunération,

L'organisation locale des cours et des examens, la réception des sujets d'examen,
L'envoi des copies d'examens aux enseignants concernés,
La réception des relevés de notes, des diplômes et leur transmission aux étudiants,

Article 3 : Conditions financières

Rémunération des enseignants

Le CEFSM prend à sa charge :

la rémunération des enseignants missionnés par l'université dans le cadre de la LAP et la licence MES ; le CEFSM établit une lettre d'engagement vacataire et rémunère directement les enseignants selon la réglementation nationale sur les heures complémentaire ;

La rémunération des enseignants vacataires recrutés localement en accord avec l'université selon un taux fixé par le Conseil Général.

Frais de déplacement et d'hébergement

Le CEFSM prend en charge,

- Les billets aller-retour Saint-Denis/Dzaoudzi classe loisir,
- L'hébergement en demi-pension. Le CEFSM règle directement le montant réel auprès du prestataire.

Frais de gestion administrative et pédagogique

Le Conseil Général versera à l'Université de La Réunion **30 euros** par étudiant inscrit, ainsi que 5000 euros destinés à rémunérer des enseignants non universitaires recrutés à la Réunion.

Frais d'inscription

Chaque étudiant acquitte auprès du service compétent de l'université le montant des frais d'inscription.

Article 4 : Durée

Cet avenant est conclu pour l'année universitaire 2011/2012. Il ne sera pas reconduit pour la saison universitaire 2012-2013.

Article 5 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir pour l'exécution du présent avenant seront portés après concertation des parties devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou le,
Le président du conseil général de Mayotte

Fait à St Denis le,
Le président de l'université de la réunion

AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION

Conseil Général de Mayotte / Université de Rouen

Année 2011/2012

Vu la convention de partenariat de 2008 /2011 entre l'université de Rouen et le Conseil Général de Mayotte;

Vu la délibération n°107/2009/CP du 20 avril 2009 du Conseil Général de Mayotte relative aux conventions de formation entre le Conseil Général et les universités de Paris 1, Rouen, de la Réunion et de Strasbourg pour l'année universitaire 2008-2009 ;

Entre les soussignés :
Le Conseil Général de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI

ET

L'UNIVERSITE DE ROUEN
1 rue Thomas Becket – 76821 MONT- SAINT-AIGNAN Cedex (France)
représentée par son Président, Monsieur Cafer ÖZKUL,

il est convenu ce qui suit :

Préambule
La collaboration entre le Conseil général et l'université de Rouen en matière d'enseignement supérieur était justifiée par l'absence de structure universitaire à Mayotte malgré les besoins. Or, le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte a été créé par décret (n° 2011-1299 du 12 octobre 2011) et ouvrira ses portes à la rentrée 2012. En conséquence, le présent avenant définit les conditions d'arrêt des formations de l'université de Rouen organisées par le CEFSM, dans les conditions de l'article 5 (Résiliation) de la convention de partenariat qui stipule que « La résiliation ne peut porter préjudice aux actions déjà engagées et ce, jusqu'au terme de celles-ci ».

Article 1 :

Le titre « **Collaboration en matière de recherche sur les inégalités dans la départementalisation de Mayotte** » est ajouté à l'article 3. Il est ainsi rédigé :
L'université de Rouen est responsable du projet de recherche INEMA 2011-2014
(Départementalisation de Mayotte : construction et traitement des inégalités sociales et linguistiques).
Le Conseil Général s'associe au projet.
Il attribue 10 000 euros au laboratoire DySoLa (Dynamique Sociale et Langagière, université de Rouen), payable en une fois dès la signature du présent avenant, afin qu'au moins deux chercheurs mahorais soient associés tout au long de la durée du projet. Ces crédits doivent servir prioritairement aux déplacements, à l'achat de petits matériels de recherche et aux actions de valorisation de la recherche.
Il désigne aussi un référent qui aura la charge d'accueillir et d'orienter les chercheurs qui viennent sur le territoire afin de leur faciliter leur travail de terrain.
Le coordinateur du projet s'engage :

- à transmettre dans un délai de deux mois, à compter de la date de signature de l'avenant, les noms des chercheurs ainsi associés en indiquant leur rôle,
- à transmettre au Conseil général la copie de chaque publication réalisée dans ce cadre,
- à transmettre au Conseil général les rapports intermédiaires et finaux destinés à l'Agence Nationale de la Recherche, principal financeur,
- à présenter sur l'île les principaux résultats obtenus à l'issue de ces recherches.

Article 2 :

L'article 5 est ainsi réécrit :

L'ensemble des formations universitaires définies dans l'article 1 s'arrête à la fin de la deuxième session d'examen de l'année universitaire 2011-2012. Au-delà de cette date, seul le partenariat sur le projet de recherche INEMA subsistera, jusqu'à la fin de l'année 2014.

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Le Président de l'Université de Rouen

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°829/2012/CG

Relative au financement 2012 des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000829 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.
Vu l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder des subventions d'un montant de **282 000,00 € répartis entre** les trois structures d'information, d'insertion et d'accompagnement à l'emploi, conformément au tableau ci-dessous :

Financement 2012 des structures d'information et d'insertion					
	Désignation	**Coût global des projets 2012**	**Demandes des structures 2012**	**Accordées en 2011**	**Propositions 2012**
1	ADIE	642 367,00 €	120 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
2	CRIJ	139 500,00 €	104 500,00 €	50 000,00 €	82 000,00 €
3	Mission Locale	1 084 000,00 €	255 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
	Total	**1 865 867,00 €**	**479 500,00 €**	**250 000,00 €**	**282 000,00 €**

Article 2 : d'imputer cette subvention sur le Chapitre **65 Fonction 544 Compte 6574** du Budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de financement avec chacune des structures attributaires.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOÛT 2012
D.R.C.L

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Conseil Général
MAYOTTE

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

CONVENTION n° /12/DFPI/CG/ADIE
relative au financement de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique dans le cadre de la réalisation de son projet d'actions 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2012/CP en date du 20 juin 2012 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° 019/ASS/CG/11 du 01 juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) de Mayotte, association loi 1901, représentée par Madame Catherine BARBAROUX, la Présidente, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'ADIE s'engage avec la participation financière du Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

Les actions : l'accès au microcrédit des publics souhaitant créer ou reprendre une entreprise,

1. développer le microcrédit et financer les micro-entrepreneurs exclus du système bancaire classique,

2. renforcer le pôle accompagnement des microentrepreneurs, avant, pendant et après la création de leur entreprise,

3. contribuer à l'amélioration de l'environnement institutionnel du microcrédit et de la création d'entreprise.

La subvention d'un montant de **100 000, 00 €** allouée à la structure est répartie de la façon suivante :

- **80 000, 00 €** sont affectés au développement des actions de la structure et à l'instruction des dossiers des porteurs de projets, pour le crédit,
- **20 000, 00 €** sont destinés à l'accompagnement et à l'amélioration de l'environnement institutionnel du micro crédit.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2012.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de **100 000, 00 €,** sera versée sur le compte ouvert au nom de l'ADIE à la BRED, Place Mariage :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10207	00001	04001559375	35

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représentant 60 % du montant totale de la subvention, soit la somme de 60 000,00 € sera versée à la signature de la présente convention ;
- le **solde (40%)**, d'un montant maximum de 40 000,00 € sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 - un bilan final d'activités de l'année 2012 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2012, les comptes de l'exercice 2012 et les comptes de l'exercice 2011 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'Association.
 - le bilan final d'activités afférent au solde est à remettre au plus tard le 31 décembre 2012.
 - l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association ;

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (notes de bilan, attestation signée) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et de vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention être préalablement notifiée à l'exécutif du Conseil Général.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Conseil Général pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;

- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au département le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Conseil Général à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges
En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

La Présidente de l'ADIE
Pour la Présidente et par délégation
La Déléguée Régionale de l'ADIE Mayotte

Dassami FAHARIDINE

Le Président du Conseil Général

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général

MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

CONVENTION n° /12/DFPI/CG/ML
relative au financement de la Mission Locale de Mayotte dans le cadre de ses mission d'insertion professionnelle et sociale des jeunes au titre de l'année 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2012/CP en date du 20 juin 2012 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° 019/ASS/CG/11 du 01 juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

La Mission Locale de Mayotte, association loi 1901, représentée par Monsieur Soiderdine MADI TCHAMA, son Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage avec la participation financière du Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous : information, orientation, suivi et accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les actions développées en 2012 : la priorité de la structure est de consolider les projets initiés en 2011 et de les réaliser pleinement en 2012.

1. Animation locale : développement d'un partenariat avec les communes sur l'ensemble des champs favorisant l'insertion des jeunes : l'emploi, la formation, la mobilité, la citoyenneté, ...

Résultats attendus :

2. Optimiser l'utilisation de PARCOURS 3 : **tous les agents CIP** doivent accéder au logiciel (avec un code) et l'utiliser régulièrement pour saisir les fichiers des jeunes inscrits ;
Résultats attendus : que PARCOURS 3 soit **renseigné quotidiennement** et que la Mission Locale nous sorte des statistiques fiables sur les publics

3. Changer le mode d'organisation et de travail des CIP : une organisation en Pole sectoriel
Résultats attendus : que des équipes de travail soient formées par secteurs d'activités

4. Améliorer la capacité d'observation, d'analyse et de proposition de la Mission Locale sur les besoins en qualification dans les secteurs d'activité à Mayotte ou à l'extérieur.
Résultats attendus : nous transmettre régulièrement des notes de conjoncture sur les publics et les secteurs d'activités

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2012.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le **chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574** du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

La subvention d'un montant total de **100 000, 00 €uros** sera versée sur le compte ci-dessous ouvert au nom de la Mission Locale à la BFC OI de Mamoudzou sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915103000	12

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 60 % du montant total de la subvention, soit la somme de 60 000, 00 € sera effectué à la signature de la présente convention.
- **le solde (40%)** d'un montant maximum de 40 000,00 € sera versé à la fin de l'action, au vu des documents suivants :
 * un bilan final d'activités de l'année 2012 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2012, les comptes de l'année 2011 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'association à remettre au plus tard le 31 décembre 2012.
 * l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association.

L'absence des documents concernant le solde dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présent convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant des deux premiers versements.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et de vérifier les dépenses réalisées au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er ainsi qu'à l'article 2.
Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif du Conseil Général les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du projet financé.

Article 5 : Modification du programme.

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Validité et avenant

La présente convention est conclue pour une période de un an qui va rétrospectivement du 01 janvier au 31 décembre 2011. Elle est valable à compter de sa signature. Elle ne peut par ailleurs être modifiée que

par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7 : Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Le Conseil Général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou,

Le Président de la Mission Locale de Mayotte

Le Président du Conseil Général

Soiderdine MADI TCHAMA

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général

MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

CONVENTION n° /12/DFPI/CG/CRIJ
relative au financement du Centre Régional d'Information Jeunesse pour la réalisation de son programme d'actions 2012 en matière d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion des jeunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2012/CP en date du 20 juin 2012 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° 019/ASS/CG/11 du 01 juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

Le Centre Régional d'Information Jeunesse, association loi 1901, représentée par Monsieur Ibrahim BACAR son Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage avec la participation financière du Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous : actions d'information jeunesse

Les actions 2012 : information des publics jeunes sortis du système scolaire dans leur projet d'emploi, d'insertion professionnelle et de formation

1. **Action 1** : Construction d'outils d'information
 1) 1B - Fiches métiers sur support CD-ROM
2. **Action 2** : Rencontres professionnelles avec les jeunes
 1) 2A - Métiers de l'aéroportuaire (Forum)
 2) 2C' - Métiers de l'Automobile (Forum)
 3) 2E - Métier du Multimédia et des NTIC (Forum)
 4) 2F - Visites d'entreprises

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2012.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.
La subvention, d'un montant total de **50 000,00 €uros** sera versée sur le compte ouvert au nom du Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte, à la BFCOI :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915077200	06

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représentant 60 % du montant totale de la subvention, soit la somme de 30 000,00 € sera versé à la signature de la présente convention,
- le **solde (40 %)** d'un montant maximum de 20 000,00 € sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 * un bilan final d'activités de l'année 2012 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2012, les comptes de l'exercice 2012 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'association, à remettre au 31 décembre 2011;
 * l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association ;

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (note de bilan, attestation signée) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;

- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou,

Le Président du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) de Mayotte

Le Président du Conseil Général

Ibrahim BACAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°830/2012/CG

Portant financement par le Conseil Général de Mayotte de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre du Contrat Insertion Adaptation

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n°715/2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte,

VU la délibération du Conseil Général n°56/2005/CG du 19 mai 2005 relative à la création de nouveaux dispositifs d'intervention économiques,

VU l'arrêté n° 85/2005 portant financement par le Conseil Général de l'aide à l'emploi des jeunes dans le cadre du Contrat Insertion Adaptation,

VU le rapport n°2012 -830 de Monsieur le Président du Conseil Général portant financement par le Conseil Général de Mayotte de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre des Contrats Insertion Adaptation et Contrats de retour à l'Emploi.

VU l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides à l'emploi suivantes aux entreprises figurant dans le tableau ci-dessous :

Entreprises	Nature des contrats	Prime à l'embauche	Frais de formation	Exonération de charges patronales
OPTIQUE BOURBON MAYOTTE	CIA	1 500€	3 048€	2 088€
M'TSAMOUDOU CARRELAGE	CIA	1 500€	3 048€	2 088€
S.T.P SARL	CIA	1 500€	3 048€	2 088€
TOTAL	**19 908.00€**			

Article 2 : d'imputer ces subventions sur le Chapitre 65, Fonction 544:
- Compte 6574 « Subventions aux organismes de droit privé »,
- et Compte 65738 « Subventions aux organismes de droit public » du Budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions d'aide à l'emploi Conseil Général-Employeurs correspondantes et tous les documents afférents à ces aides.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOÛT 2012
D.R.C.L

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général
MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

AIDE À L'EMPLOI DES JEUNES
Convention relative au Contrat Insertion Adaptation
N° /2012/CG/DGAFER/DFPI/

Entre d'une part,

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général,

Hôtel du Département

101, rue de l'Hôpital – 97 600 Mamoudzou

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, représentée par Monsieur Jean-Claude VOIZARD, son Directeur

B.P 84 – 97600 Mamoudzou

Et d'autre part,

L'entreprise « MTSAMOUDOU CARRELAGE », installée au quartier CEFE – M'tsamoudou, 97 660 BANDRELE, représentée par son représentant légal Monsieur ALI MOUSSA, désigné ci-dessous comme l'organisme contractant,

Il est exposé ce qui suit :

Vu **le code du travail applicable à Mayotte et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-5**

Vu **la délibération n° /2012/CP du 20 juin 2012 portant financement par le Conseil Général de Mayotte de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre du contrat insertion adaptation.**

Vu **l'exposée suivant : le financement du Conseil Général est une aide à l'emploi des jeunes. Il a pour objet de favoriser le recrutement et l'insertion durable en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les jeunes recrutés dans le cadre d'un contrat de travail dénommé Contrat Insertion adaptation.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La présente subvention a pour objet de favoriser l'insertion en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Elle est composée d'une prime incitative à l'embauche et de la prise en charge des frais de formation d'adaptation au poste de travail au sein de la structure d'accueil. Le temps de formation est au moins égal à deux cents heures et au plus à quatre cents heures assurée soit par l'entreprise, soit par un organisme de formation agréé par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Enfin, l'aide comprend la compensation de l'exonération des cotisations dues à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des CIA.

Article 2 : Engagement du Conseil Général

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge :

- Le versement d'une prime incitative à l'embauche de 1 500€ à l'entreprise « MTSAMOUDOU CARRELAGE » pour le recrutement de Monsieur BACO NAHOUDA Mouhammad Boun. Elle sera versée à la signature de la présente convention.
- La formation d'adaptation au poste de travail ; un programme de formation donnant lieu à un temps de formation au moins égal à 200 heures et au plus à 400 heures, assurée soit par l'entreprise, soit par un organisme de formation agréé par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Le plan de formation, sa durée et la répartition horaire ainsi que le nom du tuteur seront annexés à la présente convention.

 Si l'entreprise confie la formation à un organisme de formation agréé par la DIECCTE, une convention complémentaire est également jointe en annexe à celle-ci. Le paiement de la formation se fera au vu d'un bilan pédagogique et financier sur la base d'un forfait maximum de 7.62€ de l'heure.

- La compensation des cotisations sociales patronales dues à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, pendant une année à compter de la date d'embauche, conformément aux dispositions de l'article L. 324.4 du code du travail applicable à Mayotte. Les exonérations des cotisations seront compensées par le Conseil Général de Mayotte à la CSSM au vu d'une attestation délivrée par la DIECCTE. Le Conseil Général procédera aux versements des charges prévues par cette convention sur le compte cotisant numéro 10 241 891 à la CSSM dont les références sont ci-après :
-

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000352903P	87

Article 3 : Engagement de l'entreprise

L'entreprise « MTSAMOUDOU CARRELAGE » s'engage à recruter Monsieur BACO NAHOUDA Mouhammad Boun en tant que salarié, sur un contrat de travail à durée indéterminée. Monsieur BACO NAHOUDA Mouhammad Boun sera rémunéré par l'entreprise au taux de 80 % du SMIG en vigueur par mois, pendant la première année de son embauche.

Article 4 : Financement - imputation

Le financement du dispositif tel que décrit à l'article 2 de la présente convention est pris en charge par le Conseil Généra de Mayotte sur le chapitre 65 fonction 544 comptes 6574 et 65738 « CIA-CRE » du budget du Département de Mayotte.

Article 5 : Versement – paiement

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- La prime à l'embauche sera payée à l'entreprise après signature de la convention et dès le dépôt du contrat de travail;
- Les frais de formations seront payés à l'entreprise en deux fois :

60% du coût de la formation seront versés à la signature de la convention ;

Le solde sera versé au terme de la formation, sur présentation d'un état des heures réalisées, d'un bilan final accompagné d'une attestation signée par l'employeur ou l'organisme de formation et le salarié.

- Ces paiements seront effectués sur le compte ci-dessous ouvert au nom de l'entreprise « MTSAMOUDOU CARRELAGE » à la Banque Française Commerciale O.I

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
18719	00091	00914586500	34

Article 6 : Contrôle – litige

Les contrôles inhérents à l'exécution et au respect des dispositions de la présente convention seront effectués de façon conjointe par les services du Conseil Général et ceux de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

En cas de litige ne pouvant être résolu de façon amiable, ce dernier devra être porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, seul compétent pour juger l'affaire.

Mamoudzou, le 2012

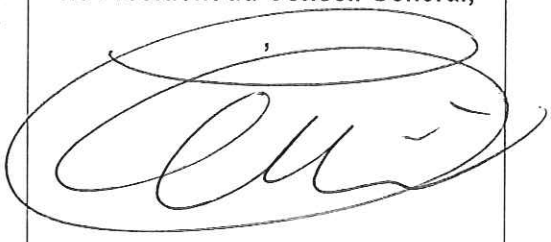
Fait en 4 exemplaires originaux

Employeur 1

CSSM 1

Conseil Général 1

DIECCTE 1

L'employeur ou son représentant (signature et cachet)	Le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte	Le Président du Conseil Général,
		

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général
MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

Convention relative au Contrat Insertion Adaptation
N° /2012/CG/DGAFER/DFPI/

Entre d'une part,

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général,

Hôtel du Département

101, rue de l'Hôpital – 97 600 Mamoudzou

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, représentée par Monsieur Jean-Claude VOIZARD, son Directeur

B.P 84 – 97600 Mamoudzou

Et d'autre part,

La société « Optique de Bourbon Mayotte », installée au 28 place Mariage B.P 185, 97600 Mamoudzou, représentée par sa représentante légale, Madame YOUSSOUF Odile

Désigné ci-dessous comme l'organisme contractant,

Il est exposé ce qui suit :

Vu **le code du travail applicable à Mayotte et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-5**

Vu **la délibération n° /2012/CP du 20 juin 2012 portant financement par le Conseil Général de Mayotte de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre du contrat insertion adaptation.**

Vu **l'exposée suivant : le financement du Conseil Général est une aide à l'emploi des jeunes. Il a pour objet de favoriser le recrutement et l'insertion durable en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les jeunes recrutés dans le cadre d'un contrat de travail dénommé Contrat Insertion adaptation.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La présente subvention a pour objet de favoriser l'insertion en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Elle est composée d'une prime incitative à l'embauche et de la prise en

charge des frais de formation d'adaptation au poste de travail au sein de la structure d'accueil. Le temps de formation est au moins égal à deux cents heures et au plus à quatre cents heures assurée soit par l'entreprise, soit par un organisme de formation agrée par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Enfin, l'aide comprend la compensation de l'exonération des cotisations dues à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des CIA.

Article 2 : Engagement du Conseil Général

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge :

- Le versement d'une prime incitative à l'embauche de 1 500€ à la société « Optique de Bourbon Mayotte » pour le recrutement de Monsieur BACAR ABDOUL ANZIZ. Elle sera versée à la signature de la présente convention.
- La formation d'adaptation au poste de travail ; un programme de formation donnant lieu à un temps de formation au moins égal à 200 heures et au plus à 400 heures, assurée soit par l'entreprise, soit par un organisme de formation agréé par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Le plan de formation, sa durée et la répartition horaire ainsi que le nom du tuteur seront annexés à la présente convention.

 Si l'entreprise confie la formation à un organisme de formation agréé par la DIECCTE, une convention complémentaire est également jointe en annexe à celle-ci. Le paiement de la formation se fera au vu d'un bilan pédagogique et financier sur la base d'un forfait maximum de 7.62€ de l'heure.

- La compensation des cotisations sociales patronales dues à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, pendant une année à compter de la date d'embauche, conformément aux dispositions de l'article L. 324.4 du code du travail applicable à Mayotte. Les exonérations des cotisations seront compensées par le Conseil Général de Mayotte à la CSSM au vu d'une attestation délivrée par la DIECCTE. Le Conseil Général procédera aux versements des charges prévues par cette convention sur le compte cotisant numéro 10 210 698 à la CSSM dont les références sont ci-après :
-

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000352903P	87

Article 3 : Engagement de l'entreprise

La société « Optique de Bourbon Mayotte » s'engage à recruter Monsieur BACAR ABDOUL ANZIZ en tant que salarié, sur un contrat de travail à durée indéterminée. Monsieur BACAR ABDOUL ANZIZ sera rémunéré par l'entreprise au taux de 80 % du SMIG en vigueur par mois, pendant la première année de son embauche.

Article 4 : Financement - imputation

Le financement du dispositif tel que décrit à l'article 2 de la présente convention est pris en charge par le Conseil Généra de Mayotte sur le chapitre 65 fonction 544 comptes 6574 et 65738 « CIA-CRE » du budget du Département de Mayotte.

Article 5 : Versement – paiement

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- La prime à l'embauche sera payée à l'entreprise après signature de la convention et dès le dépôt du contrat de travail;
- Les frais de formations seront payés à l'entreprise en deux fois :

60% du coût de la formation seront versés à la signature de la convention ;

Le solde sera versé au terme de la formation, sur présentation d'un état des heures réalisées, d'un bilan final accompagné d'une attestation signée par l'employeur ou l'organisme de formation et le salarié.

- Ces paiements seront effectués sur le compte ci-dessous ouvert au nom de la société « Optique de Bourbon Mayotte» à la Banque Française Commerciale Océan Indien

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
18719	00090	00902113000	83

Article 6 : Contrôle – litige

Les contrôles inhérents à l'exécution et au respect des dispositions de la présente convention seront effectués de façon conjointe par les services du Conseil Général et ceux de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

En cas de litige ne pouvant être résolu de façon amiable, ce dernier devra être porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, seul compétent pour juger l'affaire.

Mamoudzou, le 2012

Fait en 4 exemplaires originaux

Employeur	1
CSSM	1
Conseil Général	1
DIECCTE	1

L'employeur ou son représentant (signature et cachet)	Le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte	Le Président du Conseil Général,
		

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général

MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

AIDE À L'EMPLOI DES JEUNES

Convention relative au Contrat Insertion Adaptation

N° /2012/CG/DGAFER/DFPI/

Entre d'une part,

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général,

Hôtel du Département

101, rue de l'Hôpital – 97 600 Mamoudzou

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, représentée par Monsieur Jean-Claude VOIZARD, son Directeur

B.P 84 – 97600 Mamoudzou

Et d'autre part,

La société « STP SARL », installée à Kawéni, B.P 604 – Z.I NEL, 97600 Mamoudzou, représentée par son représentant légal Monsieur Rémi PREVOST

Désigné ci-dessous comme l'organisme contractant,

Il est exposé ce qui suit :

Vu **le code du travail applicable à Mayotte et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-5**

Vu **la délibération n° /2012/CP du 20 juin 2012 portant financement par le Conseil Général de Mayotte de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre du contrat insertion adaptation.**

Vu **l'exposée suivant : le financement du Conseil Général est une aide à l'emploi des jeunes. Il a pour objet de favoriser le recrutement et l'insertion durable en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les jeunes recrutés dans le cadre d'un contrat de travail dénommé Contrat Insertion adaptation.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La présente subvention a pour objet de favoriser l'insertion en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Elle est composée d'une prime incitative à l'embauche et de la prise en charge des frais de formation d'adaptation au poste de travail au sein de la structure d'accueil. Le temps de formation est au moins égal à deux cents heures et au plus à quatre cents heures assurée soit par l'entreprise, soit par un organisme de formation agrée par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Enfin, l'aide comprend la compensation de l'exonération des cotisations dues à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des CIA.

Article 2 : Engagement du Conseil Général

Le Conseil Général s'engage à prendre en charge :

- Le versement d'une prime incitative à l'embauche de 1 500€ à la société « STP SARL » pour le recrutement de Mademoiselle AHMED Zelhi. Elle sera versée à la signature de la présente convention.
- La formation d'adaptation au poste de travail ; un programme de formation donnant lieu à un temps de formation au moins égal à 200 heures et au plus à 400 heures, assurée soit par l'entreprise, soit par un organisme de formation agréé par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Le plan de formation, sa durée et la répartition horaire ainsi que le nom du tuteur seront annexés à la présente convention.

 Si l'entreprise confie la formation à un organisme de formation agréé par la DIECCTE, une convention complémentaire est également jointe en annexe à celle-ci. Le paiement de la formation se fera au vu d'un bilan pédagogique et financier sur la base d'un forfait maximum de 7.62€ de l'heure.

- La compensation des cotisations sociales patronales dues à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, pendant une année à compter de la date d'embauche, conformément aux dispositions de l'article L. 324.4 du code du travail applicable à Mayotte. Les exonérations des cotisations seront compensées par le Conseil Général de Mayotte à la CSSM au vu d'une attestation délivrée par la DIECCTE. Le Conseil Général procédera aux versements des charges prévues par cette convention sur le compte cotisant numéro 11 056 819 à la CSSM dont les références sont ci-après :

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000352903P	87

Article 3 : Engagement de l'entreprise

La société « STP SARL » s'engage à recruter Mademoiselle AHMED Zelhi en tant que salariée, sur un contrat de travail à durée indéterminée. Mademoiselle AHMED Zelhi sera rémunérée par l'entreprise au taux de 80 % du SMIG en vigueur par mois, pendant la première année de son embauche.

Article 4 : Financement - imputation

Le financement du dispositif tel que décrit à l'article 2 de la présente convention est pris en charge par le Conseil Généra de Mayotte sur le chapitre 65 fonction 544 comptes 6574 et 65738 « CIA-CRE » du budget du Département de Mayotte.

Article 5 : Versement – paiement

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- La prime à l'embauche sera payée à l'entreprise après signature de la convention et dès le dépôt du contrat de travail;
- Les frais de formations seront payés à l'entreprise en deux fois :

60% du coût de la formation seront versés à la signature de la convention ;

Le solde sera versé au terme de la formation, sur présentation d'un état des heures réalisées, d'un bilan final accompagné d'une attestation signée par l'employeur ou l'organisme de formation et le salarié.

- Ces paiements seront effectués sur le compte ci-dessous ouvert au nom de la société « STP SARL » à la Banque Française Commerciale

Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
18719	00091	00914255500	45

Article 6 : Contrôle – litige

Les contrôles inhérents à l'exécution et au respect des dispositions de la présente convention seront effectués de façon conjointe par les services du Conseil Général et ceux de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

En cas de litige ne pouvant être résolu de façon amiable, ce dernier devra être porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, seul compétent pour juger l'affaire.

Mamoudzou, le 2012

Fait en 4 exemplaires originaux

Employeur 1

CSSM 1

Conseil Général 1

DIECCTE 1

L'employeur ou son représentant (signature et cachet)	Le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte	Le Président du Conseil Général,
		



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°831/2012/CG

Relative à la validation des dossiers passés en commission CPF le 31 mai 2012.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu la délibération n°145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière ;
Vu l'avis de la commission CPF 16 février 2012 ;
Vu Les avis France Domaine n°50/11, 189/10, 151/11, 150/11, 149/11, 152/11 et 194/10 ;
Vu le rapport n°2012-000831de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider, toutes les parcelles de terrain ayant reçu un avis favorable de la commission Patrimoine et Foncier le 31 mai 2012 à leurs occupants respectifs.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne les conventions de régularisation foncière.

ARTICLE 3 : que cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI



ANNEXE DES DOSSIERS PASSES EN CPF DU 31/05/2012

N° dossier	Noms_Prénoms	Adresse 1	Objet	Village	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	AVIS CPF	Date CPF	Valeur Vénale
2010-0326	ADINANI Dhoirffati	C/o Mme Sity Abdou-quartier Mabougani	REGUL	M'tsangadoua	NON TITR	AE 254 B	521 m²	favorable	31/05/2012	4 168,00 €
2010-0414	TOUMBOU LADHATI	ACOUA quartier Bandrani	REGUL	ACOUA	NON TITR	AB 588 B	258 m²	favorable	31/05/2012	7 740,00 €
2011-0232	OMAR Anrabia	Quartier Mabougani-M'tsangadoua	REGUL	M'tsangadoua	NON TITR	AH 390 I	431 m²	favorable	31/05/2012	3 448,00 €
2010-0400	ALI BACAR BOINAHERY	B. P 49 COMBANI	VENTE	MAJIMBINI	316-1690	As, AT, AV,	10 070 m²	favorable	31/05/2012	50 350,00 €
2011-0246	HAMISSI Zoulaihati et	27, Lot SIM - Haut du Collège	VENTE	DZOUMOGNI	361	AS 77 A	1 800 m²	favorable 600 m² pour	31/05/2012	72 000,00 €
2010-0215	ASSOCIATION MOSQUEE DAPANI	Dapani rue de la Mosquée	VENTE	Dapani	362	BM 141	543 m²	favorable pour transfert à la commune	31/05/2012	13 575,00 €
2010-0249	TSIMAIDI ISSIMAIL BEN	23 lotissement Mtsamoudou	VENTE	M'tsamoudou	RI 3136	BC 356 B	296 m²	favorable	31/05/2012	7 400,00 €
2010-0264	BAMDOU ROUZOUNA	Bandrajou Nyambadao	REGUL	Sakouli	NON TITRE	AC 39	14 685 m²	favorable	31/05/2012	367 125,00 €
REGUL 1950	RIAMA BACONDRO	Route Gnambotiti	REGUL	Bandrele	586	AL 892	216 m²	favorable pour morcellemen	31/05/2012	10 800,00 €
2008-0029	ABDILLAH ANZIZA	Moinatrindri lotissement derrière école maternelle	vente	Moinatrindri	8538	AI 167 b	122 m²	favorable	31/05/2012	3 904,00 €
2010-0185	ABDOU Laïthi	14, Lot Rass Bollée - Boueni II	vente	BOUENI	6469	AC 295	228 m²	favorablé	31/05/2012	7 980,00 €
2010-0217	BOINLADA HANIA	Lot Bandrajou Moinatrindri	vente	Moinatrindri	6789	AI 191	272 m²	favorablé	31/05/2012	8 704,00 €

ANNEXE DES DOSSIERS PASSES EN CPF DU 31/05/2012

2010-0227	HAMIDOUNI AMINA	quartier lot SIM Rassi Bolé Boueni	REGUL	BOUENI	6298	AC 10	555 m²	favorable	31/05/2012	19 425,00 €
2010-0228	HAMIDOUNI SABOUTIA	quartier lot SIM Rassi Bolé Boueni	REGUL	BOUENI	6298	AC 11	314 m²	favorable	31/05/2012	10 990,00 €
2010-0268	HOUMADI HALIMA	73, rue Mouzdalifa Labattoir	REGUL	MZOUAZIA	NON TITRE	AR 226	542 m²	favorable	31/05/2012	27 100,00 €
2010-0277	TAVANDAY Chahamati	Quartier Padzani - Boueni	vente	BOUENI	6469	AC 266	138 m²	favorable	31/05/2012	4 830,00 €
2010-0424	ABDOU ZAIDATI	quartier terrain de foot Tsimkoura	VENTE	CARONI	NON TITR	AT 32 A-AW 8 A	3 605 m²	favorable	31/05/2012	126 175,00 €
2011-0041	HASSANI ISMAIL	quartier lotissement Moinatrindri	VENTE	Moinatrindri	6789	AI 520	31 m²	favorable	31/05/2012	992,00 €
2011-0301	INSA Addidja	Lot Moinatrindri	VENTE	Moinatrindri	6789	AI 198	235 m²	favorable	31/05/2012	7 520,00 €
2010-0387	BACAR ATTOUI	RUE D LA MAIRIE	REGUL	BOUENI	6296	AD 403	247 m²	favorable	31/05/2012	7 410,00 €
2010-0214	ALI ZALIHATA	Quartier magnassini Poroani	vente	Poroani	260	AC 264	104 m²	favorable	31/05/2012	2 600,00 €
2010-0251	ASSANI NDAY MARIATA	quarier 100 Villas	vente	Poroani	1675	AC 131	183 m²	favorable	31/05/2012	4 575,00 €
2010-0385	MOUSTOIFA SO	route de la plage Bouéni	vente	Poroani	NON TITR	AK 17 B	23 940 m²	favorable	31/05/2012	598 500,00 €
2010-0167	ASSANI MACHEHI	terrain de foot Iloni	vente	Iloni	187	AW 145	231 m²	favorable	31/05/2012	17 787,00 €
2010-0168	ASSANI DAROUECHE	c/o Assani Abdou rue mosquée de	vente	Dembeni	573	AV 222	86 m²	favorable	31/05/2012	3 870,00 €
2010-0232	OUSSENI VIK	2 rue de la mosquée de vendredi	vente	Iloni	187	AW 253	305 m²	favorable	31/05/2012	23 485,00 €

ANNEXE DES DOSSIERS PASSES EN CPF DU 31/05/2012

2010-0267	SOYARTA MROUDJAE	quartier M'sakouani	vente	Dembeni	187	AV 617 A	311 m²	favorable	31/05/2012	1 555,00 €
2010-0236	MAGNELE MARIAME	29, rue du stade - Labattoir	vente	Labattoir	1218	AN 92	233 m²	favorable	31/05/2012	13 980,00 €
2010-0321	NTOYA Zam-Zame Lisa	C/o Morel Sylviane - 12, Rue du Sirf -	REGUL	Labattoir	NON TITR	AN 327	495 m²	favorable	31/05/2012	29 700,00 €
2010-0275	SAINDOU Charifia	Kavani Kani-Keli	vente	KANI- Keli	6134	AD 92 A	405 m²	favorable	31/05/2012	11 340,00 €
2011-0134	SOUFIANI KARIMA et SALIM EL-	quartier Kavani Kani Keli	REGUL	KANI-KELI	8800	AD 490	425 m²	favorable	31/05/2012	11 900,00 €
2011-0214	AMBRIRIKISO UMAILA ATTOUMANI	MRONABEJA	REGUL	KADJIFOUTC	NON TITR	AY B	34 384 m²	favorable	31/05/2012	171 920,00 €
2011-0257	TOULI SOIBADI	2 rue Boubouni Mtsapéré	VENTE	KANI-KELI	5563	AD 494	122 m²	favorable	31/05/2012	3 416,00 €
2011-0258	OMAR AHAMED	POROANI	REGUL	KANI-KELI	5563	AD 496	102 m²	favorable	31/05/2012	2 856,00 €
2011-0259	OMAR HAIDAR	POROANI	REGUL	KANI-KELI	5563	AD 495	114 m²	favorable	31/05/2012	3 192,00 €
2008-0056	BOINAIDI ZALIHATA	quartier décasé	VENTE	TREVANI	5899	AX95	267 m²	favorable	31/05/2012	3 471,00 €
2010-0133	SAID YOUSSOUFI	48, rue petit mosquée - Karoboina -	vente	Koungou	1618	BC 27	260 m²	favorable	31/05/2012	10 140,00 €
2010-0204	ATTOUMANI MAOULIDA	21 rue nouvelle mosquée kirsoni koungou	vente	Koungou	1618	AW 122	447 m²	favorable	31/05/2012	18 774,00 €
2010-0319	HOUMADI Anssimta	chez Matelot - 27, rue de la mosquée de	VENTE	Koungou	1618	AW 82	80 m²	favorable	31/05/2012	3 360,00 €
2010-0078	MAHAMOUDO U Fatima	1 Rue Selemani Maevantana - M'tsapéré	REGUL	M'TSAPERE	10020	BK 350	592 m²	favorable	31/05/2012	29 600,00 €

ANNEXE DES DOSSIERS PASSES EN CPF DU 31/05/2012

T.5297	HOUMADI ZAOUDJATIBINTI	30 Bis rue Ambassadeur Mtsapéré	TITRE	MTSAPERE	5297	BK 492	152 m²	favorable	31/05/2012	7 600,00 €
2010-0186	ALILOIFFA Said, Hachim	Quartier Hadoumé - Tsingoni	vente	Kawéni	4142	AO 140	155 m²	favorable	31/05/2012	5 425,00 €
2010-0189	ANGLEMME IRENE MARIE	32 rue Marindrini	vente	Mamoudzou	NON TITRE	AY 263 A	99 m²	favorable	31/05/2012	5 940,00 €
2010-0206	MROUMBABA SALAMA IDJABOU	25 rue Ambassadeur M'tsapéré	REGUL	Mtsapéré	NON TITRE	BK 455	107 m²	favorable	31/05/2012	5 350,00 €
2010-0207	AHMED ABOUBACAR FAOUZIA	25 rue Ambassadeur M'tsapéré	REGUL	Mtsapéré	NON TITRE	BK 456	64 m²	favorable	31/05/2012	3 200,00 €
2010-0208	AHMED ABOUBACAR HABIBA	25 rue Ambassadeur Mtsapéré	REGUL	Mtsapéré	NON TITRE	BK 457	100 m²	favorable	31/05/2012	5 000,00 €
2010-0212	AHAMADI HALIMATI	135 rue Vahibé	vente	vahibé	1811	CM 420 F	309 m²	favorable	31/05/2012	7 725,00 €
2010-0230	SAID ABOUDOU	10 B ruelle dallage MOINANGA - Tanamalaza	vente	Passamainti	1662	BS 12	177 m²	favorable	31/05/2012	9 204,00 €
2010-0262	ALI CHARIF Kiboutuya	21, rue Baboussalama Cavani	vente	Cavani M'tsapéré	2028	BD 584 A	399 m²	favorable	31/05/2012	23 940,00 €
2010-0284	BACAR Saandati	57 rue Vietnam - Vahibé	vente	Vahibé	1811	CM 74	174 m²	favorable	31/05/2012	4 350,00 €
2010-0287	ATTOUMANI Maissara	25, Rue Tanamalaza - Passamainty	vente	Passamainty	1662	BR 960 C	298 m²	favorable	31/05/2012	16 688,00 €
2010-0298	ALI Nazline	Bloc 1, Boite 4, Case Pente - Mandzarsoua	vente	Mtsapéré	1555	BC 316	301 m²	favorable	31/05/2012	18 060,00 €

ANNEXE DES DOSSIERS PASSES EN CPF DU 31/05/2012

2010-0306	AHMED Abdou	30, rue Canaleni Cavani	VENTE	Cavani	2028	AW 399	519 m²	favorable	31/05/2012	31 140,00 €
2010-0324	MAOULIDI Halima	5, rue de Diamini Passamainty	VENTE	Passamainty	1662	BR 628	284 m²	favorable	31/05/2012	15 904,00 €
2010-0325	MAHAMOUD Phulupine	15 A, rue des écoles Kavani-stade Mtsapéré	VENTE	Mtsapéré	1555	BD 413	246 m²	favorable	31/05/2012	14 760,00 €
2010-0327	MDALLAH Maria	32 bis rue de la mosquée Cavani	VENTE	Cavani	1555	BD 253	233 m²	favorable	31/05/2012	13 980,00 €
2010-0330	MOURIDI Ainou	25, rue mosquée de vendredi - Kawéni	VENTE	Kawéni	529	AT 122	305 m²	favorable	31/05/2012	10 675,00 €
2010-0397	MOUSSOILI TOYFIA	23, rue Tanamalaza-Passamainti	VENTE	Passamainti	1662	BR 995	156 m²	favorable	31/05/2012	8 736,00 €
2010-0434	HALIDI MARIAME	178 ruelle Villa Vahibé	VENTE	Vahibé	1811	CM 203	206 m²	favorable	31/05/2012	5 150,00 €
2010-0435	FATIMA ATTOUMANI	144 rue de la mosquée de vendredi Vahibé	VENTE	Vahibé	1811	CM 78	220 m²	favorable	31/05/2012	5 500,00 €
2010-0436	MOUSSA ECHA	167 rue mariage Vahibé	VENTE	Vahibé	1811	CM 157	156 m²	favorable	31/05/2012	3 900,00 €
2010-0480	MAILLOT Saida	BOBOKA	VENTE	Mamoudzou	8338	AX 419	457 m²	favorable	31/05/2012	31 990,00 €
2010-0483	SAID CHAMASSE	Chez Madame Zaina Mari Kavani-bé	VENTE	Passamainti	1662	BR 681	218 m²	favorable	31/05/2012	12 208,00 €
2010-0496	DAHILOU ANTURIA	7 rue Mandzarisoa M'tsapéré	VENTE	MAMOUDZO	1555	BK 811-812	158 m²	favorable	31/05/2012	7 900,00 €

ANNEXE DES DOSSIERS PASSES EN CPF DU 31/05/2012

2011-0131	SOUFFOU Celine	61 rue du Commerce Mamoudzou	VENTE	Kavani	1555	BD 271	221 m²	favorable	31/05/2012	13 260,00 €
2012-0049	ALI ABDALLAH	PASSAMAINTI	REGUL	PASSAMAINT	NON TITR	BT 294	61 m²	favorable	31/05/2012	1 830,00 €
2010-0250	ABDALLAH HARSATI	quartier Madiana route nationale	REGUL	Madiana	NON TITRE	AV 280	273 m²	favorable	31/05/2012	3 822,00 €
2011-0077	HADHIRAMI Anli et Consorts	Quartier Mioukoura -	VENTE	M'tzamboro	NON TITR	AV 228 B	969 m²	favorable	31/05/2012	13 566,00 €
2012-0025	GAMBA ZANABOU	MTZABORO	VENTE	MTZAMBOR(	NON TITR	AP 73 B	162 m²	favorable	31/05/2012	2 268,00 €
2012-0223	COMMUNE DE MTZAMBORO	MTZABORO	TRANSF	MTZAMBOR(	NON TITR	AO 748	1 122 m²	favorable	31/05/2012	15 708,00 €
2010-0278	SOUFFOU Saindou	2, Rue Abdallah Djoumoi - M'tsangamouji	REGUL	M'tsangamouji	NON TITR	AN 805	864 m²	favorable ok pour 600 m2	31/05/2012	11 232,00 €
2010-0295	AHAMADI Zaitouni	66, Lot Ankiaka Antanabao	vente	M'tsangamouji	6587	AR 267 A	824 m²	favorable	31/05/2012	10 712,00 €
2010-0479	ABOUDOU ANOUARI	16 rue Ambato Mtsangamouji	REGUL	M'tsangamouji	NON TITR	AO 649	269 m²	favorable	31/05/2012	3 497,00 €
2010-0297	MOUSSA Mardhua	18 rue de la Poste Pamandzi	vente	Pamandzi	198	AH 105	304 m²	favorable	31/05/2012	22 800,00 €
2006-0075	MTSALA ECHAT	QUARTIER SIM - Combani	vente	COMBANI	80	AW 164	22 105 m²		31/05/2012	663 150,00 €
2007-0048	MOUHOUDHOIRI RAKIBOU	quartier Badjoni Combani	Vente	Combani	80	AT 166 B	506 m²	favorable	31/05/2012	15 180,00 €
2007-0075	RAMA KADAFI MOHAMED	quartier Cafeni Combani	Vente	Combani	366	AS 468	191 m²	favorable	31/05/2012	4 775,00 €
2007-0318	ABDOU ISSA	COMBANI	REGUL	COMBANI	80	AH 48	########	favorable	31/05/2012	505 890,00 €
2008-0332	AHAMED Zahara	QUARTIER SIM COMBANI	VENTE	COMBANI	1670	AT 4	417 m²	favorable	31/05/2012	12 510,00 €
2009-0071	IBRAHIMA FATIMA BINTI	COMBANI quartier SIM	VENTE		4175	AT 144	450 m²		31/05/2012	13 500,00 €

ANNEXE DES DOSSIERS PASSES EN CPF DU 31/05/2012

2009-0072	IBRAHIMA AHAMADA	COMBANI quartier SIM	VENTE	COMBANI	4175	AT 144 A	411 m²	favorable	31/05/2012	12 330,00 €
2009-0073	MAHAMOUDOU HASSANATI IBRAHIMA	COMBANI quartier SIM	VENTE	COMBANI	4175	AT 144	332 m²	favorable	31/05/2012	9 960,00 €
2010-0272	CHEBANI Hassanati	quartier Filaouni - Combani	vente	Combani	366	AR 72	182 m²	favorable	31/05/2012	4 550,00 €
2011-0017	MARI Moina Maoulida	Tsingoni quartier 100	VENTE	TSingoni	1669	BH 194	356 m²	Favorable	31/05/2012	8 900,00 €
2011-0019	MOUZIDALIFFA NAFISSA	rue du Golf Combani	VENTE	MROALE-COI	4201	AS 533	377 m²	Favorable	16/02/2012	9 425,00 €

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°832/2012/CG

Relative à la modification de la formule d'actualisation du marché des transports scolaires.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etaient absents : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2011-000832 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

M. Dhouly Ali MOUSSA n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : ***Gouvernance de la politique des transports***

Le Conseil Général émet un avis défavorable à la constitution d'un périmètre urbain de transport sur le territoire de la commune de Mamoudzou, dans l'attente d'informations complémentaires du contenu du projet de la Commune de Mamoudzou et la mise en œuvre effective de la convention tripartie entre les 2 collectivités concernées et la DEAL, qui permettra la coordination des différents réseaux projetés.

ARTICLE 2 : ***Transport Scolaire***

Le Département met en place des frais de dossier à hauteur de 10 € pour la constitution de la carte octroyant annuellement la gratuité du transport scolaire et 15€ pour l'émission d'un duplicata, et adopte le règlement des services de transport scolaire joint en annexe à la délibération.

ARTICLE 3 : *Transport interurbain*

Le Conseil Général met en place un service de transport interurbain hiérarchisé comprenant des lignes fortes, des lignes secondaires, une ligne spécifique de desserte de l'aéroport.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°833/2012/CG

Relative à la signature d'une convention de transfert de gestion au profit du vice rectorat de Mayotte, de la parcelle BN 90 et de la partie A de la parcelle BN 91, sises sur la Commune de KOUNGOU, en vue de la construction du Collège de Majicavo Lamir

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etaient absents : M. Ibrahim ABOUBACAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2011-000833 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

M. Dhouly Ali MOUSSA n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1er : d'approuver transfert de gestion au profit du vice rectorat, de la parcelle BN 90 et de la partie A de la parcelle BN 91, sises sur la Commune de KOUNGOU, en vue de la construction du Collège de Majicavo Lamir. (Voir photo aérienne ci-jointe).

Article 2 : d'approuver transfert de gestion au profit du vice rectorat, des parcelles AN 11, d'une superficie 18687 m², AN 184, d'une superficie de 206 m², AN 186, d'une superficie de 13703 m² et AN 188, d'une superficie de 1847 m² sises sur la Commune de BOUENI, en vue de la construction du Collège de de Bouéni. (En conformité avec la délibération n°45/2008/CP, relative à l'aquitanien à l'amiable des terrains d'assiette du collège de BOUENI).

Article 3 : de porter la valeur du terrain fixée conformément à l'évaluation de France Domaine, sur la convention de transfert de gestion.

Au cas où le projet de construction du collège ne se réaliserait pas sur les parcelles visées par cette délibération, le Conseil Général retrouverait la pleine jouissance de son foncier.

Article 4 : d'autoriser le président du conseil Général à signer tout document ou engagement relatif à cet objet.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOÛT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°834/2012/CG

Relative à la mise en place d'une nouvelle procédure de régularisation foncière

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu la délibération n°656/2012/CP du 31 janvier 2012, relative à l'achèvement de la procédure de la régularisation mise en place par la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 et à la mise ne place d'une nouvelle procédure de régularisation foncière ;
Vu l'avis de la commission CPF du ;
Vu le rapport n°2012-000834 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de **régulariser à titre gratuit toute personne exerçant un droit réel sur un terrain,** à savoir l'occupation de bonne foi, paisible et continue d'une parcelle ainsi que la mise en valeur rationnelle et continue, et se trouvant dans les situations suivantes :

a) une personne Installée sur un terrain urbain (en conformité avec le zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes et des autres documents d'urbanisme opposables), sur lequel, elle occupe depuis plus de 10 ans et dispose d'une maison d'habitation construite sur un terrain domanial ou privé du département ,

b) une personne non indemnisée et décasée depuis plus de 10 ans (à partir du 1er janvier 2012), sur un terrain urbain ou agricole (en conformité avec le zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes et des autres documents d'urbanisme opposables), domanial ou privé du département, en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt général (voiries, réseaux, équipements publics, etc.). Cette demande de régularisation foncière à titre gratuit doit être justifiée par un courrier, un PV ou une délibération de la puissance publique à l'origine du décasement.

c) tout habitant dont le village dans lequel était construite sa maison d'habitation et ayant fait l'objet d'un décasement pour des opérations d'intérêt général,

d) les réfugiés de Majunga (MAGOCHI TCHORA) de Petite Terre ayant des justificatifs d'installations (délibération, courriers, arrêtés, etc.).

ARTICEL 2 : d'engager des négociations avec les service de l'Etat au fin du transfert de propriété des titres T7968 (correspondant au lotissement des décasés Trotrondjéou, phases 1,2 et 3) et T131 (correspondant au lotissement des décasés Trotrondjéou, phase 4) au profit du Département de Mayotte, afin de permettre la régularisation de la situation des occupants actuels dits «les décasés de l'Aéroport».

ARTICLE 3 : d'autoriser le président à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

ARTICLE 4 : de valider le règlement d'intervention de la procédure de la régularisation foncière, joint en annexe.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

PROCEDURE DE REGULARISATION FONCIERE
Règlement d'intervention

De l'opportunité de cette nouvelle procédure de régularisation foncière

Après avoir mis un terme à la procédure de régularisation foncière lancée en 1996 et à la mission de l'ASP en temps qu'opérateur foncier (par délibération n°656/2012/CP du 31 janvier 2012), le Conseil Général de Mayotte, dans le cadre de sa politique foncière et dans la perspective de la mise en place de la fiscalité locale, met en place une nouvelle procédure de régularisation foncière.

Cette nouvelle procédure de régularisation se veut comme une résultante de celle mise en place depuis 1996 et comme une réponse globale, cohérente et durable aux problèmes des occupations sans titre et à la question de la sécurisation foncière.

Elle s'inscrit aussi dans une volonté politique qui appréhende le foncier non pas sous le seul angle des questions de techniques d'enregistrement et de procédures juridiques, mais plus largement, comme une véritable question politique, impliquant des choix de société à travers la prise en compte de principes fondamentaux d'équité, de justice sociale et l'accès équitable aux ressources foncières.

Cette nouvelle procédure s'inscrit enfin dans le cadre de la mobilisation des ressources fiscales, dans la perspective de mise en place de la fiscalité locale en 2014. Il est évident que l'absence de titres, donc de cadastre fiable en limiterait la mise en œuvre à Mayotte.

Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en place d'une nouvelle procédure de régularisation à titre gratuit, dans le même esprit que la politique de régularisation foncière mise en place 1996.

Conditions d'éligibilité

Peuvent prétendre à la régularisation foncière à titre gratuit, toute personne exerçant un droit réel sur un terrain, à savoir l'occupation de bonne foi, paisible et continue d'une parcelle ainsi que la mise en valeur rationnelle et continue, et se trouvant dans les situations suivantes

- une personne Installée sur un terrain urbain (en conformité avec le zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes et des autres documents d'urbanisme opposables), sur lequel, elle occupe depuis plus de 10 ans, à partir du 1er janvier 2012 et de façon continue une maison d'habitation construite sur un terrain domanial ou privé du département

La preuve pourra en être apportée par tous justificatifs utiles

Dans ce cadre, seule la construction en dur est considérée comme une mise en valeur suffisante pour justifier l'attribution d'un titre d'occupation définitif. Toute opération d'aménagement ou de viabilisation d'un terrain ne sera pas prise en compte.

- une personne non indemnisée et décasée, sur un terrain urbain ou agricole (en conformité avec le zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes et des autres documents d'urbanisme opposables), domanial ou privé du département, en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt général (voiries, réseaux, équipements publics, etc.). Elle doit y être installée depuis plus de 10 ans à partir du 1er janvier 2012. Cette demande régularisation foncière à titre gratuit doit être justifiée par un courrier, un PV ou une délibération de la puissance publique à l'origine du décasement.

- Les réfugiés de Majunga (MAGOCHI TCHORA) de Petite Terre ayant des justificatifs d'installations (délibération, courriers, arrêtés, etc.)

Le dossier de demande de régularisation

1. Enregistrement des demandes de régularisation foncière

Toute demande de régularisation foncière déposée auprès de la DAFP, donne lieu à l'attribution d'un numéro d'enregistrement et à la remise d'un accusé de réception de dépôt de la demande

2. <u>Modalités de constitution de la demande</u>

Le demandeur doit remplir et remettre le formulaire spécifique de demande de régularisation, accompagné de tous justificatifs utiles et des pièces suivantes :

- Attestation d'occupation du sol délivrée par la Mairie
- Plan castral
- Photo aérienne

× Copie de la carte d'identité

Les critères d'attribution

1. ***Bénéficiaires***. Peuvent bénéficier de cette procédure les personnes physiques, résidant ou travaillant à Mayotte :

× de nationalité française et celles admises à séjourner régulièrement sur le territoire français depuis plus de 10 ans

× dont les ressources, pour l'ensemble des personnes vivant au foyer (sauf dérogation) n'excèdent pas les limites fixées pour toucher le RSA. à Mayotte

× dont les ressources, pour l'ensemble des personnes vivant au foyer (sauf dérogation) n'excèdent pas le SMIC en vigueur à Mayotte

2. ***Superficie à régulariser***. La superficie de la parcelle à régulariser ne doit pas dépasser :

× 600 m² pour un terrain en zone urbanisable

× 2 ha 50 en zone agricole et ne concernera que les décasements pour des opérations d'intérêt général.

Au-delà de ces plafonds fixés, le demandeur s'engage à acquérir à titre onéreux le surplus de superficie, suivant l'évaluation de France Domaine, conformément à la réglementation.

Déroulement de la procédure de régularisation

La démarche est ici similaire à celle d'une demande ordinaire d'acquisition à titre onéreux, pouvant être scindée en trois phases principales

1. Première phase : la demande de régularisation à l'initiative du requérant

La demande de régularisation ne doit se déclencher et se poursuivre que sur l'initiative du requérant qui doit engager des démarches administratives auprès de la DAFP

La procédure de régularisation ne peut donc être engagée que sur requête du prétendant au droit de propriété sans titre. Le dépôt du dossier de demande de régularisation foncière doit être fait avant le 30 juin 2013. Au-delà de cette date une demande d'acquisition à titre onéreux sera exigée.

Cette première phase doit permettre d'engager un processus de régularisation et de reconnaissance des occupants (ou des terrains). Elle consiste à reconnaître le terrain à régulariser et sur lequel le requérant a construit une maison d'habitation, à s'assurer qu'il n'existe pas d'autres revendications de droits sur ce terrain et à le borner. Si aucun opposant au bornage ne se manifeste, une attestation de régularisation foncière est remise au demandeur, en même temps que la demande d'application du document d'arpentage au cadastre.

Cette première phase se déroule selon le circuit suivant

× Au guichet de la Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine, le demandeur doit remplir et remettre le formulaire spécifique de demande régularisation, accompagné des pièces annexes exigées.

× Un récépissé de dépôt ou un accusé de réception est délivré immédiatement à la remise de la demande au guichet.

× La demande est par la suite remise au bureau des réquisitions d'immatriculation pour instruction.

× Après avoir croisé les informations à la disposition de la DAFP avec celles fournies par le demandeur et après une demande d'avis à la mairie de la commune où est situé le terrain, les opérations de bornage peuvent être autorisées par le service topographique, après visa de la hiérarchie. Les frais de bornage sont à la charge du requérant, sauf pour les bénéficiaires de logements sociaux.

× Une enquête de terrain consistant à reconnaître le terrain objet de la demande de régularisation peut-être diligentée

2. <u>Deuxième Phase : validation des dossiers</u>

× Dès la réception de l'avis de clôture de bornage, le dossier est soumis à l'avis de la Commission du Patrimoine et du Foncier et à la validation de la Commission Permanente.

L'intérêt de cette démarche, consistant à borner les terrains avant le passage en CPF, réside dans l'assurance de proposer des dossiers exempts de toutes oppositions ce qui favorise l'accélération de la procédure.

× Pour les dossiers faisant l'objet d'une opposition au bornage connue et enregistrée à la recette de la direction des services fiscaux, la brigade foncière engage une enquête de terrain, consistant en :

- l'établissement d'un procès-verbal enregistrant les droits revendiqués et les éventuelles oppositions.
- la saisie de fiche contenant des informations relatives à la localisation de la parcelle, à l'état civil, aux origines de la propriété et à l'usage fait du terrain
- la reprise de façon contradictoire des limites de la parcelle en présence de l'occupant et des voisins
- la demande pouvant être faite au géomètre d'ajuster son relevé parcellaire, si c'est nécessaire.

× Suite à cette procédure et en l'absence d'opposition et après réception de l'avis de clôture de bornage, le dossier sera présenté en CPF, puis CP. La superficie et les limites de la parcelle, suite à cette procédure, seront réactualisées

3. <u>Troisième phase : procédure de titrisation</u>

× Le bureau de la Réquisition d'Immatriculation formule une demande de Réquisition d'Immatriculation auprès de la Conservation de la Propriété Immobilière après l'avoir enregistré au service de la recette, envoyé à l'affichage en mairie, au Registre des Actes Administratifs pour enregistrement et envoyé la clôture de bornage au RAA.

Le terrain doit être immatriculé avant l'édition de l'acte, sans immatriculation,

× Dès la réception de la RI, le service procède à rédaction et l'édition de l'acte de transfert définitif de propriété et du bordereau analytique à l'image de cet acte.

× Les dossiers sont par la suite envoyés à la Direction des Services Fiscaux pour enregistrement et publication de l'acte à la CPI. Le Conservateur procède à l'immatriculation et établit un titre foncier au nom du propriétaire

Engagement du requérant

Le requérant s'engage à :

× ne pas céder son terrain avant 10 ans, sous peine de reprise par le Conseil Général. Un acte d'engagement dans ce sens sera signé par le requérant et annexé à la minute de l'acte

× à accepter toute servitude de passage

Service instructeur

Service de la Régularisation Foncière
Rue MAMAWE
97600 MAMOUDZOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°835/2012/CG

Relative aux avenants pour l'aménagement du bâtiment CERP en Archives Départementales de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°205/2009/CP du 09 octobre 2009 relative à l'acquisition d'un bâtiment pour les archives Départementales de Mayotte et d'une parcelle de terrain pour l'extension future des bureaux des Archives ;
Vu le rapport n°2012-000835 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider l'ensemble des avenants n°1 de chaque lot relatifs aux marchés de travaux dans le cadre de la restructuration du bâtiment CERP conformément au tableau ci-dessous.

Lots	Entreprise	Avenant	Taux (%)	marché après avenant
Avenant n°1 : Lot n°1 - Agencement	Lagon construction	+17 978,26 €	14.24%	**144 170,26 €**
Avenant n°1 : Lot n°2 - Electricité	Contact Mayotte	+18 079,28 €	14.91%	**139 305,28 €**
Avenant n°1 : Lot n°3 – Central de traitement d'air	Icart	-42 729,00 €	-25.50%	**124 864,00 €**

Article 2 : de valider l'avenant n°2 du lot n°3 - Central de traitement d'air au marché de travaux dans le cadre de la restructuration du bâtiment CERP pour un montant de **14 900,00 €** soit un montant total de 139 764 € -.

Article 3 : d'inscrire 8 228.54 Euros de CP pour finir les travaux.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 23, compte 231211, du programme B03-06 du budget 2012 du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les avenants correspondants, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des marchés.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°837/2012/CG

Portant modification de la délibération n°151/2011/CG [...] relative à l'amélioration des conditions de recrutement du personnel de la filière médico-sociale

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n°89-271 du 12 avril 1989 ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°151/2011/CG du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration des conditions de recrutement du personnel de la filière médico-sociale ;

Vu le rapport n°2012-000837 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 19 juin 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article Unique : La délibération n°151/2011/CG en date du 31 janvier 2011relative est modifiée comme suite comme suit :

A) l'article 3 est modifiée selon les termes suivants: " Article 3 : Les agents recrutés sur le cadre d'emplois des médecins territoriaux perçoivent une majoration de 60% de leur traitement indiciaire et 30% pour ceux recrutés dans le cadre d'emplois des sages-femmes.

B) Après l'article 3, il est inséré un article 4 ainsi rédigé : "Article 4 : des médecins peuvent être recrutés sur un "contrat de remplacement" d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois assorti d' :

- un billet d'avion aller/retour;
- un logement ou d'une prime de logement correspondant à un loyer de base en chambre d'hôtes;
- une prime de déplacement équivalant à une location mensuelle d'un véhicule;
- une majoration de 40% de leur traitement indiciaire » ;

C) Après l'article 4, il est inséré un article 5 ainsi rédigé : "Article 5 : le Conseil Général accueille des médecins stagiaires sur la base d'une rémunération définie par leur statut. A cette rémunération, s'ajoutent des primes afférentes aux conditions spécifiques de leur emploi ».

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°838/2012/CG

Relative au Projet Régional de Santé (PRS) Océan Indien : troisième phase

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la santé publique,
Vu la loi n° 2009-879 "Hôpital, patients, santé et territoires" (HPST) du 21 juillet 2009
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2011-838 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte relatif au Projet Régional de Santé (PRS) Océan Indien : troisième phase;
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 19 juin 2012.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide de rejeter la délibération à l'unanimité.

DECIDE

Article 1 : **d'émettre un avis défavorable sur les composantes du Projet Régional de Santé (PRS) de l'océan indien – troisième phase, pour les motifs suivants :**

- **les présents textes se fondent sur des premiers textes que l'assemblée n'a pas accepté d'approuver en raison d'une prise en compte non sérieuse et insuffisante des problématiques réelles se posant sur le territoire mahorais;**

- **ces textes, comme les premiers, ne tiennent pas compte des amendements formulés par les élus du Conseil Général;**

- **il est toujours question de s'interroger sur la clé de répartition des enveloppes budgétaires, laquelle devrait entre autres tenir compte de la démographie réelle de Mayotte ainsi que de ses sérieux retards afin de pouvoir espérer obtenir un rattrapage sur le plan sanitaire et social.**

Article 2 : d'autoriser le président à saisir le ministère de la santé afin que le gouvernement accompagne le département de Mayotte dans le sens de ses vœux, à savoir :

- la création d'une ARS Mayotte distincte de La Réunion;
- l'élaboration d'un PRS spécifique Mayotte;

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°839/2012/CG

Relative à la validation d'une convention portant mise à disposition mensuelle de la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi (LRSA) et de la demande d'adhésion DUDE

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 9 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°000839 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 19 juin 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention portant sur la mise à disposition mensuelle de la liste des bénéficiaires du RSA au président du conseil général ainsi que la demande d'adhésion au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE)

Article 2 : d'autoriser le président à signer la convention portant sur la mise à disposition mensuelle de la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi (LRSA) ainsi que le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE).

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

DEMANDE D'ADHESION
AU DUDE

N°

A compléter par la structure de déploiement Pôle emploi

Vu les articles L.5312-3 et R .5311-1 alinéa 2 2° du code du travail,

Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi du 11 janvier 2012 et notamment la rubrique 5 de l'annexe 3 relative au DUDE,

Vu la convention d'application de l'annexe 3 précitée,

Vu la convention nationale de partenariat du 13 octobre 2009 conclue entre l'Etat-Pôle emploi et l'Assemblée des départements de France,

Vu l'avis de la CNIL du 3 novembre 2006 et le courrier du 18 juillet 2011,

Le partenaire local **Le conseil Général de Mayotte**
Domicilié à **8 Rue de l'hôpital - BP 101 97600 Mamoudzou**.....
Représenté par **Monsieur Daniel ZAIDANI**
En sa qualité de **Président du Conseil Général**

Rubrique à compléter par Pôle emploi au cas par cas
Identifié au sein de Pôle emploi par :

- le code SAFIR (pour les Missions Locales, Cap emploi, APEC et Prestataires des signataires) :
- le département (pour les conseils généraux et les MDPH) : **Mayotte - 97600**.....
- le code SIRET (pour les maisons de l'emploi) :
- Le code Base nationale des employeurs (pour les prestataires des signataires) :

Le partenaire local reconnaît être parfaitement informé de ce qui suit :

Préambule

Le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) est l'outil de liaison entre les membres du service public de l'emploi pour consulter et enrichir le dossier du demandeur d'emploi et rendre compte de l'actualisation régulière du projet personnalisé d'accès à l'emploi, des actions engagées et de leurs résultats.

Il est commun aux services de l'Etat et de Pôle emploi et accessible, sous certaines conditions, aux organismes publics et privés participant au service public de l'emploi.

Le DUDE répond aux besoins suivants :

- disposer d'un accès aux données constitutives du dossier du demandeur d'emploi, afin d'améliorer son suivi individuel, grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- accompagner plus efficacement le demandeur d'emploi grâce à une vue transverse des actions menées tant par Pôle emploi que par les partenaires ou prestataires et simplifier ses démarches ;
- assurer la cohérence des actions menées par Pôle emploi, les partenaires ou prestataires sur un bassin d'emploi ;
- identifier les demandeurs d'emploi éligibles aux actions prioritaires décidées au niveau d'un même bassin d'emploi ;
- coordonner le suivi de la recherche d'emploi par une meilleure visibilité des décisions de Pôle emploi et des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'emploi ;
- faciliter les échanges d'informations entre les systèmes d'information de Pôle emploi, des partenaires ou des prestataires et éviter ainsi les doubles saisies.

Le DUDE est accessible :

- d'une part, aux agents habilités de Pôle emploi, de l'Unédic et du ministère chargé de l'emploi et de ses services déconcentrés ;
- d'autre part, au personnel dûment habilité des partenaires ou des prestataires, pour les seuls publics relevant de leur champ de compétence et pour l'échelon géographique et les données, définis par la convention de partenariat ou par les engagements résultant de l'adhésion au DUDE.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente demande d'adhésion a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le partenaire local accède au DUDE.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE LOCAL

Compte-tenu de la mission du partenaire local exercée dans le cadre du service public de l'emploi, à savoir[1] la Mission RSA, Chargé de la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) en application de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte, le conseil général effectue un suivi des démarches que les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA domiciliés dans son le Département de Mayotte, entreprennent à des fins de retour à l'emploi.

[1] Préciser la mission,

ARTICLE 3 : DONNEES ACCESSIBLES AU PARTENAIRE LOCAL

Les données relatives aux demandeurs d'emploi accessibles au partenaire local en consultation en vue de remplir ses missions ont trait à son identification, à sa situation familiale, aux caractéristiques de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à celles de son indemnisation, à son parcours, à son projet personnalisé d'accès à l'emploi et à son suivi. Elles sont détaillées dans la pièce jointe n°1 à la présente demande d'adhésion.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE LOCAL

Le partenaire local s'engage auprès de Pôle emploi et de l'Etat à respecter les conditions et modalités d'accès au DUDE ci-après définies et notamment il s'engage à :

- transmettre la présente demande d'adhésion paraphée et signée, accompagnée du formulaire de nomination du responsable de gestion de comptes (RGC) figurant en pièce jointe n° 3, dûment rempli et signé, à la structure de déploiement du DUDE ;
- respecter les conditions générales d'accès au DUDE décrites en pièce jointe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité ;
- se conformer à la procédure d'habilitation nominative des personnels décrite dans la pièce jointe n°3 ;
- se conformer au référentiel de services opérationnels (RSOP) figurant en pièce jointe n°4 ;
- Renseigner et actualiser le dossier unique du demandeur d'emploi des données à caractère personnel concernant les demandeurs d'emploi qui lui sont confiés ;
- garantir aux demandeurs d'emploi dont les données à caractère personnel sont décrites dans la pièce jointe n°1, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 5 : DELEGATION DES MISSIONS DU PARTENAIRE LOCAL A UN OU PLUSIEURS PRESTATAIRES

Le partenaire local, signataire de la demande d'adhésion peut, selon le cas, confier à un ou plusieurs prestataires tout ou partie de ses missions telles que définies à l'article 2 de la présente demande d'adhésion.

Le partenaire local garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente demande d'adhésion. A cet effet il s'engage à signer avec son prestataire une convention d'adhésion relative au DUDE dont le modèle type est fourni par Pôle emploi.

Le partenaire local demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

ARTICLE 6 : DUREE

L'adhésion au DUDE prend effet à compter de la date de signature de la présente demande, sous réserve du respect des engagements mentionnés à l'article 4.

La présente demande d'adhésion est conclue pour la durée de la convention nationale de partenariat.

ARTICLE 7 : PIECES JOINTES

- Les données du DUDE mises à disposition (pièce jointe n°1)
- Les conditions générales d'accès au DUDE (pièce jointe n°2)
- Les formulaires de nomination et de révocation du responsable de gestion des comptes (RGC) et d'habilitation nominative des utilisateurs du DUDE (pièce jointe n°3)
- Le Référentiel de services opérationnels (RSOP) (pièce jointe n°4)

Fait à le

En trois exemplaires originaux

Daniel ZAIDANI – Président du Conseil Général de Mayotte

PIECE JOINTE N° 1

DONNEES DU DUDE MISES A DISPOSITION

Les agents des conseils généraux habilités peuvent consulter les données des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA de leur département.

DONNEES D'IDENTIFICATION
IDENTIFICATION
– Nom de jeune fille
– Nom marital
– Nom usuel
– Prénom
– Pseudonyme
– NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée)
– Adresse en ZUS oui/non
– Adresse complète
– E-mail
– Téléphone
– Age
– Civilité
– Date de naissance
– Nationalité (français/étranger)
– Date de fin d'autorisation de séjour si étranger
– Existence ou non d'un espace emploi sur pole-emploi.fr
SITUATION FAMILIALE
Nombre d'enfants
FORMATION, DIPLOME, DISTINCTION
PROFIL PROFESSIONNEL
– Certification (titre, diplôme, CQP)
– Niveau de formation
– Secteur de formation
– Connaissances professionnelles particulières (licence cariste, tableur, etc.)
– Informations complémentaires (4 lignes précisant le profil du demandeur)
– Langue (s) étrangère (s)
– Niveau de langue étrangère
VIE PROFESSIONNELLE
INSCRIPTION
– Date d'inscription
– Motif d'inscription
– Catégorie d'inscription DE
– Code de la zone géographique d'inscription
– Nom de l'antenne
– Etat du DE (inscrit, dispensé de recherche d'emploi, radié, plan sénior)
– Identifiant du demandeur d'emploi (numéro attribué lors de l'inscription)
– Situation particulière (contrat aidé, stage, maladie, emploi à temps partiel etc.)
– Date de péremption de la situation particulière
– Date de cessation d'inscription
– Motif de cessation d'inscription
– Identification des structures de suivi du DE Zone géographique Antenne Structure principale de suivi
PASSE PROFESSIONNEL
Historique des périodes clé de travail – Date de début de la période de travail – Date de fin de la période de travail

– Nombre de jours – Type de contrat – Motif de fin de contrat – Raison sociale de l'employeur – Secteur d'activité de l'employeur – SIRET (passé) – Qualification employé – Emploi occupé
Périodes de formation financées par Pôle emploi – Numéro du plan de formation – Numéro du module de formation – Entrée effective Oui/Non – Date de début – Date de fin – Nombre de jours – Intitulé de la formation – Formacode (valeur retenue dans la nomenclature des domaines et secteurs de formation) – Organisme dispensateur – Formation diplômante (oui/non) – Catégorie de financement – Organisme prescripteur – Motif de fi
Historique des périodes d'inscription – Date de début – Date de fin – Nombre de jours – Type de contrat aidé (pour DE en catégorie 5 uniquement) – Motif d'entrée – Motif de fin
Catégorie liée à l'exercice d'une activité réduite
Périodes déclarées par le DE (par mois dans les 30 dernières années) – Nombre d'heures de travail – Nombre de jours de formation – Catégorie du DE – Nombre de jours de décalage
EMPLOI RECHERCHE ET PROJET PROFESSIONNEL
Type de contrat recherché prioritairement
Autre type de contrat accepté 1. durée minimum acceptée 2. durée maximum acceptée
Durée principale
Autre durée hebdomadaire acceptée 1. durée minimum acceptée 2. durée maximum acceptée
Salaire accepté
Mobilité acceptée
Expatriation acceptée
Disponibilité immédiate du DE
Métier recherché – ROME – Libellé
Code appellation du métier recherché
Code qualification de l'emploi recherché
Spécificités du ROME de l'emploi recherché
Niveau de validation de l'emploi recherché
Projet professionnel – ROME

– Libellé
Code appellation du projet professionnel
Code appellation du Rome du projet professionnel
Spécificités du Rome du projet professionnel
Niveau de validation du projet professionnel
Obligation d'emploi (travailleur handicapé, invalidité, rente, accident, en instance CDAPH (commission départementale de l'autonomie),)
Date de la dernière modification du profil professionnel et nom de l'organisme ayant effectué la modification
PARCOURS DU DEMANDEUR D'EMPLOI (ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE DU DE)
Date du début du PAP ou PPAE
Statut du PAP ou PPAE (ex : PAP 03)
Statut de l'entretien (prévisionnel etc.)
Structure principale de suivi (code et libellé)
Référent Pôle emploi du DE (nom, prénom)
Accompagnement/ suivi de DE : – Organisme responsable de l'accompagnement/ suivi délégué – Lieu – Parcours – Prestations – Date de début de l'accompagnement/ suivi délégué – Date de fin de l'accompagnement/ suivi délégué – Référent du DE (nom + prénom)
Parcours en cours
Motif de changement de parcours
Axe (projet ou recherche)
Libellé du parcours initial Pôle emploi (lors de l'IDE)
Positionnement sur un métier en tension ou porteur
Risque statistique de chômage de longue durée
Bassin d'emploi du DE (résidence)
Prochain contact Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement personnalisé – Date
Historique des contacts Pôle emploi (contient les derniers contacts) : – Parcours correspondant aux contacts – Modalité (entretien physique, entretien téléphonique, courrier, examen sur pièce) – Libellé du contact – Date – Statut
Dernier contact Pôle emploi – Date – Modalité (entretien physique, entretien téléphonique, courrier, examen sur pièce)
Historique des entretiens professionnels – Date – Libellé de l'organisme ayant réalisé l'entretien – Type d'entretien – Offre de service – Elaboration et/ou actualisation du PPAE (acceptation/refus)
Historique des entretiens professionnels -Compte rendu (=conclusions d'entretien et objectifs d'action)
Prochain contact professionnel (Pôle emploi, ML, etc.) – Date – Statut
Ancienneté de la demande d'emploi dans les dix huit derniers mois
Alerte de fin de suivi délégué par le cotraitant : – Critère non rempli – Absence à la première convocation – Absence à entretien – Abandon

– Autre territoire géographique (DE déménage)
Historique des parcours : – Date de saisie du parcours – Libellé du parcours – Login et nom de l'agent ayant effectué la modification – Motif de fin de parcours
RSA : – Statut du bénéficiaire – correspondant RSA – caractéristiques du RSA – périodes d'orientation
ACCOMPAGNEMENT DU DE PAR UN PRESTATAIRE
Date de fin d'accompagnement du DE par un prestataire : – Date de début – Date de fin prévisionnelle – Date de fin suite à un report lié à un évènement – Date de fin suite à prolongation – Date de fin de suivi avec reprise d'emploi durable – Date de fin de suivi dans l'emploi
Pour les DE en parcours ENT (créateur, repreneur d'entreprise) – Type de parcours ENT – Signalement de la fin de la phase d'évaluation projet – Conclusion Pôle emploi sur la validité du projet du DE (projet validé/projet non validé) – Conclusion OPP sur la validité du projet du DE (projet validé ou projet non validé) – Date de signalement de la fin de la phase d'évaluation
Pour les DE en parcours ENT (créateur/repreneur d'entreprise) : – Conclusion Pôle emploi sur la validité du projet de DE (« Projet validé » ou « Projet non validé »
Signalement d'un manquement du DE – Absence – Insuffisance – Déclaration inexacte ou mensongère
Signalement d'un événement survenu au cours de l'accompagnement – Maladie – Maternité, accident du travail – Reprise d'activité de courte durée – Formation courte – Congés – Autres Pour chaque type d'évènement les données restituées sont : – Date de signalement – Libellé – Motif – Date d'effet
Signalement d'une reprise d'emploi avec les caractéristiques suivantes – Date d'entrée dans l'emploi – Type de contrat – Emploi aidé (oui/non) – Type d'emploi aidé – Durée du contrat de travail : nombre + unités de temps – Salaire brut mensuel – Temps complet – Nombre d'heures travaillées/semaine – Secteur d'activité – Taille de l'entreprise – Nom de l'établissement (texte libre)
Signalement d'une immatriculation aux différents registres – Date d'immatriculation

– Type de régime indemnitaire du DE (ARCE ou activité réduite)
Mise à jour de l'envoi d'une pièce (pour avertir Pôle emploi de la fin d'une phase d'accompagnement) – Libellé de la pièce – Date d'effet
Décision Pôle emploi concernant la poursuite de l'accompagnement post reprise/création
Sortie anticipée de l'accompagnement (avec date et motif de sortie)
Demande de prolongation de l'accompagnement
PLAN D'ACTION
Nombre d'actions /prestations prescrites d'aides
Liste des actions/prestations /formations prescrites – Type de l'action/prestation/ formation – Commentaire (précise le contexte de la prescription) – Description (précise le contenu d'une action) – Date de création de l'action (= date de prescription/préconisation) – Date prévisionnelle de l'action/prestation/formation – Date de début – Date de fin – Statut de l'action/prestation/formation – Organisme prescripteur – Organisme dispensateur – Organisme financeur de prestation – Objectif formation (si action de formation) – Formacode (si action de formation – Libellé du formacode – Date réelle de réalisation de l'action/prestation
Aides à la mobilité – Date de prescription Pôle emploi – Date de paiement – Montant de l'aide – Organisme prescripteur
Validation des acquis par l'expérience (VAE) de l'AFPA-prescription : – Proposée le – Prévue ou réalisée le – Date de début – Date de fin – Etat de l'action – Métier visé – Titre professionnel visé – Demandée par – Financé par – Commentaires
Validation des acquis par l'expérience (VAE) de l'AFPA – Réalisée par – Résultat – Titre professionnel à certifier – Nombre de certificats obtenus – Libellé des certificats – Poursuite du parcours
MISES EN RELATION
Nombre de MER (total)
Historique des mises en relation – Date – Numéro de l'offre – Site origine de la MER – Intitulé du poste – Contrat proposé – Catégorie d'offre

– Résultat MER – N° offreur – Raison sociale de l'offreur – Refus d'offre raisonnable d'emploi (oui/non/abandon péremption/abandon procédure
INDEMNISATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI
Régime d'indemnisation (assurance chômage, secteur public etc.)
Dernier paiement – Dernier mois payé – Nombre de jours payés dans le mois – Montant du dernier paiement net
Type de l'allocation principale et/ou complémentaire
1er jour indemnisé
Montant journalier brut
Salaire journalier de référence (SJR)
Date potentielle de fin de droits
Nombre potentiel de jours ouverts
Règlement applicable (annexe)
Lieu de l'organisme gestionnaire de l'allocation
Reliquat des droits
Nombre de jours indemnisés perçus
Organisme à l'origine de l'indemnisation
MOYENS DE DEPLACEMENTS DES PERSONNES
Moyens de locomotion
Permis de conduire

PIECE JOINTE N° 2

CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU DUDE

PIECE JOINTE N° 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU DUDE

1. Règles d'accès au DUDE et habilitation des utilisateurs

L'accès au DUDE par le partenaire local est autorisé pour les seuls publics relevant de l'exercice de sa mission telle que définie dans la demande d'adhésion, limité au territoire géographique de compétence et pour les seules données mises à sa disposition.

L'accès au DUDE est gratuit, ainsi que la formation en vue de l'habilitation nominative du personnel du partenaire local. Cependant, les frais d'investissement et d'exploitation des systèmes d'information, rendus nécessaires pour accéder au DUDE, saisir des informations dans le DUDE ou réaliser des interconnexions avec le système d'information de Pôle emploi restent à la charge du partenaire local.

1.1. Nomination du responsable de gestion de comptes (RGC)

Le partenaire local désigne un responsable de gestion de comptes (RGC) via un formulaire de nomination du RGC joint à la demande d'adhésion.

Le formulaire de nomination du RGC est transmis, par courrier, à la structure de déploiement du DUDE placée sous la responsabilité de Pôle emploi.

Dès réception de ce document par la structure de déploiement du DUDE, et après vérification, celle-ci informe par courrier électronique le RGC de la validité de sa nomination et lui demande, si besoin, tout complément d'information.

1.2. Rôle du responsable de gestion de comptes (RGC)

Le RGC gère les habilitations du personnel du partenaire local, transmet à la structure de déploiement du DUDE le fichier recensant les demandes d'habilitations nominatives aux fins d'organisation de la formation des personnels et actualise la liste des personnes habilitées selon les procédures prévues par le Référentiel de services opérationnels (RSOP).

1.3. Formation du personnel à habiliter au DUDE

Pour l'ensemble du personnel, l'accès au DUDE est subordonné à une procédure préalable d'habilitation nominative.

La demande d'habilitation concerne le seul personnel du partenaire local pour lequel l'accès au dossier du demandeur d'emploi est nécessaire pour l'exercice de sa mission telle que décrite à l'article 2 de la demande d'adhésion.

Par personnel du partenaire local en entend : les salariés du partenaire local et, selon le cas, le personnel mis à sa disposition.

L'habilitation du personnel comporte, après désignation des personnes concernées, une formation spécifique en vue d'une habilitation nominative, délivrée par Pôle emploi. Le contenu et les modalités de cette formation sont conformes aux prescriptions de la CNIL en

matière de sécurité et de confidentialité des données. La formation est adaptée aux besoins du personnel et validée par les services du ministère chargé de l'emploi.

La demande de formation est signée par le représentant du partenaire local, pour chaque futur utilisateur et pour le RGC. Par ailleurs, un fichier électronique (dénommé "fichier template" - fichier au format excel), recensant l'ensemble des demandes de formation, est transmis par le RGC à la structure de déploiement par courrier électronique, avec en copie le Centre ressources et de développement des compétences du Pôle emploi concerné(CRDC).

La formation au DUDE est assurée par les Centres ressources et de développement des compétences (CRDC) de Pôle emploi.

Elle est articulée autour de 3 axes :

- les finalités de la mise à disposition des données du DUDE ;
- la déontologie / les règles de confidentialité ;
- l'appropriation de l'outil

Le planning des formations est organisé par les formateurs en fonction des disponibilités des personnes concernées, communiquées par le RGC.

1.4. Délivrance des login et mots de passe au personnel habilité

A l'issue de la formation, le formateur signe un certificat de formation pour les personnes formées et leur fait signer un engagement de confidentialité.

Les demandes d'habilitations nominatives, comprenant le certificat de formation et l'engagement de confidentialité, sont adressées par le formateur, par courrier, signées, et, par e-mail au moyen du fichier template, à la structure de déploiement du DUDE qui se charge de les enregistrer.

De même, le formateur adresse au RGC une copie de l'ensemble des formulaires d'habilitation nominative signés et à chaque personne habilitée une copie du formulaire d'habilitation nominative signé par elle.

Pour finaliser la procédure d'habilitation nominative, Pôle emploi envoie les login et mot de passe du personnel habilité au RGC du partenaire local.

2. Sécurité et confidentialité

Le partenaire local s'engage à faire respecter par son personnel habilité, les règles de sécurité et de confidentialité propres à garantir l'utilisation des données auxquelles il accède conformément aux finalités pour lesquelles elles sont mises à sa disposition. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle nécessaire à l'exercice de sa mission telle que définie à l'article 2 de la demande d'adhésion.

Le partenaire local a la responsabilité de mettre en œuvre les procédures de vérification et de contrôle nécessaires, telles que prévues dans le Référentiel de services opérationnels.

Chaque personne habilitée à accéder au DUDE s'engage à respecter ces règles de sécurité et de confidentialité par la signature d'un engagement de confidentialité.

3. Droit d'accès et de rectification

Le partenaire local garantit aux demandeurs d'emploi le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 modifiée pour les seules données auxquelles il a accès.

PIECE JOINTE N° 3

FORMULAIRES DE NOMINATION/REVOCATION DU RGC ET D'HABILITATION NOMINATIVE DES UTILISATEURS DU DUDE

pôle emploi

Nomination / Révocation du RGC

Numéro d'enregistrement : _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/
(A compléter par la structure de déploiement Pôle emploi)

Le partenaire local.....

Domicilié

.....

représenté par.

ayant signé la demande d'adhésion au DUDE N°,

Indique que

❒ **M.** ❒ **Mme** ❒ **Mlle** *(NOM)* *(prénom)*

Fonction

Téléphone **e mail**

❒ est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme
ou
❒ cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : _ _/_ _/_ _ _ _

Le représentant du partenaire local (*nom, prénom et qualité)*
.....

Fait à le

Signature

Les informations collectées dans le présent document, destinées à constituer la liste actualisée des personnes désignées en qualité de RGC, font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à dude.deploiement@pole-emploi.fr

pôle emploi

Demande d'habilitation nominative

Numéro d'enregistrement : _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/_ _/
(A compléter par la structure de déploiement Pôle emploi)

Cette demande d'habilitation est composée de 4 feuillets à renvoyer dûment complétés, à l'issue de la session de formation, par le formateur à :

DG POLE EMPLOI – DCTP
Structure de déploiement du DUDE
1 avenue du Docteur Gley
75987 PARIS Cedex 20

Une copie de ce formulaire numéroté est à transmettre au RGC de la structure de déploiement ainsi qu'a la personne habilitée.

Référence de l'organisme accédant au DUDE

Vu les articles L. 5312-3 et R. 5311-1 alinéa 2 2° du code du travail,
Vu la convention pluriannuelle signée entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 11 janvier 2012, et notamment son annexe 3 et sa convention d'application
Vu l'avis de la CNIL du 3 novembre 2006.et le courrier du 18 juillet 2011
Vu la convention de partenariat relative au DUDE et signée entre l'Etat, Pôle emploi et, le

(NOM DU PARTENAIRE LOCAL)

.....

.....

domicilié

.....

représenté par

Code SAFIR Pôle emploi (5 chiffres):

ayant signé la demande d'adhésion au DUDE N°,

pôle emploi

Demande de formation aux fins d'habilitation au DUDE

Je, soussigné(e),,

agissant en ma qualité de représentant(e) de l'organisme précédemment identifié,

demande à ce que :

(NOM et Prénom)

.....

bénéficie de la formation afin d'être habilité(e)à accéder au DUDE et à travailler sur les informations traitées par celui-ci et mises à sa disposition.

Fait à, Le __/__/____

Le représentant de la structure

Signature

Certification de formation au DUDE

Je, soussigné(e) *(NOM et Prénom du formateur)*

(qualité et fonction de l'agent de Pôle emploi ayant délivré la formation)

.....

certifie en ma qualité de formateur que :

(NOM et Prénom)

a bénéficié de la formation au DUDE qui a porté sur :
- Les finalités de la mise en œuvre des données
- La déontologie / les règles de confidentialité
- L'appropriation de l'usage de l'outil

Fait à, Le __/__/____

Le formateur :

Signature

pôle emploi

Engagement de confidentialité de l'utilisateur

Je, soussigné(e), *(NOM et Prénom de l'utilisateur)*
.....,
reconnais avoir pris connaissance des obligations suivantes en tant qu'utilisateur habilité au dossier unique du demandeur d'emploi, dénommé « DUDE » :

- -ne pas tenter d'utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions
- ne pas tenter de lire, modifier, copier des informations pour lesquelles je n'ai pas d'autorisation d'accès ;
- procéder au verrouillage ou à la déconnexion de mon poste de travail dès lors que je m'absente, même provisoirement, du local professionnel ;
- ne pas utiliser mon autorisation d'accès au DUDE en dehors du local professionnel où je suis affecté ;
- ne pas stocker d'informations issues du DUDE sur mon poste de travail ou tout environnement bureautique sans y être formellement autorisé ;
- ne pas divulguer à des tiers les informations auxquelles j'ai accès via le SI DUDE ;
- ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés l'identifiant et le mot de passe me permettant d'accéder au DUDE, ne pas utiliser ou essayer de s'approprier ceux d'un autre utilisateur, ne pas tenter de masquer ma véritable identité ;
- ne pas entreprendre des actions mettant en péril la sécurité ou le bon fonctionnement du DUDE ;
- signaler immédiatement à mon responsable hiérarchique ou fonctionnel toute anomalie ou tentative d'intrusion ou de violation concernant mon poste de travail.

Cet engagement de confidentialité en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions demeurera effectif sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose notamment à des actions et sanctions conformément à la législation en vigueur.

Fait à, Le __/__/____

L'utilisateur

Signature

Les informations collectées dans ce document, destinées à constituer la liste actualisée des personnes dûment habilitées à utiliser le DUDE, font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne habilitée à accéder au DUDE dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel qui la concernent. Elle peut exercer ce droit en s'adressant à dude.deploiement@pole-emploi.fr.

PIECE JOINTE N° 4

REFERENTIEL DE SERVICES OPERATIONNELS (RSOP)

pole-emploi.fr

Conseil Général
MAYOTTE

Convention portant mise à disposition mensuelle des listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi au Président du conseil général de Mayotte

Entre,

D'une part,

Pôle emploi, direction régionale de Réunion Mayotte

Représenté par Jean Luc MINATCHY en sa qualité de Directeur régional
62 bd du Chaudron -97490 STE CLOTILDE

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Et,

D'autre part,

Le Conseil Général de Mayotte
8 rue de l'hôpital BP 101 97600 Mamoudzou

Représenté par Daniel ZAIDANI en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « le Conseil Général »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Rsa au département de Mayotte ;

Vu le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du Rsa au département de Mayotte ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 ;

Vu la délibération n° du Conseil Général du donnant compétence à Monsieur le Président du Conseil général pour signer la Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi ;

Vu la convention de partenariat relative au Dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) signée le entre Pôle emploi et le conseil général.

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire métropolitain depuis le 1er juin 2009 a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. L'ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte a permis son entrée en vigueur le 1er janvier 2012.
La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

Afin que les Présidents des conseils généraux puissent effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi leur adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application du décret n° 2009-716 du 18 juin 2009, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux présidents de conseils généraux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux présidents des conseils généraux » ou « LRSA DE ».

La finalité globale de ce traitement est de permettre aux présidents des conseils généraux de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Ce traitement prend la forme d'une application informatique qui sera accessible à compter du mois de juillet 2010 aux Présidents et aux agents individuellement habilités des conseils généraux, par le portail sécurisé du service public de l'emploi. Dans l'attente de cet accès, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi est transmise mensuellement aux Présidents des conseils généraux par CD-ROM crypté.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L 262-42 et R 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du Président du conseil général et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI VISEES PAR LA LOI

La liste visée à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, transmise mensuellement au Président du conseil général se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1er jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

A compter de la date de signature de la présente convention et à partir du 20 de chaque mois, les listes seront accessibles au Président du conseil général sur le portail sécurisé du service public de l'emploi https://www.portail-emploi.fr, par l'application dénommée LRSA DE.

Seront ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes sera consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,

2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

3.1 Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations

contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rendra utile ou nécessaire, Pôle emploi procédera à une information du conseil général. Le cas échéant des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

3.2 Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

La personne désignée en qualité de RGC, lors de la signature de la convention de partenariat DUDE mentionnée dans les visas, remplira les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Une copie du formulaire de nomination/révocation du RGC signé en application de la convention de partenariat DUDE est fournie par le conseil général et jointe en annexe à la présente convention.

3.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du conseil général est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du Président du conseil général et des agents du conseil général individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle et les obligations qui incombent au RGC sont précisés dans l'annexe n° 3 jointe à la présente convention.

Le conseil général répond des obligations qui incombent au RGC en application du présent article et de l'annexe 3 de la présente convention.

3.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du conseil général, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, le conseil général doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le conseil général adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de 1 mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

ARTICLE 4 : PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

4.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du conseil général par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles :

- au Président du conseil général en application de l'article L. 262-42 du dit code,
- aux agents du département individuellement habilités par le Président du conseil général en application de l'article R. 262-114 du dit code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président du conseil général, un ou plusieurs agents du conseil général chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 du dit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du conseil général ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

4.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, le Président du conseil général habilite individuellement les agents du conseil général qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 2 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président du conseil général. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : 10. Ce nombre inclut l'habilitation du Président du conseil général.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président du conseil général.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 5.1 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n° 78 –17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

5.3 Confidentialité des clés, identifiants et mots de passe - sécurité

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président du conseil général et aux agents du conseil général dûment habilités conformément à l'article 5 de la présente convention, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiant et mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le conseil général.

Les identifiants et mot de passe sont attachés à la personne des agents habilités.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONSEIL GENERAL

Le conseil général fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.
Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiants et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'application LRSA DE dénommée dans le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 « liste transmise aux présidents de conseils généraux » a été déclarée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par Pôle emploi et a fait l'objet d'une délibération de la Commission le 4 juin 2009.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi, le droit d'accès et de rectification aux données enregistrées par l'application est exercé par les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA directement auprès du pôle emploi dont ils relèvent.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du conseil général seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le conseil général s'engage à effectuer préalablement les formalités d'usage auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au conseil général en application de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- A la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE et à l'expiration d'un délai d'un mois maximum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquence de la résiliation : les droits d'accès à l'application informatique est supprimé.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et pour une durée de deux ans.

Fait à Mamoudzou, le 04/05/ 2012

Pour Pôle emploi	Pour le Conseil Général
le Directeur régional	le Président

Annexes à la convention :

1. Données affichées dans les « listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils généraux » (CD-ROM puis application informatique)
2. Modalités d'accès à l'application LRSA DE
3. Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)

Pièce jointe pour information :

ANNEXE 1

DONNEES AFFICHEES DANS LES « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES CONSEILS GENERAUX » (CD-ROM PUIS APPLICATION INFORMATIQUE)

Conformément à l'art. R. 262-112 du code de l'action sociale et des familles

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

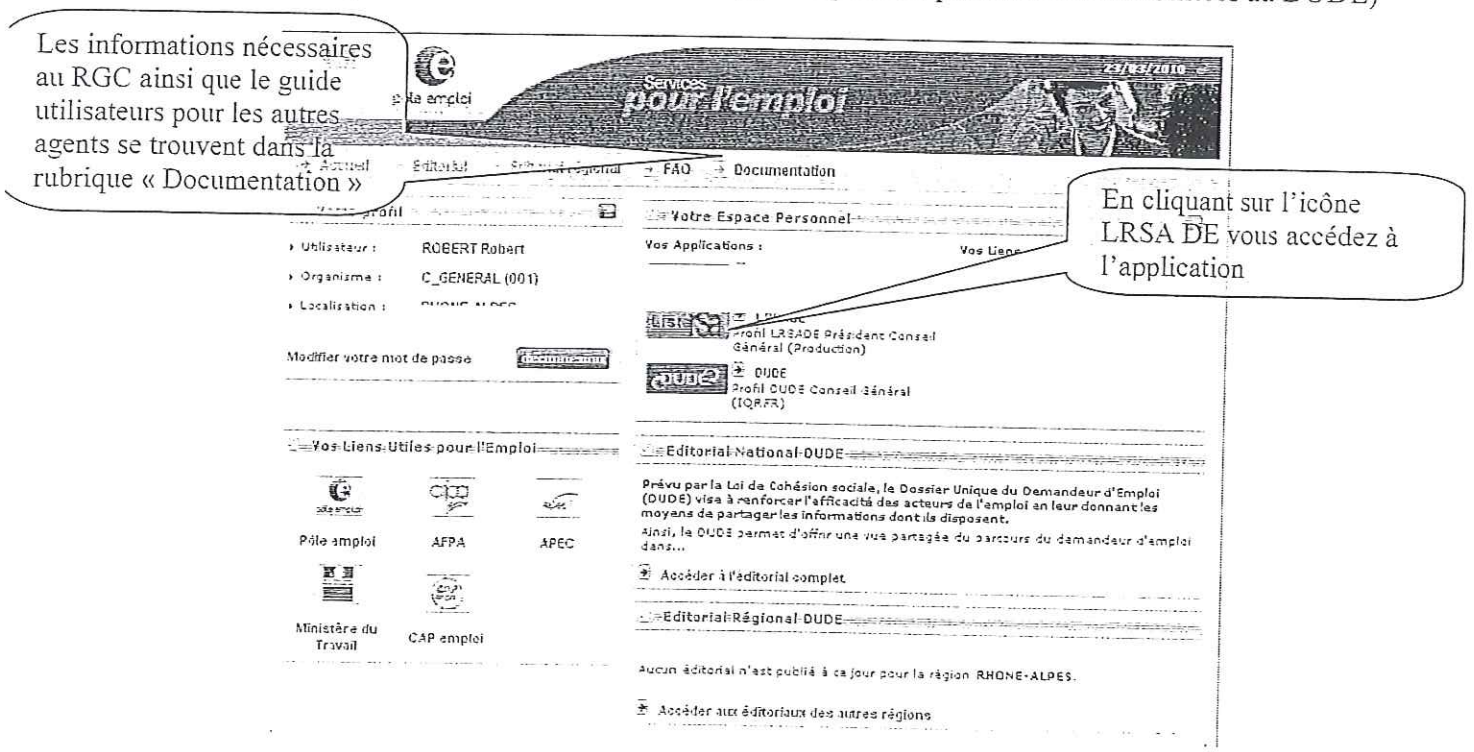
Dans l'application LRSA DE, le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

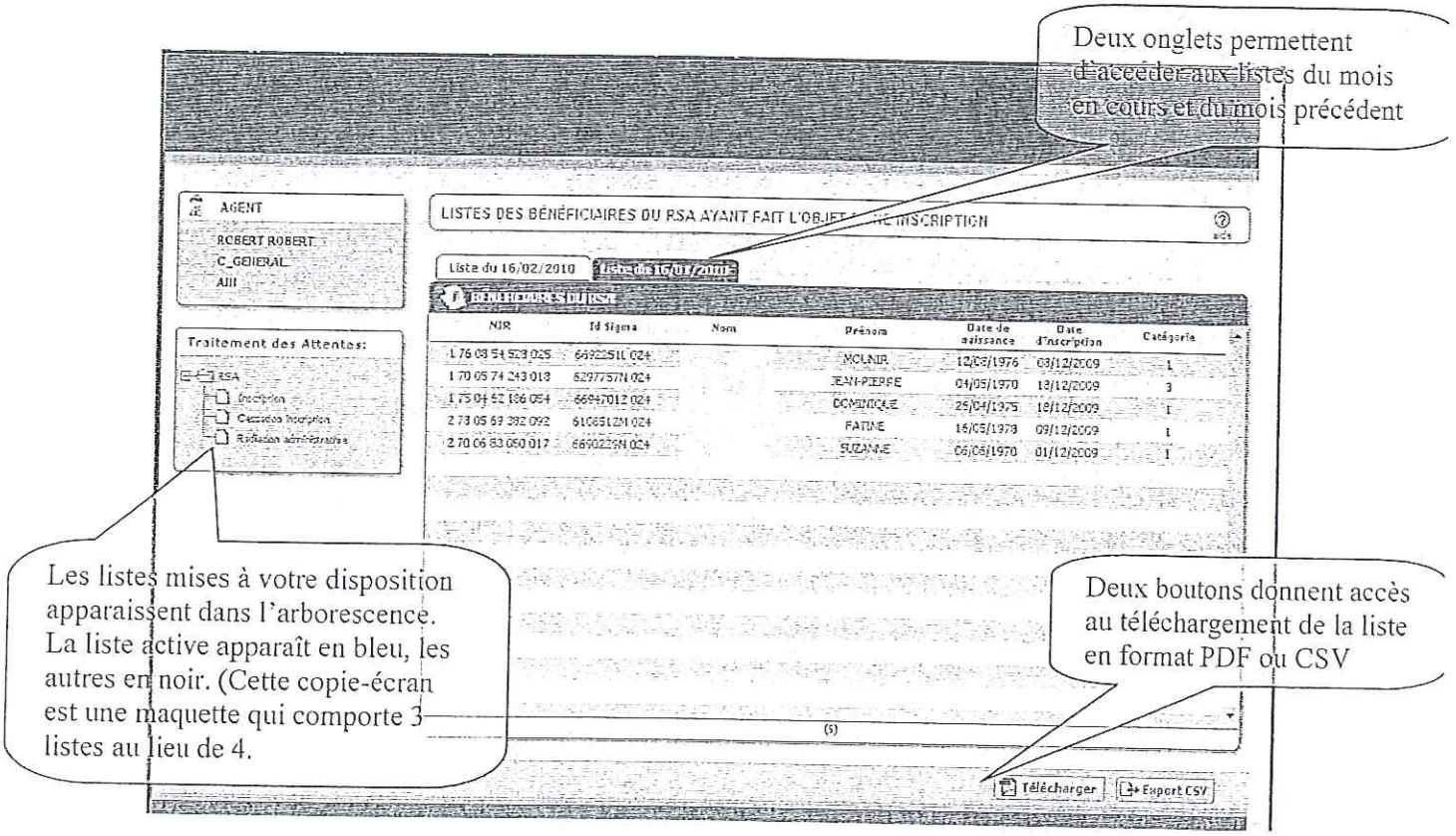
ANNEXE 2

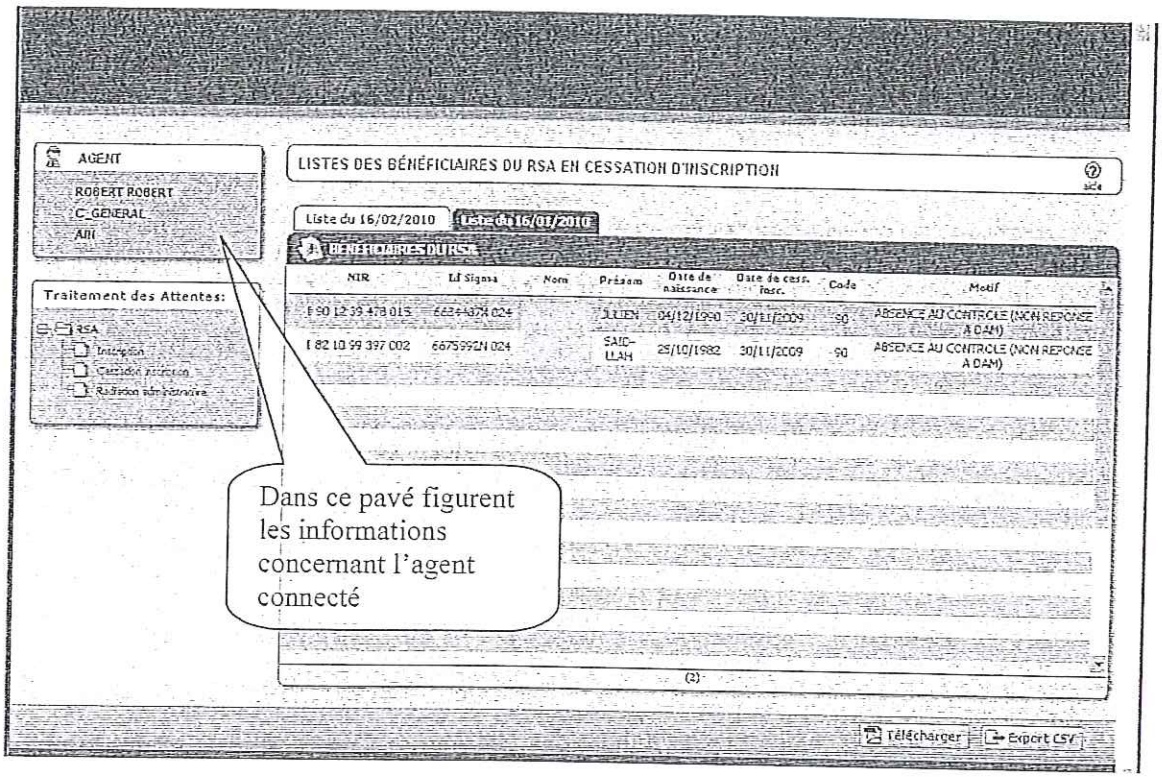
MODALITES D'ACCES A L'APPLICATION « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES CONSEILS GENERAUX » (LRSA DE)

Les écrans présentés ci-dessous sont des maquettes, ils sont susceptibles d'être modifiés

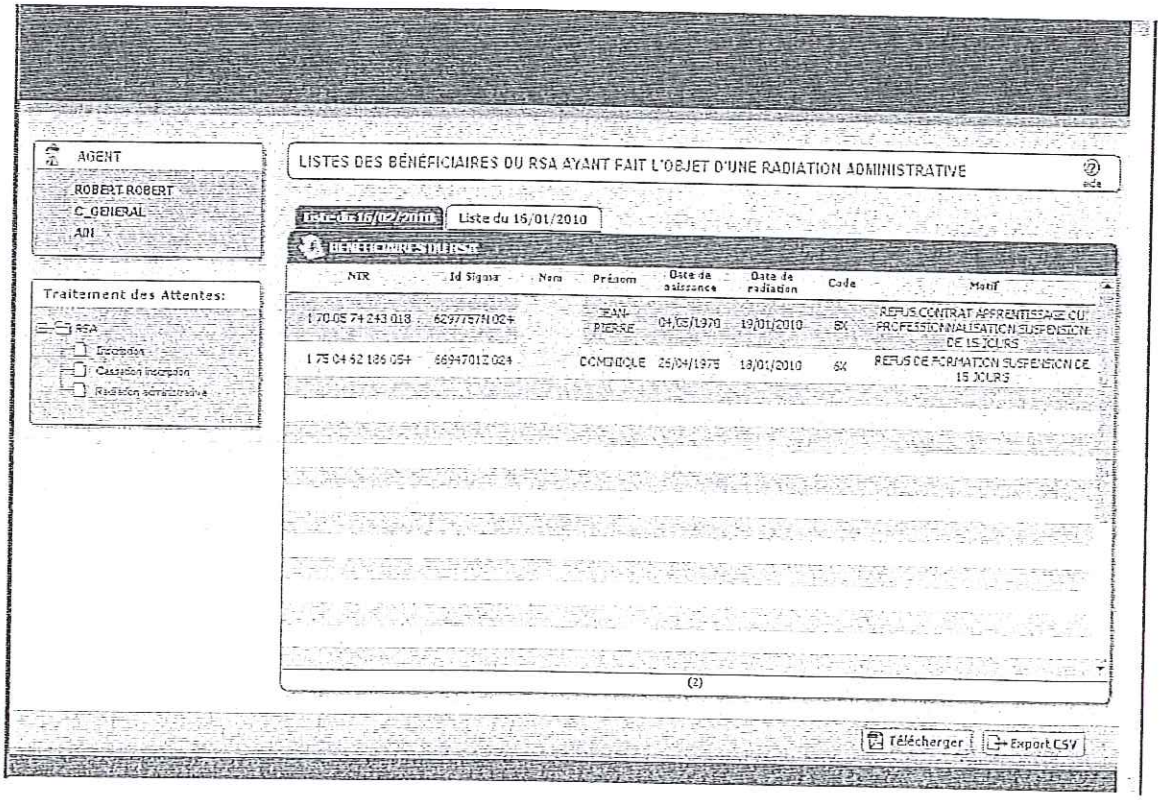
Lorsqu'elles se connectent au portail du service public de l'emploi (https://www.portail-emploi.fr) les personnes habilitées à LRSA DE et au DUDE peuvent accéder à ces applications à partir de leur espace personnel (NB : seule l'icône LRSA DE apparaît pour les personnes non habilitées au DUDE)







Les deux autres listes mises à disposition se présentent de la même façon que la liste des inscrits sauf qu'elles comportent le motif (de cessation d'inscription ou de radiation)



ANNEXE 3

ROLE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

Après la désignation du RGC par le Président du conseil général à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et de son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

A réception de son identifiant et de son mot de passe, le RGC doit se connecter dans les 24 heures au portail SPE (https://www.portail-emploi.fr). Une icône ( Gestion des conventions/adhésions et des demandes d'habilitations) apparaît dans son « espace personnel » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires se trouvent dans la rubrique « Documentation » accessible sur la page d'accueil du site, la note technique relative à l'identification unique e-Partenet-DUDE sur le portail emploi en 3 parties vaut aussi pour LRSA DE.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Habilitations » de l'application « CoAdHa », permet au RGC de créer le compte utilisateur pour le Président du conseil général et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE. L'application « CoAdHa » fournit automatiquement au RGC l'identifiant de connexion et le mot de passe pour chacune de ces personnes habilitées. Le RGC est chargé de les remettre aux intéressées. Ces codes sont valables 24 heures.

Obligations du RGC

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du conseil général, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi en utilisant la boîte fonctionnelle mise à sa disposition (SupportPartenaires@pole-emploi.fr).

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du conseil général dûment habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du conseil général dûment habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 5 et 6) et des obligations incombant au conseil général (article 7).

Le RGC s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le conseil général.

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE NOMINATION / REVOCATION DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

N° d'enregistrement (Pole emploi) :

Nomination / révocation du RGC

Le conseil général de Mayotte

dont l'adresse se situe

représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI en sa qualité de Président

ayant signé la demande d'adhésion au DUDE N° ...

Indique que :

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Fonction :

Téléphone : 0269.... e mail

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Fonction :

Téléphone : 0269..... e mail

Suppléant :

☒ est désigné comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

☐ cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du :

Le représentant du conseil général

Fait à le

Signature

mobilisé par les Chambres associés, en plus de la cotisation annuelle due par chambre en fonction du nombre d'artisans répertoriés.

3/ IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention demandée sera imputée sur le chapitre 65, compte 65738 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération ci-dessous.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°840/2012/CG

Relative à la validation d'une convention d'orientation entre le conseil général et ses partenaires dans le cadre du revenu de solidarité active.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n° 715/2012/CG du 9 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000840 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 19 juin 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le président à signer la convention d'orientation conclue entre le département, Pôle Emploi, la Caisse des Allocations Familiales (établissement de Mayotte), l'Etat et l'agence de services et de paiement.

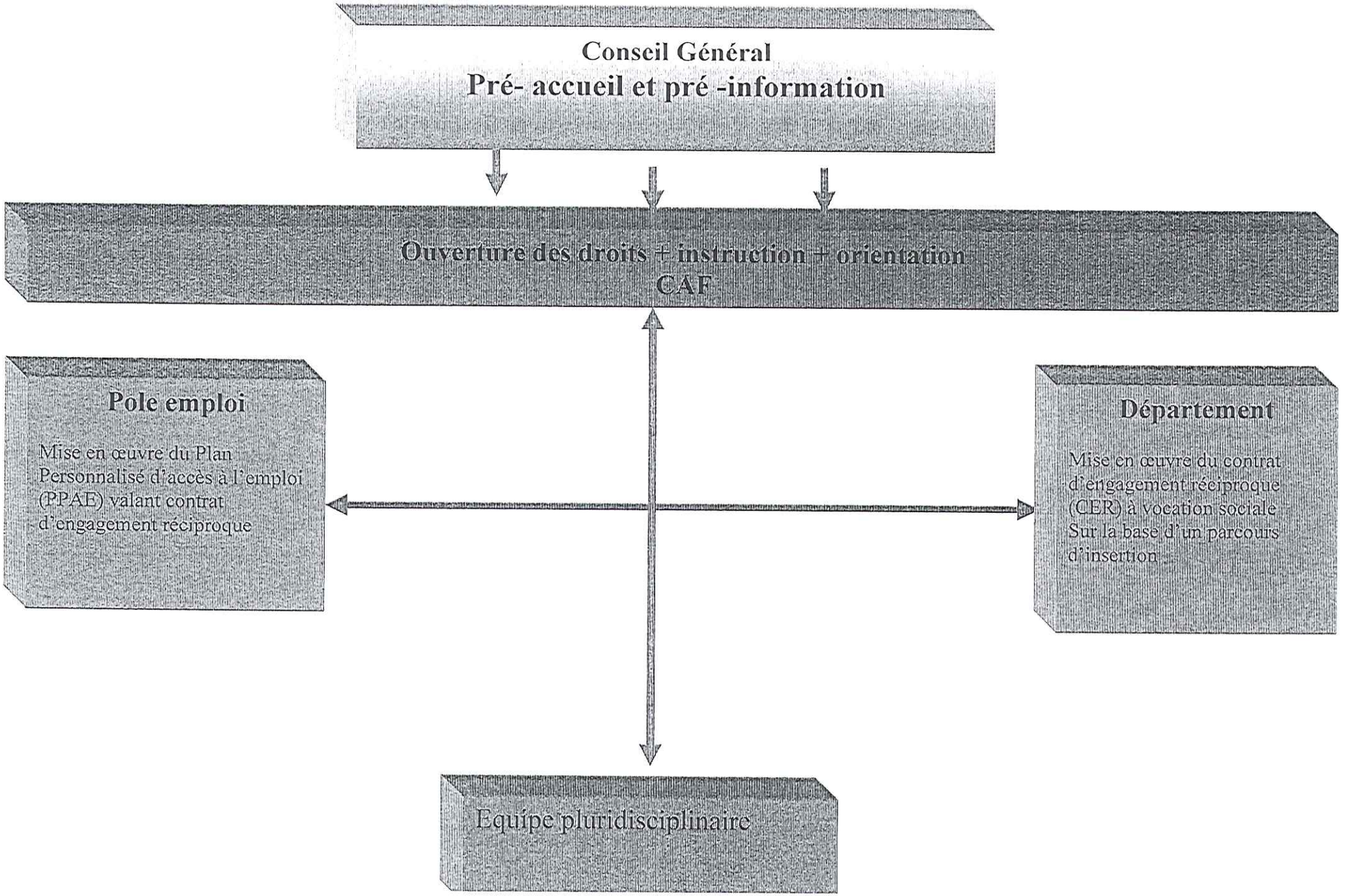
Article 2 : de valider l'ensemble des annexes joints à la présente convention (le schéma d'organisation générale et de mise en œuvre du RSA, le recueil des données sociales, le contrat d'orientation, le règlement et le formulaire d'adhésion des équipes pluridisciplinaires, le guide des droits et devoirs et la carte de localisation des sites RSA).

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Schéma d'organisation générale et mise en œuvre du RSA



RECUEIL DES DONNÉES SOCIALES

CAF

IDENTITE DE LA PERSONNE :

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom(s) :

Date de naissance :N° AF :

Informer le(s) personne(s) présente(s) que :

- Les informations recueillies ont vocation à déterminer le parcours d'orientation
- Les données recueillies le sont pour le compte du Conseil Général

LOGEMENT

01 – Vous habitez un logement de type	Logement autonome : • Habitation collective ☐ • Habitat individuel ☐ • Foyer d'urgence ☐ Autre logement d'urgence • Logement temporaire : - Appartement relais ☐ - Chez un parent ou Tiers ☐ • Logement précaire : - Sans hébergement ☐ - Autre situation :
02 – Etes-vous dans l'une des situations de logement suivantes	• Aucune difficulté de logement ☐ • Problèmes financiers ☐ • Logement géographiquement isolé ou absent ☐ • Impayés de loyer ou de remboursement ☐ • Fin de bail ou expulsion ☐ • Logement surpeuplé ☐ • Eloignement entre le lieu de résidence et le lieu de travail ☐ • Autres situations particulières : • Logement insalubre ou indécent ☐

INFORMATIONS GENERALES

03 – Quelle est votre situation au moment de votre demande de RSA ?	• Fin droit ASSEDIC ☐ • Fin droit AAH ☐ • Fin IJ maternité ☐ • Fin IJ maladie, AT ☐ • Attente pension vieillesse, INV, ou AAH ☐ • Changement de situation familiale ☐ • Faibles ressources ☐ • Cessation activité ☐ • Fin d'études ☐
04 – Vous êtes isolée en état de grossesse déclarée, ou isolé(e) avec enfant(s) à charge :	Oui ☐ Non ☐
05 – Bénéficiez-vous d'une couverture sociale ?	Oui ☐ Non ☐

SITUATION SOCIALE

06 – Dans votre vie quotidienne, rencontrez-vous des difficultés liées à :	• Aucune difficulté ☐ • Santé ☐ • Lecture, écriture ou compréhension du français ☐ • Endettement ☐ • Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ☐ • Démarches et formalités administratives ☐ • Autres :

SOCIALE (suite)

CAF

07 – Parmi les propositions suivantes certaines constituent-elles des obstacles à une recherche d'emploi	• Aucun obstacle ☐ • La garde d'enfant de moins de 6 ans ☐ • La garde d'enfant de plus de 6 ans ☐ • La garde d'enfant(s) ou de proche(s) invalide(s) ☐ • La charge de proche(s) dépendant ☐ • L'éloignement, de parent ou de conjoint, pour une hospitalisation de longue durée ou incarcération ☐

DISPONIBILITE A L'EMPLOI

08 – finalement et compte tenu de l'ensemble des points abordés, êtes-vous en mesure de vous engager rapidement dans une démarche de recherche d'emploi ? (en cas de forte indécision cocher Non) :	Oui ☐ Non ☐

NIVEAU D'ETUDES ET COMPETENCES

09 – Niveau d'étude	• Niveau I/II : enseignement supérieur ☐ • Niveau III : BAC + 2 ☐ • Niveau IV : BAC ou équivalent ☐ • Niveau V : CAP/BEP ☐ • Niveau Vbis : fin de scolarité obligatoire ☐ • Niveau VI : pas de niveau ☐ • Niveau VII : jamais scolarisé ☐

SITUATION PROFESSIONNELLE

10 – Passé professionnel :	• Vous avez toujours travaillé ☐ • Vous travaillez par intermittence ☐ • Vous avez déjà exercé une activité professionnelle ☐ • Vous n'avez jamais travaillé ☐
11 – Date éventuelle de cessation de la dernière activité professionnelle exercée :	• Encore en activité ou cessation depuis moins d'un an ☐ • Cessation d'activité depuis plus d'un an ☐
12 – Vous êtes inscrit(e) sur la liste des demandeurs d'emploi depuis :	Pas encore inscrit ☐ moins d'un an ☐ Entre 1 et 5 ans ☐ plus de 5 ans ☐
13 – Si personne isolée en état de grossesse ou avec enfant à charge : êtes-vous en recherche d'emploi ?	Oui ☐ Non ☐
14 – Avez-vous un projet professionnel identifié ou recherchez-vous un emploi en particulier ?	Oui ☐ Non ☐
15 – Souhaite s'engager dans une démarche de création ou de reprise d'entreprise	Oui ☐ Non ☐

Invitez le demandeur à vérifier attentivement si les informations complémentaires à sa demande sont correctes et complètes.

S'il confirme, le recueil est terminé, vous pouvez continuer la pré-orientation ou terminer l'entretien.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Général
MAYOTTE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Réunion

pole-emploi.fr

Agence de Services et de Paiement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE

Vu : loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu : la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu : l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu : le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu : l'ordonnance n°2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

Vu : le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du CUI (Contrat Unique d'Insertion) au Département de Mayotte.
Vu : la délibération n° 683/2012/CG du 26 mars 2012 du Conseil Général relative à la convention de gestion dans le cadre de la mise en place du revenu de solidarité active.

Vu : la délibération n°.....du Conseil Général en date dudonnant compétence à nouveau le Président du Conseil Général pour signer la convention d'orientation

ENTRE les soussignés :

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président,
Et

L'État, représenté par le Préfet de Mayotte,

L'établissement des allocations familiales de Mayotte, représenté par son directeur,

Pôle emploi Réunion – Mayotte, représenté par son directeur territorial

L'Agence de Services et de Paiements (ASP), représentée par le Président Directeur Général et par délégation le Délégué de l'ASP à Mayotte.

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Conforté dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion par la loi n° 2008-1249 de 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le Département met en œuvre, avec ses partenaires, une mission d'orientation et d'insertion destinée aux bénéficiaires du RSA (Revenu de la Solidarité Active). Il conclut avec ceux-ci un contrat qui définit les modalités d'accompagnement en vue d'améliorer leur situation sociale et professionnelle.

Avec l'ordonnance n° 2011-1641du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département et le décret du 30 décembre 2011, le RSA est depuis le1er janvier 2012 une réalité à Mayotte.
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'orientation et du droit à l'accompagnement social, socioprofessionnel et professionnel proposé aux bénéficiaires du RSA. Elle permet, aussi de mutualiser les ressources des partenaires, chacun dans le domaine le concernant, afin de permettre un échange de compétences, de connaissances, d'informations dans le but d'offrir un service de qualité aux bénéficiaires du RSA.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent mutuellement en faveur des champs d'actions ci-dessous :

- répondre efficacement à la prise en charge des bénéficiaires attendus ;
- garantir la cohérence des interventions de tous les acteurs ;
- favoriser la qualité de l'accompagnement ;
- assurer la lisibilité du dispositif pour les usagers.

Cette convention peut être complétée autant que nécessaire par des « annexes » élaborées d'un commun accord avec les parties signataires.

Article 1 : l'information du public

Les signataires de la présente convention apportent une information de premier niveau aux demandeurs du RSA, ils veillent à :

- mettre en place un plan de communication partenariale à destination du public
- mettre à disposition du public un test d'éligibilité dans les sites Internet respectifs www.caf.fr et www.cg976.fr (lien sur le site CAF nationale) ;

- mettre à disposition des usagers les documents d'information élaborés par les partenaires
- informer et orienter le public demandeur du RSA des lieux et organismes habilités à effectuer les opérations d'instruction.

Article 2 : Accueil téléphonique et physique du public

L'accueil des bénéficiaires se fait sous deux formes, un accueil téléphonique et un accueil physique. L'accueil téléphonique est assuré par l'établissement des allocations familiales de Mayotte et les services du Conseil Général.

- Plate forme téléphonique de la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte : 0810 25 97 60

- Accueil physique assuré par les agents du Conseil Général de Mayotte et des agents de l'établissements des allocations familiales de Mayotte dans l'ensemble des sites dédiés au RSA installés dans différentes communes de l'île et dans ses propres sites.

La localisation des sites retenus pour recevoir le public dans le cadre du RSA figurera en annexe jointe à la présente convention.

Article 3 : Dépôt et instruction de la demande

Le dossier de demande du RSA sera déposé auprès des agents de l'établissement des allocations familiales de Mayotte qui assure l'instruction pour les demandeurs du RSA relevant du :

- RSA Socle : c'est le montant de l'allocation distribuée aux ménages sans emploi pour vivre avec un revenu garanti.

- RSA activité ou « chapeau » : c'est le complément de revenu attribué aux foyers qui exercent une activité professionnelle

L'établissement des allocations familiales de Mayotte fournit au public du RSA les services suivants :

- simulation des droits ;
- aide à la constitution du dossier de demande de RSA ;
- instruction des droits pour tous les nouveaux entrants au moyen de l'offre de service @-rsa ;
- information sur les droits et devoirs des allocataires ;
- information sur les droits connexes ;

- recueil des données sociales
- élaboration et signature du contrat d'orientation

Article 4 : l'orientation des demandeurs

L'établissement des allocations familiales de Mayotte pré-oriente les nouveaux entrants du RSA soumis aux droits et devoirs et transmet ses propositions et les recueils des données sociales au Conseil Général. L'orientation se décline sous trois formes :

Orientation sociale

Lorsqu'il s'agit d'une orientation sociale, les bénéficiaires du RSA sont dirigés vers le Conseil Général.

Orientation socioprofessionnelle

Lorsqu'il s'agit d'une orientation socioprofessionnelle les bénéficiaires du RSA sont dirigés vers le Conseil Général selon les modalités précisées par le contrat d'orientation.

Orientation professionnelle

Lorsqu'il s'agit d'une orientation professionnelle, les bénéficiaires sont dirigés vers Pôle emploi où ils sont accompagnés par des référents Pôle emploi.

L'organisme vers lequel le bénéficiaire est orienté désigne un référent unique chargé de l'accompagner.

Article 5 : l'accompagnement des demandeurs

Trois types d'accompagnement sont offerts aux bénéficiaires selon la catégorie dont ils relèvent, un accompagnement social, socioprofessionnel et un accompagnement professionnel.

L'accompagnement social et socioprofessionnel

L'accompagnement social et socioprofessionnel sont assurés par les services du Conseil Général. Il s'agit ici, pour le Conseil Général, de lever tous les obstacles sociaux qui pèsent sur le bénéficiaire du RSA et qui les éloignent de l'emploi. Le Département accompagne les publics suivants :

- Les bénéficiaires du RSA Socle rencontrant des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé et lorsque ces difficultés font temporairement obstacles à leur engagement dans une démarche active de recherche d'emploi.

Le Conseil Général accompagne les bénéficiaires de RSA relevant d'une orientation sociale et socioprofessionnelle. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique. Un contrat d'engagement réciproque (CER) sera conclu entre le Président du Conseil Général, sur proposition du référant unique et le bénéficiaire du RSA dans le cadre d'un parcours d'insertion et ce en commun en accord.

Un diagnostic social sera systématiquement réalisé, il pourra être complété, en cas de besoin, par un diagnostic professionnel réalisé par le service du Conseil général.

L'accompagnement professionnel

Sont susceptibles d'être accompagnées par Pôle emploi les personnes dont le recueil des données socioprofessionnelles ne soulève pas de freins sociaux immédiatement (problèmes de santé, aux conditions d'hébergement etc.) et qui sont :

- immédiatement disponibles pour occuper un emploi ou pour créer leur propre activité ;
- en capacité d'accomplir des actes positifs et répétés de cherche d'emploi, et de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- en capacité d'accepter des offres raisonnables d'emploi, respectant les caractéristiques de l'emploi, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu.

Pôle emploi prend en charge les nouveaux bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif et désigne un référent unique. Il les reçoit pour un entretien visant à la contractualisation d'un parcours professionnel dans un délai maximum d'un mois. Le projet personnel d'accès à l'emploi est ainsi finalisé et engage le bénéficiaire. Il vaut contrat d'engagement réciproque.
Le bénéficiaire du RSA, lorsqu'il n'est pas tenu à certaines obligations, (chercher un emploi) peut solliciter un rendez-vous auprès du Pôle emploi chaque année.

Article 6 : la réorientation

Lorsque l'orientation semble inadaptée, ou lorsque la situation du bénéficiaire a évolué, une réorientation peut être proposée par le référent chargé de l'accompagnement du bénéficiaire. Les modalités de cette réorientation sont définies dans le règlement des équipes pluridisciplinaires.

L'établissement des allocations familiales de Mayotte se doit d'informer le Conseil Général de toute évolution de la situation des bénéficiaires vivant avec des ressources inférieures au montant forfaitaire et qui sont sans emploi. Ils sont soumis à l'obligation de s'insérer, et de rechercher un emploi ou une formation professionnelle.

Article 7 : les équipes pluridisciplinaires

Le Président du Conseil Général procède à la suspension du versement du Revenu de Solidarité Active sur avis des équipes pluridisciplinaires. Les équipes seront au nombre de trois sur l'ensemble du territoire. L'équipe pluridisciplinaire Nord/Petite Terre ; l'équipe pluridisciplinaire Centre/Sud ; l'équipe pluridisciplinaire du Grand Mamoudzou.

L'équipe pluridisciplinaire est composée de :

- 1 conseiller général et son suppléant, désignés par le Président du Conseil général, qui sera président de l'équipe pluridisciplinaire,
- 2 représentants de la Mission RSA,
- 1 représentant de l'établissement des allocations familiales de Mayotte,
- 1 représentant de Pôle emploi,

- 1 représentant des bénéficiaires du RSA.

Le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires est joint en annexe. La composition des équipes pluridisciplinaires est arrêtée par le Président du Conseil Général, ainsi que les modalités d'application du régime après consultation des différents signataires.

L'équipe pluridisciplinaire intervient lorsque :

- le bénéficiaire sans motif légitime n'a pas établi le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou signé le contrat d'engagement réciproque dans un délai d'un mois ;
- le bénéficiaire sans motif légitime n'a pas respecté les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque dans un délai d'un mois ;
- le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active, accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;

Les décisions de suspensions ou de réductions du RSA sont notifiées au bénéficiaire par courrier par le Conseil Général, il présente au bénéficiaire le motif retenu. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour s'expliquer par écrit auprès de l'équipe pluridisciplinaire. L'établissement des allocations familiales de Mayotte ou le référent unique remet à la personne le formulaire d'adhésion à l'équipe pluridisciplinaire pour le compléter.

Article 8 : les dispositions financières

L'État et le Département assurent le financement des dépenses constatées par l'établissement des allocations familiales de Mayotte pour le paiement des allocations de RSA. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé.

Le paiement des prestations du RSA pour le compte de l'État et du Département est assuré par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale.

Le Département paie les acomptes à l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte au plus près de la demande d'acompte établie par ce dernier et au plus tard le cinquième jour du mois (ou le jour ouvré le plus proche) du mois qui suit l'appel d'acompte.

Ces acomptes sont égaux, en principe, au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme au titre de la part du RSA à la charge du Département, au cours du dernier mois civil connu. Ils donnent lieu à une régularisation avant la fin de chaque exercice.

Tout retard dans le versement des acomptes, donnera lieu au versement de pénalité de retard calculés comme suit :
Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M multiplié par la moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu et multiplié par le nombre de jours de retards /360 jours.

Article 9 : les modalités d'utilisation de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) déconcentrée

L'APRE est financée par l'Etat, via le Fonds National des Solidarités Actives (FNSA). Ces crédits sont confiés à Pôle emploi et au Préfet de Mayotte.

L'APRE a pour objet de prendre en charge tout ou partie les coûts exposés par les allocataires du RSA lorsqu'ils débutent ou reprennent une activité professionnelle « que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'entreprise. »
L'APRE n'est pas obligatoire. Elle est soumise au principe de subsidiarité.

L'aide est incessible et insaisissable et n'est pas prise en compte dans le calcul du RSA.

Le règlement déterminant les modalités d'attribution de l'APRE déconcentré sera annexé dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Il fixe la répartition prévisionnelle par poste de dépenses, le barème des aides, les justificatifs à produire ainsi que le mode opératoire du contrôle. Le règlement peut faire l'objet d'une modification en cours d'année.

Le volume financier mobilisable est fixé par arrêté du Préfet à réception de la notification des crédits du Fonds National des Solidarités Actives pour le département de Mayotte et pour chaque année considérée. Cet arrêté fixe la répartition prévisionnelle semestrielle, dans la limite des crédits délégués par le FNSA, entre prescripteurs de l'aide, à savoir, le Département ou les opérateurs qu'il désigne et pôle Emploi.

Article 10 : indicateurs de pilotage et de suivi

En complément des données déjà prévues dans le cadre de la convention de gestion (entre le Département et la CAF), les partenaires s'engagent à communiquer au Département et à l'État, selon des modalités définies en commun accord et annexées à la présente convention, les informations liées à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires.
Les données transmises devront l'être dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 : les correspondants, la coordination

Les correspondants :

Chaque signataire désigne un ou plusieurs correspondants en fonction des besoins identifiés et des ressources disponibles et met en œuvre des moyens de communication adaptés.

La coordination :

Le Département désigne la personne ou le service en charge de la coordination et du suivi du dispositif. Il s'agit de la Mission RSA. Le nom de ce nouveau service peut évoluer selon la structuration du pôle social du Département.

Article 12 : pilotage, concertation et suivi de la convention :

Le comité de pilotage :

Un comité de pilotage est crée entre le Département et les signataires afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du dispositif RSA sur le territoire.
Le comité de pilotage est composé :
Pour l'État :

- du Préfet ou de son représentant, du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion social (DJSCS) ou de leurs représentants.

Pour le Conseil Général :
- du président du Conseil Général ou de son représentant, du directeur général adjoint chargé de la Solidarité et Développement Social ou de son représentant et du directeur la mission RSA

Pour la caisse des allocations familiales, Caisse de la Réunion, régime des prestations à Mayotte :
- de directeur ou de son représentant.

Pour Pôle emploi :
- du directeur ou de son représentant

Pour la Délégation de l'ASP à Mayotte :
- du délégué ou de son représentant

Ce comité est placé sous la présidence du Président du Conseil Général et il se réunit au moins deux fois par an et autant que nécessaire. Un rapport écrit sera remis par le Département à l'occasion de la réunion de chacun de ces comités.

Le Comité de Pilotage pourra solliciter le conseil économique, social et environnemental du Département dans le cadre d'une évaluation de la mise en œuvre du RSA à Mayotte.

La Commission de Concertation et de Suivi :

Une Commission de Concertation et de Suivi est crée entre le Département et les signataires afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle.

La Commission de Concertation et de Suivi est composée d'au moins un représentant des signataires de la présente convention.

Cette Commission a pour mission d'assurer le développement, le suivi de la convention, de faire le bilan du partenariat et d'examiner les difficultés éventuelles rencontrées.

La commission est placée sous la responsabilité du Département et se réunit tous les trois mois ou sur demande de l'un des signataires.

Article 13 : la déontologie :

Les signataires s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après :

- Principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ;
- Principe de confidentialité et de protection de la vie privée ;
- Principe de gratuité ;
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
- Principe de transparence qui permet, le libre accès par l'intéressé aux données le concernant.

Article 14 : la durée et les conditions de modification de la convention

La présente convention qui prend effet à compter du 1er janvier 2012 est conclue pour une durée de trois ans.
La convention pourra être modifiée et complétée par voie d'avenant, à la demande d'un partenaire, pour la partie qui le concerne sous réserve d'un préavis de six mois et de l'acceptation des autres parties signataires.

Les annexes

Annexe 1 : Schéma d'organisation générale et mise en en œuvre du RSA

Annexe 2 : Recueil des données sociales
Annexe 3 : Contrat d'orientation

Annexe 4 : Règlement et formulaire d'adhésion de l'équipe pluridisciplinaire

Annexe 5 : Guide des droits et des devoirs

Fait à Mamoudzou le,

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

Le Directeur de la CAF

Jean-Charles SLAMA

Le Directeur Territorial de
Pôle emploi

Yann POLARD

Le Délégué Régional de l'A.S.P Mayotte

Jacky BURET

Conseil Général

MAYOTTE

GUIDE SUR VOS DROITS ET

rsa

revenu de Solidarité active

DEVOIRS

LE RSA « SOCLE »

L'ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 et le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portent extension et adaptation du revenu de Solidarité Active dans le Département de Mayotte. Le dispositif garantit aux foyers modestes un revenu minimum chaque mois. Ils bénéficient également d'action d'insertion sociale et professionnelle.

I) GÉNÉRALITÉS

1 • Conditions d'attribution du RSA

2 • Calcul et versement de l'allocation RSA

II) VOS DROITS

3 • Droits à l'allocation RSA

4 • Droits à une aide au logement

5 • Droits à un accompagnement social, socioprofessionnel et professionnel

III) VOS DEVOIRS

6 • Activités et actions d'insertion

7• Démarches administratives

I) GÉNÉRALITÉS

1. Les conditions d'attribution du RSA

Les conditions d'attribution du RSA sont liées à :

- la résidence
vous devez résider en France (à Mayotte) de manière stable et effective ;

- l'âge
vous devez être âgé(e) de plus de 25 ans. Cette condition n'est pas exigée si vous attendez un enfant ou si vous assumez la charge effective d'au moins un enfant vivant au foyer ;

- la nationalité
si vous êtes ressortissant(e) européen(ne), vous devez justifier d'un droit de séjour. Si vous êtes étranger (ère) non ressortissant européen, vous devez justifier d'un titre de séjour de 15 ans de résidence à Mayotte de façon régulière avec autorisation de travailler ;

- les ressources

vous percevrez l'allocation RSA si vous ne disposez pas de ressources ou si celles-ci sont inférieures au montant du RSA auquel vous ouvrez droit.

Les travailleurs indépendants ne doivent pas excéder 238 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur au 1er janvier de l'année de référence.

Particularités

- Si vous êtes en congé sans solde ou en disponibilité, vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice du RSA, excepté si vous êtes en situation d'isolement assumant seul(e) la charge d'enfant(s).

- Si vous êtes élève, étudiant(e) ou stagiaire non rémunéré(e), vous ne pouvez pas bénéficier du RSA, sauf si la formation que vous suivez constitue une activité d'insertion validée dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou d'un Projet Personnalisé d'Accompagnement vers l'Emploi (PPAE).

- Si vous exercez une activité intermittente ou saisonnière, si vous êtes travailleur indépendant ou exploitant(e) agricole, outre les conditions générales qui s'appliquent à tout demandeur, vous devez remplir des conditions supplémentaires.

2. Comment est calculée l'allocation RSA ?

Pour calculer l'allocation RSA, on prend en compte :

- les prestations familiales ;
- la situation familiale (célibataire, vie maritale, enfants à charge…) ;
- la composition de votre foyer ;
- les pensions alimentaires et les prestations compensatoires ;
- les revenus d'activité et de formation ;
- les indemnités journalières de la Sécurité Sociale ;

- les allocations chômage ;
- les rentes accidents du travail, les pensions d'invalidité et les retraites ;
- les revenus mobiliers et immobiliers ;
- les héritages et les donations ;
- les libéralités ayant un caractère régulier.

Remarque :

Si vous n'exercez aucune activité professionnelle :

Le montant du revenu de la solidarité active correspond à 119 € pour une personne isolée avec abattement d'un forfait logement de 14 €.

Le paiement de l'allocation RSA

La CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte verse le RSA, après l'accord d'ouverture (ou de maintien) des droits par la Présidente du Conseil général.

Le versement de cette prestation est effectué le 5 de chaque mois, sur le compte bancaire ou postal de la personne désignée comme allocataire principale.
Chaque trimestre, la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte révise le montant de votre allocation RSA. Vous devez remplir et envoyer la déclaration trimestrielle de ressources tous les trois mois. Le non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais impartis, la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte ne pourra pas procéder au calcul du RSA pour les trois mois à venir.

II) VOS DROITS

3. Droits à l'allocation RSA

En tant que bénéficiaire du RSA, vous êtes protégé(e) par la loi même si vous avez des dettes, la banque n'a pas le droit saisir le RSA « socle » correspondant au revenu minimum garanti versé sur votre compte.

Afin d'éviter une saisie, vous devez fournir très rapidement à votre agence bancaire une attestation de la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte précisant le montant du RSA « socle » qui vous est versé.

Si une procédure de saisie est engagée sur votre compte, vous pouvez demander à votre établissement bancaire, dans un délai de 15 jours, la mise à disposition immédiate d'une somme égale au montant du RSA correspondant au revenu minimum garanti dû pour une personne seule (dans la limite du solde disponible sur votre compte).

4. Droits à une aide au logement

Si vous payez un loyer ou si vous remboursez un crédit pour l'accession à la propriété, vous pouvez prétendre à une aide au logement. Si vous ne la percevez pas, déposez un

dossier de demande auprès de la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte qui examinera vos droits en la matière.

5. Droits à un accompagnement

Vous et votre conjoint(e)/concubin(e) avez droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à vos besoins et organisé par un référent unique.

Selon la nature de votre entretien avec l'agent de la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte, vous serez pré-orienté vers les services désignés par le Département, afin d'établir pour vous et votre conjoint/concubin un projet d'accompagnement adapté à votre situation. Ce projet d'accompagnement peut prendre la forme d'un :

- d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) à caractère social ou socioprofessionnel, (accès à un logement ou à une formation etc....) ;

- d'un Plan Personnalisé d'Accompagnement vers l'Emploi (PPAE), un emploi aidé, un contrat unique d'insertion, une assistance à la création ou à la reprise d'une activité non salariée.

Les voies de recours en cas de désaccord

Toutes les décisions qui vous sont défavorables sont dûment motivées et mentionnent les voies de recours dont vous disposez.

En effet, si vous n'êtes pas d'accord avec l'une de ces décisions suivantes :

- refus d'ouverture de droit au RSA ;
- modification du montant de l'allocation RSA ;
- suspension ou radiation du RSA.

Vous avez la possibilité de les contester en effectuant un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée puis l'adresser à la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte pour toute question relative à l'allocation.
Le recours peut s'effectuer également auprès du Conseil général en ce qui concerne vos droits et devoirs en matière d'insertion (et notamment en cas de suspension du RSA pour non-respect du contrat, de radiation...)

Par ailleurs, si un remboursement relatif à un trop-perçu d'allocation RSA vous est réclamé, vous pouvez solliciter l'étalement et/ou la remise partielle ou totale de votre dette soit auprès de la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte si vous êtes toujours bénéficiaire de l'allocation RSA. Soit auprès du Payeur départemental ou du Président du Conseil général si vous ne percevez plus l'allocation RSA.

III) VOS DEVOIRS

Vous percevez des revenus mensuels inférieurs au montant forfaitaires c'est-à-dire 125 €, vous êtes soumis à des devoirs. Le respect de ses devoirs conditionne le versement de l'allocation RSA.

6. Activités et actions d'insertion

En demandant le RSA « socle », vous vous engagez ainsi que votre conjoint/concubin à :

- rencontrer régulièrement le référent unique désigné par le Conseil général chargé du suivi de votre dossier RSA ;

- vous rendre aux entretiens individuels et assister aux réunions d'informations collectives, sur convocations qui vous seront adressées ;

- participer aux actions favorisant votre insertion professionnelle ou sociale.

- contractualiser un Contrat d'Engagement Réciproque ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi

Remarques :

* Le Contrat d'Engagement Réciproque (**CER**) est à visé social ou socioprofessionnel. Il est conclu entre vous, votre conjoint/concubin et le représentant du Président du Conseil général et porte sur des engagements réciproques. Il doit être établi dans un délai de deux mois après désignation de votre référent unique.

* Le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (**PPAE**) est un CER à visé professionnel. Ce contrat est conclu entre vous, votre conjoint/concubin et le représentant du Président du Conseil général et porte sur des engagements réciproques. Il doit être établi dans un délai d'un mois après désignation de votre référent unique (agent de Pôle Emploi), et il est régulièrement renouvelé. Vous devez être également demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Radiation et suspension

Lorsqu'une radiation se présente, l'avis de l'équipe pluridisciplinaire est sollicité et vous avez la possibilité de présenter vos observations. Vous avez le droit d'être assisté(e) par la personne de votre choix.

En cas de suspension, le paiement du RSA ne peut être repris qu'après signature d'un CER ou d'un PPAE et au vu des démarches d'insertion effectuées, le contrat devant être validé par le Président du Conseil général.

7. Les démarches administratives

Vous vous engagez également à signaler sans attendre à la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte qui vous verse le RSA tout changement intervenant dans votre situation en ce qui concerne :

- la résidence (déménagement et changement de catégorie de logement),
- la composition familiale (mariage ou vie maritale, séparation ou divorce, départ d'une personne à charge du foyer…),
- l'activité professionnelle (reprise d'un emploi, même de courte durée ou à temps partiel, perte d'activité, indemnisation par Pôle Emploi…),
- les ressources (fin de perception d'un revenu, attribution d'une pension de vieillesse, héritage, vente d'un bien…).

En effet, ces modifications sont susceptibles soit de permettre la poursuite du versement de l'allocation RSA, soit de générer un nouveau calcul de vos droits.

Il est important d'informer de ces mêmes changements au référent unique chargé de votre accompagnement. De plus, il faut transmettre, dans les meilleurs délais la déclaration trimestrielle de ressources dûment remplie, datée et signée à la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte.
Le versement de l'allocation RSA peut être suspendu si vous cessez d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, si vous en êtes radié, ou si vous refusez de vous soumettre aux contrôles prévus dans le cadre du dispositif RSA.



Conseil Général de Mayotte

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES

PLURIDISCIPLINAIRES DE MAYOTTE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 1 : LES MISSIONS DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les équipes pluridisciplinaires ont pour missions, sur leur territoire géographique :

1°: D'examiner et de donner un avis sur les situations des bénéficiaires lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social. Cette mission conduit l'équipe pluridisciplinaire à émettre un avis sur la validation du renouvellement du contrat d'insertion et prononcer des réorientations vers un parcours professionnel.

2°: D'examiner et de donner un avis sur les demandes de réorientation des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.

3°: De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation.

4°: De donner un avis sur les amendes et sur les suppressions de versement de l'allocation.

5°: De participer à l'évaluation et à l'évolution du dispositif notamment en identifiant les écarts entre les besoins d'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA de son ressort et l'offre d'insertion proposée. Elles peuvent proposer la mise en place d'actions visant à réduire ces écarts et à favoriser ou à conforter l'insertion.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET RESSORT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Il est constitué 3 équipes pluridisciplinaires traitant chacune des situations relevant de son territoire géographique.

L'équipe pluridisciplinaire Nord/Petite Terre examine les situations relevant des secteurs du Nord et de la Petite terre, à savoir les communes de Acoua, Bandraboua, M'tsangamouji, M'tsamboro, Pamandzi et Dzaoudzi-Labattoire.

L'équipe pluridisciplinaire Centre/Sud examine les situations relevant des secteurs du Centre et du Sud, à savoir les communes de Dembéni, Ouangani, Bandrélé, Chiconi, Sada, Tsingoni, Chirongui, Bouéni et Kani Kéli.

L'équipe pluridisciplinaire du Grand-Mamoudzou examine les situations relevant des communes de Mamoudzou et de Koungou

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Le Président du Conseil général arrête la liste des membres de chaque équipe pluridisciplinaire, désignés le cas échéant par la personne morale qu'ils représentent.
Il désigne le président de l'équipe pluridisciplinaire.

Chaque équipe pluridisciplinaire est composée de :

- 1 conseiller général et son suppléant, désignés par le Président du Conseil général, qui sera président de l'équipe pluridisciplinaire,
- 2 représentants de la Mission RSA,
- 1 représentant de la CAF,
- 1 représentant de Pôle Emploi,
- 1 représentant des bénéficiaires du RSA.

Pour chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire, un suppléant est désigné. Les suppléants peuvent assister à l'ensemble des réunions de l'équipe pluridisciplinaire, mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Sur demande du Président, d'autres partenaires peuvent être conviés pour l'examen de dossiers particuliers ou du fait de leur expertise.

La durée du mandat confié aux membres administratifs, professionnels ou associatifs est de trois ans. Le mandat cesse également lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Le remplacement d'un membre défaillant se fait selon les mêmes modalités que celles retenues pour sa désignation.

La durée du mandat confié aux représentants des bénéficiaires dans l'équipe pluridisciplinaire est de un an, renouvelée par tacite reconduction.

Il est précisé que ces fonctions sont exercées à titre gratuit.

Chaque équipe pluridisciplinaire disposera du soutien du personnel du Conseil général dans l'exercice de ses missions.

Chaque membre des équipes pluridisciplinaires reçoit un exemplaire du présent règlement et s'engage par écrit à en respecter le contenu (cf. annexe n°1)

ARTICLE 4 : SECRETARIAT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Les taches confiées au secrétariat des EP sont les suivantes :

- Préparation des réunions des équipes pluridisciplinaires.
- Convocation des membres de l'équipe pluridisciplinaire.
- Convocation des membres associés pouvant participer aux réunions.
- Convocation des bénéficiaires pouvant être entendu par l'équipe pluridisciplinaire.
- Conception et transmission de l'ordre du jour.
- Rédaction du compte rendu circonstancié et transmission à Monsieur le Président du Conseil Général pour décision.
- Communication des décisions au service chargé de la gestion des allocations pour notification aux bénéficiaires.

- Transmission des décisions à la CAF et à Pôle Emploi.

Le chargé du suivi des Equipes Pluridisciplinaires et des Commission Techniques de Validation est chargé d'assurer l'encadrement fonctionnel du secrétariat des E.P.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Article 5 - 1 : Périodicité des réunions

Chaque équipe pluridisciplinaire se réunit au minimum une fois par mois. Le calendrier des réunions est arrêté par le président de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 5 - 2 : Convocations

Les convocations sont faites par lettre personnelle envoyée par le secrétariat des E.P. à chaque membre titulaire de la commission, une semaine au moins avant la réunion.
Elles mentionnent la date de la commission ainsi que l'adresse où elle se tient et l'ordre du jour. Toute modification concernant la date de la commission ou le lieu, est portée à la connaissance des membres par tout moyen jugé approprié.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il lui appartient d'informer le secrétariat des E.P. et son suppléant afin qu'il le remplace.

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion d'équipe pluridisciplinaire est fixé à la moitié des membres de droit de l'équipe pluridisciplinaire + 1. Si ce quorum n'est pas atteint, l'équipe pluridisciplinaire ne peut délibérer valablement et une nouvelle réunion doit être convoquée.

L'équipe pluridisciplinaire ne peut pas non plus se réunir en cas d'absence de son Président ou de son suppléant, nommément désigné par le Président pour le suppléer à une séance.

Article 5 - 2 : Saisine

L'équipe pluridisciplinaire est saisie par les référents des divers acteurs du RSA qui transmettent les éléments à Mission RSA qui assure le secrétariat des EP.

Une présentation de chaque situation est faite avec les informations rapportées par le référent du bénéficiaire au secrétariat de l'E.P. Seules les informations contribuant à éclaircir la situation sont communiquées.

Cette conclusion est enregistrée par le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire dans le procès-verbal de la réunion. Le procès verbal est transmis au Présidente du Conseil général, à Pôle emploi ou à la CAF s'il s'agit d'un dossier réglementaire.

ARTICLE 6 : DELIBERATION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Article 6 - 1 : Le rôle du président de l'équipe pluridisciplinaire

Il arrête l'ordre du jour de la commission.

Il préside les séances et mène les débats. A ce titre, il est attentif à ce que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire puisse librement exprimer son avis et que les débats se déroulent dans un climat d'écoute et de respect de l'expertise de chacun.

Il authentifie par sa signature les avis pris par l'équipe pluridisciplinaire.

En son absence, ces missions sont déléguées à son suppléant.

Article 6 - 2 : Le rôle des membres de l'équipe pluridisciplinaire

Chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire contribue aux échanges et aux débats en apportant son expertise propre. Cette expertise peut relever de la qualité de professionnel de l'insertion, d'expertise du vécu, de sa connaissance du monde économique, de sa qualité d'élu... L'expertise de chaque membre est reconnue et respectée.

L'objectif des débats est d'éclairer les décisions du Président du Conseil Général par un avis argumenté. Ainsi chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire concourt à soutenir l'insertion des bénéficiaires, par la mise en œuvre des actions appropriées à chaque situation.

Article 6 - 3 : Vote

L'instance prend ses avis à la majorité des membres de droit présents, dont impérativement le président ou son suppléant.

Un membre suppléant ne vote valablement qu'en l'absence du titulaire.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES SEANCES

Selon les missions de l'équipe pluridisciplinaire telles qu'énoncées à l'article 1 du présent règlement, les séances se déroulent en plusieurs temps distincts exposés dans l'ordre du jour de la séance.

Article 7- 1 : L'examen des situations des bénéficiaires à travers l'étude des contrats d'insertion

Au bout de 6 à 12 mois d'accompagnement social, lors du renouvellement du contrat d'insertion, s'il n'est toujours pas proposé d'orientation professionnelle, la situation doit être examinée par l'équipe pluridisciplinaire.

Le contrat d'insertion a fait l'objet d'une pré-étude par la commission technique de validation (CTV) permettant de faciliter l'étude par la commission :

- Les contrats d'insertion n'appelant pas discussion, car les moyens et actions présentés sont cohérents et l'orientation adaptée, sont proposés à la validation de l'équipe pluridisciplinaire par liste. Si un des membres de l'équipe disciplinaire souhaite l'étude approfondie d'un dossier, l'examen de ce dossier sera mis à l'ordre du jour de la prochaine équipe pluridisciplinaire.

- Les contrats d'insertion, dont le contenu est plus complexe, sont étudiés individuellement par l'équipe pluridisciplinaire.

Le directeur de la Mission RSA, ou son représentant, lit le contrat d'insertion et apporte les éléments d'historique du dossier du bénéficiaire nécessaires à la compréhension du dossier. Il précise également les éléments ayant conduit la commission technique de validation à juger ce contrat complexe.

Après en avoir discuté, l'équipe pluridisciplinaire peut :

- Valider le contrat d'insertion, en apportant éventuellement des conseils complémentaires.
- Ajourner le contrat d'insertion en demandant au bénéficiaire, d'apporter plus de précisions sur sa situation, de formuler un nouveau projet ou de mener d'autres actions d'insertion.
- Rejeter le contrat d'insertion si la personne n'a pas respecté ses engagements. Une suspension de son allocation sera alors envisagée.
- Refuser le contrat et proposer que la personne soit réorientée vers Pôle emploi.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont motivés.

Délégation au Président de l'équipe pluridisciplinaire de la validation des contrats dits « simples »

Afin de limiter le délai de validation pour les contrats d'insertion ne présentant pas de difficulté particulière et permettre ainsi une continuité dans le parcours d'insertion du bénéficiaire, le président de l'équipe pluridisciplinaire a délégation pour donner un avis favorable à la validation de ces contrats. La liste des contrats ainsi validés sera présentée à posteriori à l'équipe pluridisciplinaire.

Article 7- 2 : Les réorientations

Lorsque le référent d'un bénéficiaire estime qu'il n'est pas le plus à même d'accompagner la personne dans les prochaines étapes de son parcours d'insertion, l'équipe pluridisciplinaire se prononce sur l'opportunité de la réorientation.

Un représentant la Mission RSA présente les demandes de réorientation et notamment l'avis du référent actuel.

Article 7- 3 : Les avis sur la suspension ou la réduction de l'allocation

Quatre cas constituent un non respect des devoirs du bénéficiaire du RSA et peuvent justifier la suspension ou la réduction de son allocation :

- Lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'insertion ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés.
- Lorsque sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou du contrat d'insertion ne sont pas respectées par le bénéficiaire
- Lorsque le bénéficiaire accompagné par Pôle Emploi est radié de la liste des demandeurs d'emploi.
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.

Le directeur de la Mission RSA présente les éléments justifiant la suspension, un historique du dossier et l'avis du référent.

Seules des situations particulières et motivées justifieront un avis défavorable à la suspension.

En cas de non établissement du contrat et si une prise de rendez-vous est signalée par le référent, l'équipe pluridisciplinaire a la possibilité de repousser l'étude du dossier à la prochaine séance, afin de s'assurer que la contractualisation a bien eu lieu.

Audition de l'allocataire en équipe pluridisciplinaire

L'intéressé est informé par courrier de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation et qu'il peut adresser ses observations dans un délai d'un mois à l'équipe pluridisciplinaire par courrier ou demander à être entendu, éventuellement assisté de la personne de son choix.

S'il émet une telle demande, le secrétariat de l'EP lui adresse une convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'audition d'un bénéficiaire ne peut se faire qu'à sa demande et en cas de proposition de suspension.

Après en avoir discuté et avoir éventuellement entendu l'intéressé et ses arguments, l'équipe pluridisciplinaire émet un avis favorable ou défavorable à la suspension. Cet avis est précisément motivé.

Article 7- 4 : Procédure contradictoire en cas de fraude.

Lorsqu'une fraude ayant conduit au versement indu du revenu de solidarité active est constatée par le Conseil Général ou l'organisme payeur, le Conseil Général peut choisir d'engager une procédure pénale ou préférer une procédure administrative. Dans le cas d'une procédure de sanction administrative, le Président du Conseil Général peut prononcer une pénalité (amende administrative) ou supprimer le versement de l'allocation pour une durée maximale de un an, après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Le Président du Conseil Général notifie le montant envisagé de l'amende administrative et les faits reprochés à la personne en cause afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou demander à être entendue dans un délai d'un mois.

A l'issue de ce délai, si le Président du Conseil Général décide de poursuivre la procédure, il saisit l'équipe pluridisciplinaire qui dispose d'un mois pour rendre un avis.

L'équipe pluridisciplinaire apprécie la responsabilité du bénéficiaire dans l'inobservation des règles applicables. Elle étudie les observations transmises par le bénéficiaire, le compte-rendu de l'audition, et peut entendre le bénéficiaire si celui-ci le souhaite.

L'équipe pluridisciplinaire émet un avis favorable ou défavorable à la sanction, et précise, s'il y a lieu, le montant de l'amende administrative ou la durée de la suppression de l'allocation. Cet avis est précisément motivé notamment au vu de la gravité des faits et de la responsabilité du bénéficiaire. La sanction sera prononcée par le Président du Conseil Général sous trois semaines.

Article 7- 5 : participation à l'évaluation et l'évolution du dispositif

Le chargé de mission insertion s'attachera à présenter l'offre d'insertion du programme départemental d'insertion et le dispositif rSa et son actualité.

L'équipe pluridisciplinaire pourra être sollicitée pour évaluer la mise en œuvre du dispositif.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire pourront décider de mener une réflexion sur un thème lié à l'insertion sociale ou professionnelle afin de proposer la mise en place de nouvelles actions d'insertion après avoir évalué les besoins et l'absence de réponse. Dans ce cas, le chargé de mission insertion apportera le concours technique et logistique du service insertion à cette réflexion.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont tenus au secret professionnel. Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou de l'un des contrats d'insertion est tenue au secret professionnel , sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, , est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.

En vertu de l'article L. 226-13 du code pénal « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

De plus, les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis à un devoir de discrétion concernant la divulgation des informations et documents qui leur sont transmis sur le dispositif RSA, l'évaluation des actions du programme départemental d'insertion et plus globalement l'ensemble des travaux de l'instance.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 2012

Fait à Mamoudzou, le 2012

Le Président du Conseil Général de Mayotte

ANNEXES

DECLARATION D'ENGAGEMENT EN QUALITE DE MEMBRE D'UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Je soussigné

Membre de l'équipe pluridisciplinaire de

En qualité de

DECLARE :

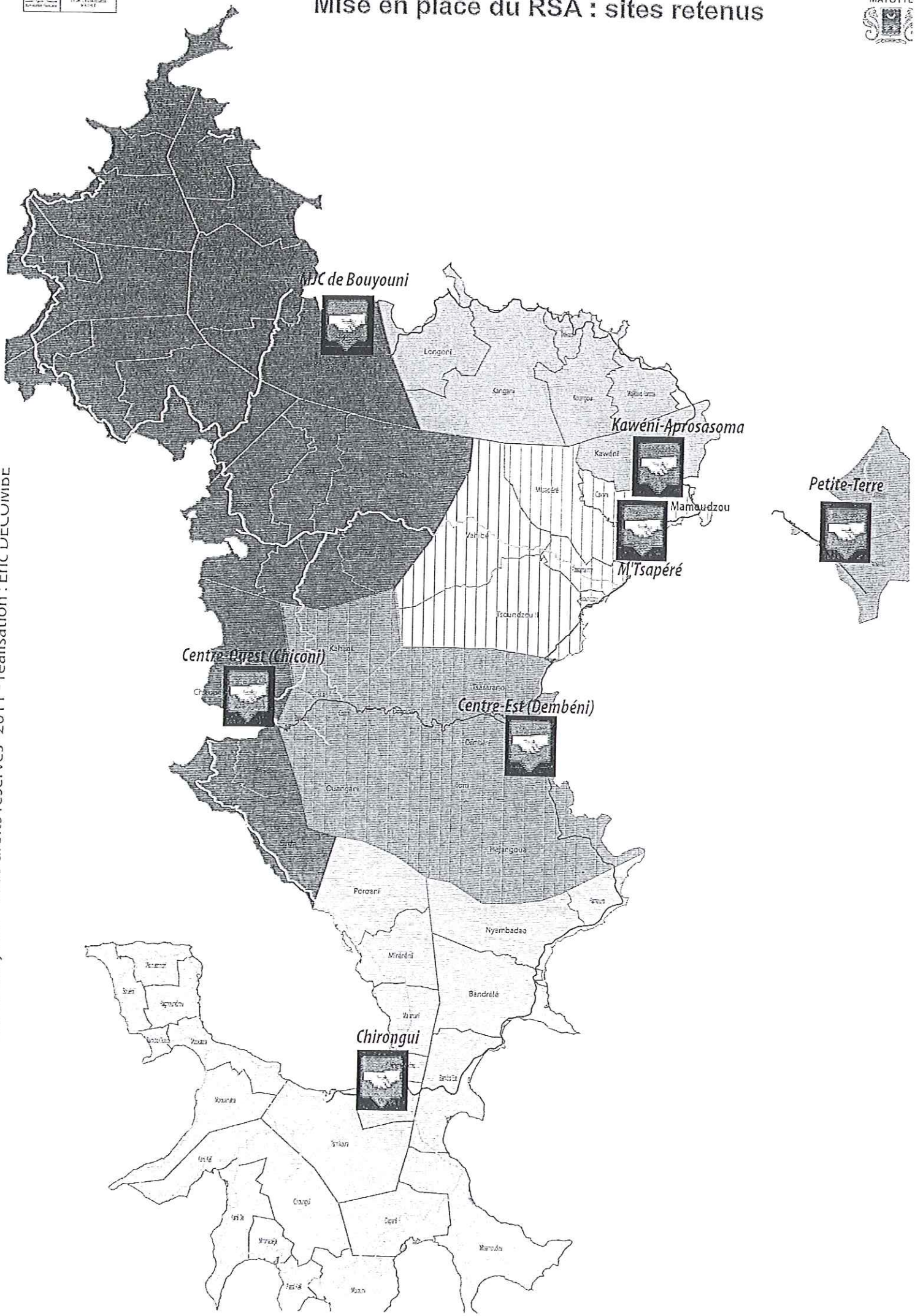
- avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires
- en avoir pris connaissance
- m'engager à respecter scrupuleusement son contenu et tout particulièrement le respect de l'expertise et de la parole de chacun des membres et le secret professionnel auquel je suis tenu de par cette fonction et les informations auxquelles je vais avoir accès.

A, le

Signature :

Mise en place du RSA : sites retenus

MAYOTTE



© Mission SIG/DSIC/Conseil Général de Mayotte - Tous droits réservés -2011 - Réalisation : Eric DECOMBE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°841/2012/CG

Relative à l'attribution de subventions aux Associations COMITE MISS MAYOTTE et GNIORA ZA MESSO dans le cadre de l'organisation des événements Miss Mayotte et Mister Mayotte 2012.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DEC.
REÇU LE 17 JUIL. 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011 en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°302/2011/CG du 03 avril 2011 relative à la composition des membres de la Commission permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 pour l'exercice 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000841 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré,

Par **15 voix pour :** **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA.

3 abstentions : **MM.** Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI

DECIDE

Article 1 : d'accorder des subventions aux Associations figurant sur le tableau récapitulatif présenté ci-dessous :

Tableau récapitulatif des Associations et des montants retenus :

Association	Subvention de Fonctionnement
Association COMITE MISS MAYOTTE	50 000.00
Association GNIORA ZA MESSO	45 000.00

.../...

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le **Compte 6574-90** du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, les conventions définissant les modalités d'attribution de chacune des subventions.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
chargé de l'Economie et du
Développement Durable

**Direction du Développement
Economique et Touristique**

Rapport d'instruction du dossier

« COMITE MISS MAYOTTE »

Mayotte, le 14 juin 2012

1. Présentation du demandeur

Le Comité Miss Mayotte est une association de type loi 1901, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Comité Miss Mayotte. Cette association a pour but de promouvoir l'identité mahoraise en s'appuyant sur l'élection de « Miss Mayotte » chaque année. Cet événement participe à la valorisation de «la femme mahoraise ». Ainsi l'association participe à toutes actions permettant la promotion de Mayotte au travers des médias ou autres.

2. Attribution de la subvention pour Miss Mayotte 2012

Depuis plusieurs années, le Conseil Général soutien l'élection de Miss Mayotte qui est devenu un événement majeur dans le cadre de la promotion de l'île à l'extérieur. Au regard de la médiatisation de Miss Mayotte, la manifestation se caractérise comme un support de visibilité pour l'île de Mayotte. Dans le cadre du présent rapport, et compte tenu du recadrage des missions confiées au CDTM, il est proposé de soutenir le Comité Miss Mayotte dans le cadre de l'élection Miss Mayotte 2012 par l'attribution de la subvention de ***50 000 € (cinquante mille euros)***. Il s'agit d'une subvention destinée à couvrir les dépenses liées à l'organisation de l'élection Miss Mayotte 2012.

3. Précédentes aides octroyées par le Conseil Général

Il s'agit d'une première demande.

4. Budget et demande de subvention pour l'exercice 2010

Dans le cadre du présent rapport, et compte tenu de l'importance que révèle l'action, il est proposé de soutenir l'association «**COMITE MISS MAYOTTE »** pour l'élection de Miss Mayotte 2012 par l'attribution de la subvention de ***50 000 € (quarante cinq mille euros)***. Il s'agit d'une subvention destinée à couvrir les dépenses liées à l'organisation de l'élection Miss...
Mayotte 2012.

La Direction du Développement Economique et Touristique propose pour 2012 l'accompagnement de l'Association COMITE MISS MAYOTTE par l'attribution d'une subvention de **50 000 €** destinée au financement de l'élection Miss Mayotte 2012.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
chargé de l'Economie et du
Développement Durable

Direction du Développement Economique et Touristique

Rapport d'instruction du dossier

« ASSOCIATION GNIORA ZA MESSO »

Mayotte, le 14 juin 2012

1. Présentation du demandeur

L'association « **GNIORA ZA MESSO** » de type loi 1901 régie par la loi du 1er juillet 1091qui a pour premier objectif la prévention de la délinquance juvénile. Ainsi chaque année l'association organise l'élection de « Mister Mayotte ». Cet événement participe à la valorisation de « l'homme mahorais » et à l'insertion des jeunes garçons dans le milieu socioprofessionnel, tout en luttant contre l'oisiveté, l'illettrisme, et l'échec scolaire chez les jeunes, puisque l'association organise tout au long de l'année des activités (jeux de société, soutien scolaire, animations de quartier,...). Cela permet aux jeunes, en particulier la gente masculine de se divertir et d'échanger sur les sujets de la société. Le siège social de l'Association « **GNIORA ZA MESSO** » se situe au 3 Tanamalaza, 97 605 PASSAMAINTY, commune de Mamoudzou.
L'Association est présidée par Madame HASSANI Mariame née le 15 août 1981 à Mamoudzou, de nationalité française. Elle est professeur des écoles et domiciliée à Passamainty, quartier Tanamalaza.

2. Demande et attribution de la subvention pour Mister Mayotte 2012

Le Conseil Général, de part sa politique de développement touristique, soutient des activités relatives à la promotion de la destination Mayotte. Ces activités sont le plus souvent initiées par des structures d'événementiels telles que les Associations. Il s'agit d'acteurs dont les principales missions sont de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin « de relayer sur le terrain » la politique de développement touristique de Mayotte définie par Le Conseil Général. Depuis plusieurs années, le Conseil Général soutien l'élection de Miss Mayotte qui est devenu un événement majeur dans le cadre de la promotion de l'île à l'extérieur. Au regard de la médiatisation de Miss Mayotte, la manifestation se caractérise comme un support de visibilité pour l'île de Mayotte.

3. Précédentes aides octroyées par le Conseil Général

Il s'agit d'une première demande.

4. Budget et demande de subvention pour l'année 2012

Dans le cadre du présent rapport, et compte tenu de l'importance que révèle l'action, il est proposé de soutenir l'association «**GNIORA ZA MESSO** » pour l'élection de Mister Mayotte 2012 par l'attribution de la subvention de ***45 000 € (quarante cinq mille euros)***. Il s'agit d'une subvention destinée à couvrir les dépenses liées à l'organisation de l'élection Mister...
Mayotte 2012.

La Direction du Développement Economique et Touristique propose pour 2012 l'accompagnement de l'Association GNIORA ZA MESSO par l'attribution d'une subvention de **45 000 €** destinée au financement de l'élection Mister Mayotte 2012.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°842/2012/CG

Relative aux projets de décrets relatifs à la retraite

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI , Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M**. Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ali ASSANI
M. Jacques Martial HENRY à **M**. Mirhane OUSSENI
M. Saïd AHAMADI (RAOS) à **M.** Daniel ZAÏDANI



Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article LO 6113-3 ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 06 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 08 juin 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000842 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des présents et des représentés,**

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret relatif au règlement des droits à pension de retraite des agents publics de Mayotte intégrés dans la fonction publique de droit commun.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°843/2012/CG

Relative aux études (assistance à la maîtrise d'ouvrage) sur la réalisation du musée de Mayotte à la Résidence du Gouverneur à Dzaoudzi.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Zaïdou TAVANDAY,



Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Dhouly Ali MOUSSA,

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2012/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000843 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le président du conseil général à signer l'avenant relatif au marché sur les études (assistance à la maîtrise d'ouvrage) sur la réalisation du musée de Mayotte à la Résidence du Gouverneur à Dzaoudzi pour un montant de **6 980 euros** (six mille neuf cent quatre vingt euros) et le paiement de la facture qui en découle.

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante au **Chapitre 20** - **Compte 31** - programme année 2011.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°883/2012/CG

Relative à l'attribution d'une subvention « CENTRE CULTUREL DE CHIRONGUI ».

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Dhouly Ali MOUSSA



Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000883 de Monsieur le Président du conseil Général ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1: d'octroyer une subvention de 300 000 € à l'association « CENTRE CULTUREL DE CHIRONGUI » au titre de complément de financement à ce projet.

Article 2 : d'imputer la subvention attribuée au **Chapitre 204.**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'arrêté définissant les modalités d'attribution de cette subvention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°844/2012/CG

Relative à l'attribution des subventions à des associations et organismes culturels et socioculturels.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Zaïdou TAVANDAY,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Dhouly Ali MOUSSA,

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2012/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000844 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 06 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer des subventions aux associations et organismes culturels et socioculturels figurant dans le tableau ci-dessous, en tenant compte de l'amendement suivant :

Nom de l'association	Intitulé du projet	Coût du projet	Montant demandé	Proposition d'attribution
Hommes de 3ème Ages	Journées des vieux	19 500 €	19 500 €	5 000 €
Mjagou Vibration Culture	Production d'un CD Album	6 000 €	6 000 €	3 000 €
Radio Dziani	Fonctionnement		15 000 €	13 000 €
Milatsika Emergence	Développement culturel et artistique : Festival Milatsika	129 054 €	30 000 €	30 000 €
Association Maecha Mema	Echange culturel entre Mayotte et La Réunion	51 044 €	19 720 €	15 000 €
Hip Hop Evolution	Promouvoir, développer, créer, diffuser la danse Hip Hop sous toutes les formes	102 900 €	31 900 €	18 000 €
Jeunesse Canon	Sensibilisation, détection des jeunes talents	50 335 €	15 000 €	5 000 €

RITY	Initiation à la danse et aux chants aux plus jeunes, faire des concerts, produire des CD	23 000 €	15 000 €	6 000 €
Fédération des Associations des Pèlerins de Mayotte	Aide et prise en charge des infirmiers et guides - Pèlerinage à la mècque 2012	407 700 €	40 000 €	40 000 €
Association Etoile	Promouvoir et développer les activités de jeunesse		10 000 €	6 000 €
Amicale des Mahorais des Bouches-du-Rhône	Rassembler et aider les mahorais des Bouches du Rhône à s'intégrer dans la vie active	36 100 €	15 000 €	15 000 €
Maison des Jeunes et des Cultures de Sada	Projets 2012	79 472 €	79 472 €	5 000 €
Ndrouna	Accompagnement à la scolarité			10 000 €
Comité inter culturel de la commune de Koungou	Animation jeunesse pendant les vacances		4 470 €	4 000 €
Association Saréra	Résidence de création musicale	14 375 €	13 000 €	6 000 €
Association Tchora	Organisation d'une semaine culturelle et socio-éducative pour les grandes vacances	12 535 €	8 035 €	8 000 €
Association des Musiciens de Mayotte	Rencontres, Formation, Création et Promotion de la musique mahoraise	95 300 €	46 500 €	5 000 €
Fédération des Associations Mahoraises Actives de la Réunion	Fonctionnement courant de l'association	56 300 €	20 000 €	10 000 €
FAMM (Fédération des Associations Mahoraises de la Métropole)	Fonctionnement courant de l'association	50 076 €	18 236 €	10 000 €
Maison de quartier Sandravoingué	Actions éducatives et d'animation avec le P.I.J.		8 035 €	8 000 €
SAPROMAY (Lima Wild)	Résidence Artistique Dar - El - Salam	8 250 €	5 000 €	5 000 €
Ballet de Mayotte / Compagnie Djeff Ridjali	Création et tournée Danse contemporaine	70 000 €		20 000 €
Madrassati Lihayria	Retour aux sources : culture, tradition et environnement	74 801 €	1 470 €	1 000 €
TOTAL		**1 253 207 €**	**371 803 €**	**248 000 €**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le **Chapitre 65**, **Compte 6574** du budget 2012 du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer l'arrêté définissant les modalités d'attribution de ces subventions.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°845/2012/CG

Relatif au règlement d'utilisation de la Place de la République

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000845 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement d'utilisation de la Place de la République et les tarifs inhérents à cette utilisation, tels qu'ils figurent en annexe, avec une entrée en vigueur au 1er août 2012, ceci en attendant sa prise en compte éventuelle dans le cadre de la Délégation de Service Public du marché de Mamoudzou.

ARTICLE 2 : de charger les services du département de veiller au respect du présent règlement, en particulier du point de vue de la responsabilisation des organisateurs

ARTICLE 3 : d'autoriser le président du Conseil Général à signer tout document relatif au règlement d'utilisation de la place de la République.

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°846/2012/CG

Relative à l'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement du complexe sportif de Pamandzi

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000846 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : valider l'acquisition des parcelles concernées et comprises dans l'emprise du Complexe sportif de Pamandzi, selon les conditions suivantes :

× parcelle, d'une superficie de 2227 m² référencée AH 255, faisant partie de la propriété MIGOMBANI, sise à BANDRAHARII. Cette parcelle est **cédée à titre gratuit,** conformément aux engagements pris par la famille, TSARA MATSAPOUA propriétaire du titre n° 117DO à l'occasion de la construction du Complexe de Pamandzi ;

× d'acquérir la parcelle cadastrée AH 234, titre T103-Do appartenant à la famille ASSANI ALI, d'une contenance totale de 3627m². La moitié de cette parcelle est cédée **au prix de 27202,5€** (soit le prix au m² de15 €) et l'autre moitié **à titre gratuite ;**

× d'acquérir les parcelles cadastrées 134 AC et 136, titre T133 appartenant à la famille FADHUL AHMED HOUSSSENI, d'une contenance totale de 913 m², pour un prix total de **22 825 €** (soit le prix au m² de 25 €).

ARTICLE 2 : de m'autoriser à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Pour extrait conforme
Le Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°847/2012/CG

Relatif à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI , Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de :
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ali ASSANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Mirhane OUSSENI
M. Saïd AHAMADI (RAOS) à **M.** Daniel ZAÏDANI

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu la lettre de la saisine de la préfecture reçue le 14 mai 2012 ;
Vu le rapport n°2012-847 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique: d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance relatif à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°848 /2012/CG

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Jeux d'Afrique

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Zaïdou TAVANDAY,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Dhouly Ali MOUSSA,



Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le Rapport n°2012-848 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 06 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 4000 euros à l'association Jeux d'Afrique.

Article 2 : d'imputer la subvention correspondante au Chapitre 65 32 6574 du budget du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°849 /2012/CG

Relative à la manifestation du 21 juin 2012 organisée par la commune de Pamandzi dans un cadre de partenariat avec le Conseil Général.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI,
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Dhouly Ali MOUSSA.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6134-8 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le Rapport n°2012-849 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 06 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le partenariat entre le Conseil Général et la Mairie de Pamandzi selon la convention annexée.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires aux règlements des prestations relatives à l'ensemble de l'événement.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

mayotte RADIO · TÉLÉ · INTERNET

amm Association des Musiciens de Mayotte

CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2012 A PAMANDZI

Entre les soussignés

La Commune de PAMANDZI,

Place de la Mairie

BP 55 97615 Pamandzi

Tel : 02 69 60 12 82

Siret : 179 850 813 000 25

Représentée par Madame RAMLATI ALI, agissant en sa qualité de Maire,

Conformément à la délibération du Conseil municipal n° 12/2008 en date du 22/03/2008,

Le Conseil Général de Mayotte

8 rue de l'hôpital

BP 101 97600 Mamoudzou

Tel : 02 69 64 90 00

Siret : 229 850 003 00018

Code APE : 8411 Z

Représentée par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

D'une part

Mayotte 1ere,

BP 103 97615 Pamandzi

Tel : 02 69 60 10 17

Siret :

Représentée par son Directeur Régional Monsieur Gérald PRUFER

Et

L'Association des Musiciens de Mayotte (AMM),
Représentée par son Président Monsieur Nabouhane DAHILOU, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :
Dans le cadre de leur politique culturelle, le Conseil général de Mayotte, la commune de Pamandzi, Mayotte première se sont donnés pour objectif de sensibiliser la population locale aux différentes formes du spectacle vivant et développer une image de la culture mahoraise.
A l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin prochain, en leur qualité de partenaires, ils s'associent pour accueillir des artistes mahorais sur une scène musicale qui commencera dès 17h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les parties prenantes s'engagent respectivement à collaborer pleinement en vu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de la fête de la musique le 21 juin 2012 de 17h00 à minuit sur le parking Shopi à Pamandzi.

ARTICLE 2 : Engagement de la commune

La Commune de Pamandzi, s'engage à mettre à disposition le site du parking Shopi Pamandzi ainsi que la Route Nationale 4 et un tronçon de la rue du Jardin pour la réalisation de la fête de la Musique le 21 juin 2012 et la veille si nécessaire.
La commune de Pamandzi s'engage à fournir un branchement électrique triphasé 100 ampères.
Elle s'engage également à mettre à la disposition du Conseil Général un conteneur qui sera fourni par son propre sponsor pour le transport du matériel, de Mamoudzou à Pamandzi, (aller le 18 juin 2012 et retour le 22 juin 2012 avant 8.H00). La mairie de Pamandzi est pleinement responsable de toutes les conditions de sécurité nécessaire, elle s'engage à assurer la sécurisation du site, du public, du matériel (sécurité des biens, sécurité incendie et secourisme etc).
La commune de Pamandzi mettra à disposition de Mayotte Première son camion nacelle afin de faciliter la prise d'images.
La commune de Pamandzi s'engage aussi à prendre en charge, les frais des agents du Conseil Général, liés à leur restauration par l'intermédiaire d'un partenaire.
Elle s'engage à mettre en évidence le logo du Conseil Général sur tous les supports de communication (documents officiels, affiches, cartes d'invitation etc..) liés à cet événement.

ARTICLE 3 : Engagement de Mayotte Première

Mayotte Première, s'engage à assurer la diffusion radiophonique en direct des concerts qui auront lieu de 17h00 à minuit sur la scène installée sur le parking Shopi de Pamandzi, ainsi que la diffusion télévisée en direct de 20h00 à 22h15 sur cette même scène.
Mayotte Première s'engage à prendre en charge le transport des artistes cités plus bas, de Dzaoudzi à la scène (aller et retour), leur accueil dans ses locaux, ainsi que les frais liés à leur restauration durant la manifestation.
Mayotte Première s'engage également à respecter la législation en vigueur en matière de droit et de diffusion d'image.

ARTICLE 4 : Engagement de l'Association des Musiciens de Mayotte

L'Association des Musiciens de Mayotte (AMM) s'engage à assurer les balances et autres filages le 21 juin 2012 sur le site du concert de 15h00 à 16h45.
L'AMM s'engage à présenter ses artistes et musiciens dans l'ordre et aux heures définis ci-dessous afin qu'ils présentent au public leurs meilleurs ou dernières compositions musicales

Heure de passage	Nom du groupe/ Artiste	Avec les musiciens de l'AMM
	CLEJ DE Pamandzi	
	Wana wa massi one	×
	Diho	×
	Bedja	×
	Lima Wild	×
	Bob dahilou	×
	Eco	
	Zainouni	
	Les Vinking	
	Family Skank	×
	Eliasse	×
	Jimmy	×
	Bob kira	×

ARTICLE 5 : Engagement du Conseil Général de Mayotte

Le Conseil Général de Mayotte s'engage à prendre en charge le transport de ses agents, à fournir, livrer, installer l'intégralité du matériel et du personnel utile à la bonne réalisation de cet événement (régies son et lumière complètes et montées, scène complète et montée, personnels techniques) et ce, afin que l'intégralité des équipements et équipes soient opérationnels le 21 juin 2012 à 15h00 dès les balances.
Le Conseil Général s'engage à mettre en place une barge supplémentaire au départ de Dzaoudzi, le 22 juin 2012 à 2 h du matin.

ARTICLE 6 : Obligations et responsabilités

Ce conventionnement est effectif dans le cadre d'une opération réalisée à titre gratuit et ne pouvant engendrer une quelconque source de revenu.
Les personnes responsables citées plus haut s'engagent sauf cas de force majeur à être présentes du début à la fin de la manifestation. Elles veilleront à la bonne réalisation de cet événement.

ARTICLE 7 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la bonne exécution de cette présente. Sans contre indication, la présente convention pourra être renouvelée l'année prochaine à la même date.

ARTICLE 8 : Assurances

La commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la garantie de ses activités, de son personnel et de ses biens. Les organisateurs déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non- respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie et à effet immédiat.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties conviendront de s'en remettre au tribunal compétent après épuisement des voies amiables.

Fait à Mamoudzou en 4 exemplaires, le

Le Maire de Pamandzi

Le Président du Conseil Général de Mayotte





Le Président de l'AMM

Le Directeur Régional de Mayotte
Première

COMMISSION DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°850/2012/CG

Relative à l'attribution de subvention à l'Union Sportive des Ecoles Primaires

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Zaïdou TAVANDAY,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Dhouly Ali MOUSSA,

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 JUIL. 2012

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000850 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 06 juillet 2012 ;

Considérant la volonté pour le Conseil Général de soutenir le sport scolaire à travers l'USEP (Union Sportive des Ecoles Primaires).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **10 265 €** à l'Union Sportive des Ecoles Primaires au titre de l'année scolaire 2011/2012.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte sur le **Chapitre 65 32 6574**.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°851/2012/CG

Relatif à l'attribution de subvention aux associations et organismes porteurs de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2012.

Le Conseil Général s'est réuni le 12 juillet 2012 sous la présidence de M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte.

Nombre de conseillers généraux en exercice : 19

Nombre de conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI , Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY.



Pouvoir de : **M.** Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ali ASSANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Mirhane OUSSENI
M. Saïd AHAMADI (RAOS) à **M.** Daniel ZAÏDANI

Etait absent : M. Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération *n°007/2008/CG du 18 avril 2008* relative aux délégations du Conseil général données à sa Commission Permanente

Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;

Vu le rapport n° 2012- 000851 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à l'attribution de subvention aux associations et organismes porteurs de projets dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2012.

Considérant que :
Les projets présentés répondent bien à la politique et aux objectifs du Département,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président du Conseil Général à octroyer aux associations et organismes retenus par la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle du 15 juin 2012, les montants validés dans le tableau suivant :

Organismes porteurs des projets	Objet	Destination	Montant demandé	Montant proposé par la Commission
Association Mahoraise de Shintaido Karaté Shotokan et Self Défense Unifies	Formation des cadres techniques sportifs	Madagascar, comores	23 147	11 000
Association Chababi Majicavo Lamir	La découverte du football	Madagascar Majunga	4000	4000
Association des vétérans de Kawéni	Participation à un tournoi de football	Mjunga Madagascar	19 900	5000
Association AMICALE MSAFARA de Koungou	Organisation d'échanges environnementaux sportive et culturelle	Madagascar Ambato Boeni	17 000	10 000
RIYELEWA Passamainti	Favoriser les connaissances et échanges culturels	Madagascar Majunga	21 760	20 000
Ass Mroni Mami de Chirongui	Echange culturel et d'expérience "journée mondiale de la population"	Madagascar Majunga	12 000	10 000
Association pour l'avenir de l'école de Chiconi	Sortie pédagogique	Majunga	20 000	10 000
Groupement des artisans de taxis de petite-terre	Etude, échange et coopération avec les taximans de Madagascar	Majunga	5 000	5 000

Association Koungou Footbal	Participation aux manifestations à caractère culturel, sportif et éducatif à Majunga	Majunga	11 568	10 000
Les enfants de Mabawa	Echange culturel	Majunga	8 000	8 000
Vélo club de Labattoir	Derby de Tananarive	Madagascar	23 952	18 000
Nia Moja de Barakani Mdzou	Festival Diego Suarez faire connaître la culture Mahoraise et découvrir la culture de la zone	Diego Madagascar	10 000	6 000
Lycée Agricole COCONI	Echange en formation professionnelle	Matanjaka Madagascar	11 000	11 000
COOPAC	Echange agricole	Comores, Madagascar et Mayotte	30 790	20 000
Association jumbo music	Tournée musicale aux comores	Comores	15 255	10 000
T.C.D.L	Tournois International	Landes Capbreton	4000	4000
ASC TCHORA	Echange Culturelle	Majunga	5847	5000
Jeunesse Education Citoyenneté Spiritualité solidarité	Aménagement d'un local pour l'association des mahorais d'antsiranana	Diégo	16 000	15000
Association Mawa El Watoini	Echange Culturelle	Majunga	12000	8000
Conseil Général-Région Diana	Environnement et développement durable	Diego Ramena	30 000	25 000
TOTAL du financement des projets coopération			**301 219,00 €**	**215 000,00 €**

Article 2: La dépense sera imputée au chapitre 65 74 pour les associations et au chapitre 65 737 pour le lycée agricole de Coconi, du budget général du Département.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions avec les associations citées à l'article 1 de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°856/2012/CG

Relative à l'adoption de la convention entre le Département de Mayotte et LADOM pour l'année 2012

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n° 715/2012/CG en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2011 de la Collectivité Départementale de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2011-856 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'allouer une subvention d'un montant de 708 711 € à LADOM au titre de la participation 2012 du Département de Mayotte au co-financement avec l'Etat du dispositif de formation mis en place dans le cadre de la Mobilité-insertion et/ou formation des demandeurs d'emploi

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 Fonction 544 Compte 6513 et 6521 du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement à conclure à cet effet avec le Directeur Général de LADOM.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

CONVENTION MOBILITE N°2012

CONVENTION ENTRE
LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
ET LADOM

- ANNEE 2012-

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) représentée par son Directeur Général, Monsieur François Xavier BIEUVILLE,

-Vu les compétences du Conseil Général de Mayotte en matière de formation professionnelle, dans le cadre des lois

- n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre mer
- L'ordonnance 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du Service Public de l'Emploi et à la formation professionnelle à Mayotte

-Vu les missions de LADOM dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signé avec le MOM en date du 30 avril 2009

-Vu la convention de partenariat entre OPCALIA Mayotte et LADOM Mayotte – Année 2012

-Vu le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de développer les possibilités de qualification et d'insertion offertes aux mahorais en vue de concourir au développement local du territoire ou de contribuer à leur insertion professionnelle en Métropole, dans les DOM, à Mayotte et dans les pays relevant de la zone océan Indien, par l'intermédiaire de L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM)
Les dispositifs de mobilité mis en œuvre pour ce faire sont, soit financés par l'Etat, soit par le Département de Mayotte, soit font l'objet d'un cofinancement de l'Etat, du Département de Mayotte ou de OPCALIA Mayotte.

ARTICLE 2 : Missions confiées à LADOM par le Conseil Général de Mayotte

1 - Les actions mises en œuvre par LADOM pour le compte du Conseil Général de Mayotte permettront aux Mahorais :

- de se qualifier dans le cadre du statut de stagiaire de la formation professionnelle au moyen de formations se déroulant en métropole, en Europe ou à l'étranger, dés lors que le cursus n'est pas disponible à Mayotte ou permet d'accéder à un emploi de six mois à minima en CDD.
- d'effectuer des stages pratiques dans des entreprises à l'extérieur de l'Ile, lorsqu'ils sont inscrits en qualité de demandeurs d'emplois ou en qualité de stagiaires de la formation professionnelle, dans des actions qualifiantes se déroulant à Mayotte et agréées par le Conseil Général de Mayotte dans le cadre de son Programme de Formation Professionnelle.
- de trouver un emploi à l'issue de leur formation.
- de favoriser l'insertion professionnelle directe de publics identifiés.

2 - LADOM, en lien avec le service Mobilité du Conseil Général de Mayotte et dans le respect des critères d'éligibilité aux programmes décrits annexe 1, assure la mise en œuvre de dispositifs conventionnés : sélection des candidats, instruction et agrément des demandes individuelles, recherche des formations, d'exécution et de contrôle des formations, accueil et suivi des stagiaires, ainsi que leur insertion et/ou leur retour en fin de formation à Mayotte.

3- Dans le cadre des conventions de formation qu'elle contracte avec les organismes de formation, LADOM est chargée par le Conseil Général :

- de l'instruction des dossiers
- du paiement des frais pédagogiques.
- du versement à chaque stagiaire des allocations complémentaires d'hébergement (ACH), conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 3 : Filières de mobilité mises en œuvre par LADOM :

Les filières de formation en mobilité sont les suivantes :

- Association de Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)
- Alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation), et préparation à l'alternance (Module de Préparation à l'Entrée en Alternance, MPEA)
- Programme Régional de Formation Professionnelle DOM (PRFP DOM)
- Programme Régional de Formation Professionnelle métropole (PRFP métropole)
- Mobilité Formation Emploi(MFE)
- Sanitaire et social
- Stages pratiques
- Inter DOM
- Actions Partenaires
- Oraux des concours de catégorie A et B de la fonction Publique
- Insertion Professionnelle (Contrat de travail de 6 mois et plus)

- Les stagiaires suivant un Module de Préparation à l'entrée en Alternance bénéficient d'un forfait de 762€ pour une présence en formation de 210 heures (6 semaines) et d'un forfait de 1143 € maximum pour une durée de module supérieure, sans pouvoir excéder 315 heures (9 semaines)
- Le tableau des aides financières à la mobilité du Conseil Général figure en annexe n°3.

ARTICLE 5 : Contribution financière de LADOM

1 - La contribution financière de LADOM à l'ensemble des missions et prestations décrites ci-dessus, est assurée par l'Etat.
Elle comprend pour l'essentiel :

- la mise à disposition de la structure LADOM (Mayotte et Métropole) au bénéfice des publics Mahorais.
- la prise en charge totale ou partielle du billet aller/retour au titre du Passeport Mobilité Formation de chaque candidat retenu.
- un service d'aide personnalisée en vue de favoriser l'insertion professionnelle des stagiaires à l'issue de leur parcours de formation.

2 - En outre, de par les missions spécialement confiées à L'agence par l'Etat en ce qui concerne l'AFPA et le programme MFE, la collaboration avec LADOM ouvre droit à la prise en charge par l'Etat :

- des frais pédagogiques.
- de la rémunération de base des stagiaires.

3 - Au titre de l'ACM, LADOM instruit les dossiers relatifs aux aides de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur, effectue le versement de l'aide à l'installation et les démarches nécessaires au versement de l'allocation mensuelle.

ARTICLE 6 : Information du Conseil Général

LADOM s'engage à mettre à disposition du Conseil Général de Mayotte, au titre de la consultation, un accès à son logiciel FIDESIO pour le suivi des stagiaires, notamment les éditions de productions permettant d'établir les outils statistiques à la fois quantitatifs et qualitatifs. Cet accès interviendra néanmoins lorsque le logiciel en question sera suffisamment stabilisé et fiable dans son utilisation au cours de l'année 2012

LADOM s'engage à établir et à transmettre trimestriellement au Conseil Général de Mayotte un état récapitulatif et nominatif des aides financières du Conseil Général engagées à la fois en frais pédagogiques et en rémunération des stagiaires.

En tant que de besoin, le Conseil général peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Publicité des actions

LADOM s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Général, notamment vis-à-vis des stagiaires et des organismes de formation.

ARTICLE 8 : Frais de Gestion de LADOM

Le Conseil Général de Mayotte participe aux frais de gestion de LADOM pour la mise en œuvre des prestations définies en l'article 2 de la présente convention.
Le montant de cette participation est fixé au taux de 6% sur l'ensemble des crédits gérés.

ARTICLE 12 : Contrôle financier et technique

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Général ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Général de Mayotte.
LADOM s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Général, les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant ou par les organes de contrôle nationaux. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Général.

ARTICLE 13 : Trop perçu

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Général.

ARTICLE 14 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Général de Mayotte.

ARTICLE 15: Durée de validité de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation :

- LADOM remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions engagées, le paiement des sommes afférentes, la production des documents définis en l'article 10 ;
- le Conseil Général versera à LADOM les fonds nécessaires et s'acquittera des frais de gestion correspondants au prorata des prestations réalisées par l'Agence.
- En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

Le Directeur Général de LADOM

François Xavier BIEUVILLE

- en dehors de ces rendez-vous formalisés, les équipes en Métropole sont à la disposition des stagiaires pour répondre à toute demande de leur part.

A l'issue de la formation

- accompagnement du stagiaire dans son projet d'insertion professionnelle en liaison avec les services de droit commun, Pôle Emploi notamment, pour celui qui désire séjourner en Métropole après sa formation.
- préparation du retour à Mayotte et délivrance du billet retour, pour celles et ceux qui le souhaitent, cette possibilité leur étant ouverte pendant deux ans à l'issue de la formation.

ACTIONS DE LADOM : Recherche de formation correspondant à la demande. Conventionnement et suivi de la convention. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Versement de l'aide à l'installation. Elaboration du dossier ACM

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être âgé de 18 ans au moment du départ de Mayotte
- être de nationalité française
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

ALTERNANCE

OBJET : Cursus de formation réalisé dans le cadre d'un contrat en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).

FINANCEMENTS :

Coûts pédagogiques : OPCA.
Rémunération : Employeur.
ACM et prime d'installation, Transport : Etat
ACH : Département de Mayotte

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Réservation d'hébergement.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans minimum
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ

M.P.E.A

OBJET : Module de préparation à l'entrée en alternance. Action de formation de courte durée qui permet d'accompagner les jeunes dans la signature d'un contrat en alternance.

FINANCEMENTS :
Département de Mayotte
- Coûts pédagogiques
- Rémunération via la convention établie avec LADOM.

Etat : transport

PRFP METROPOLE

OBJET : Les cursus de formation se réalisent dans le cadre du PRDF de la région d'accueil. Par conventionnement les coût pédagogiques sont financés ; parfois la rémunération est prise en charge par le Conseil Régional d'accueil en métropole.

FINANCEMENTS :
CR métropole : Coûts pédagogiques, Rémunération éventuelle,

Etat : ACM, Prime d'installation et Transport

Département de Mayotte : Eventuelles ACH

ACTIONS DE LADOM : Proposition de formation. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âge de 18 ans au minimum
- être demandeur d'emploi.
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles ;
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

SANITAIRE ET SOCIAL

OBJET : Cursus de formation de ce secteur professionnel, ne bénéficiant pas de financement public des frais de formation. Les stagiaires bénéficient de l'ACM pour des formations prioritaires visant un diplôme d'Etat dans le domaine du sanitaire et du social (infirmier, sage femme, aide soignante, auxiliaire de puériculture, Moniteur éducateur, éducateur spécialisé, assistante sociale etc.

FINANCEMENTS :
Département de Mayotte
- Prime d'installation éventuelle
- ACH

Etat
- ACM,
- Transport
- Prime d'installation

Les Frais d'inscription restant à la charge du candidat

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. LADOM ne propose pas de réservation d'hébergement, d'accueil, de suivi et d'accompagnement des stagiaires. Le candidat est tenu de transmettre à l'LADOM l'attestation d'entrée en formation et mensuellement les avis de paiement ASP.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles.
- avoir satisfait aux tests de niveau et/ou posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- validation du projet de Mobilité par LADOM et le Conseil Général
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant sur le DOM ou en métropole.
- Un stage pratique à l'extérieur du DOM ou se déroule le parcours formation n'ouvre pas de nouveau droit au dispositif Passeport Mobilité.

ACTIONS PARTENAIRES

OBJET : Cette filière regroupe des parcours en mobilité, élaborés par des partenaires de LADOM (Pôle Emploi, DIECCTE, OPCALIA, CACM ------).

Elle ne concerne que des parcours n'entrant dans aucune autre filière de financement et uniquement lorsque le candidat remplit les conditions pour bénéficier des dispositifs ACM et Passeport Mobilité.

FINANCEMENTS :
Frais de formation et ressource de base à la charge d'un partenaire.
Etat : ACM (y compris prime d'installation) et Transport :
Département de Mayotte : Eventuelles ACH

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Accueil, suivi accompagnement des stagiaires.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans au minimum
- être admis à l'entrée en formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- La rémunération stagiaire de la formation professionnelle sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-1

Date mise à jour : 17 Janvier 2012

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnés à 6.000 € (ACM + AI)

ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle - Tous programmes (Hors Alternance, PRFP Métropole Pays de la Loire et formation à l'étranger)

Dans la limite de 5 600 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE - REUNION - SAINT-BARTHELEMY - SAINT-MARTIN - SAINT-PIERRE ET MIQUELON - WALLIS ET FUTUNA

REVENU ANNUEL < à 5.875,00 €									
CATEGORIE DE PUBLIC AYANT DROIT A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		*Rémunération de base ASP*	NON HEBERGE			*Rémunération de base ASP*	HEBERGE		
			ACM Mensuelle	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*		*ACM Mensuelle*	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*
Activité Salariée (Ex salarié en fin de droits) Parent isolé Mère de famille Handicapés ne justifiant pas de l'activité salariée		652,02 €	47,98 €	0,00 €	700,00 €	652,02 €			550,00 €
Primo demandeurs d'emploi de 18 ans et +	*18/20 ans*	310,39 €	210,00 €	179,61 €	700,00 €	310,39 €	185,00 €	54,61 €	550,00 €
	21/25 ans	339,35 €	210,00 €	150,65 €	700,00 €	339,35 €	185,00 €	25,65 €	550,00 €
	26 ans et +	401,09 €	210,00 €	88,91 €	700,00 €	401,09 €	148,91 €	0,00 €	550,00 €

** Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-3

Date mise à jour : 17 Janvier 2012

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnés à 6.000 € (ACM + AI)

ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle - Tous programmes (Hors Alternance, PRFP

Métropole Pays de la Loire et formation à l'étranger)

Dans la limite de 5 600 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE - REUNION - SAINT-BARTHELEMY - SAINT-MARTIN - SAINT-PIERRE ET MIQUELON - WALLIS ET FUTUNA

REVENU ANNUEL COMPRIS ENTRE 5.876,00 € ET 11.896 €									
CATEGORIE DE PUBLIC AYANT DROIT A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		*Rémunération de base ASP*	NON HEBERGE			*Rémunération de base ASP*	HEBERGE		
			ACM Mensuelle	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*		*ACM Mensuelle*	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*
Activité Salariée (Ex salarié en fin de droits) Parent isolé Mère de famille Handicapés ne justifiant pas de l'activité salariée		652,02 €	47,98 €	0,00 €	700,00 €	652,02 €			550,00 €
Primo demandeurs d'emploi de 18 ans et +	*18/20 ans*	310,39 €	185,00 €	204,61 €	700,00 €	310,39 €	140,00 €	99,61 €	550,00 €
	21/25 ans	339,35 €	185,00 €	175,65 €	700,00 €	339,35 €	140,00 €	70,65 €	550,00 €
	26 ans et +	401,09 €	185,00 €	113,91 €	700,00 €	401,09 €	140,00 €	8,91 €	550,00 €

() Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

Date mise à jour : 17 Janvier 2012

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnés à 6.000 € (ACM + AI)

ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle - Tous programmes (Hors Alternance, PRFP Métropole Pays de la Loire et formation à l'étranger)

Dans la limite de 5 600 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE - REUNION - SAINT-BARTHELEMY - SAINT-MARTIN - SAINT-PIERRE ET MIQUELON - WALLIS ET FUTUNA

REVENU ANNUEL COMPRIS ENTRE 11.897 € et 26.420 €									
CATEGORIE DE PUBLIC AYANT DROIT A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		*Rémunération de base ASP*	NON HEBERGE			*Rémunération de base ASP*	HEBERGE		
			ACM Mensuelle	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*		*ACM Mensuelle*	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*
Activité Salariée (Ex salarié en fin de droits) Parent isolé Mère de famille Handicapés ne justifiant pas de l'activité salariée		652,02 €	47,98 €	0,00 €	700,00 €	652,02 €			550,00 €
Primo demandeurs d'emploi de 18 ans et +	*18/20 ans*	310,39 €	110,00 €	279,61 €	700,00 €	310,39 €	103,00 €	136,61 €	550,00 €
	21/25 ans	339,35 €	110,00 €	250,65 €	700,00 €	339,35 €	103,00 €	107,65 €	550,00 €
	26 ans et +	401,09 €	110,00 €	188,91 €	700,00 €	401,09 €	103,00 €	45,91 €	550,00 €

() Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

Annexe 3-7

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Direction Emploi Formation

GUIDE DES PROCEDURES

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnées à 6.000 € (ACM + AI)

Date mise à jour : 18 Janvier 2012

GRILLE D'ATTRIBUTION A L' ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des programmes à l'étranger et sans rémunération de base

Plafonnée à 5.600 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

Revenu annuel < à 5.875 €			Revenu annuel compris entre 5.876 € et 11.896 €			Revenu annuel compris entre 11.897 € et 26.420 €		
ACM	ACH (*)	Niveau de Ressources	ACM	ACH (*)	Niveau de Ressources	ACM	ACH (*)	Niveau de Ressources
153,00 €	547,00 €	700,00 €	153,00 €	547,00 €	700,00 €	153,00 €	547,00 €	700,00 €

** Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

Annexe 3-9

L'AGENCE DE L'OUTRE-MER POUR LA MOBILITE

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Direction Emploi Formation

GUIDE DES PROCEDURES

Date mise à jour : 19 Janvier 2012

BAREME ACM FORMATIONS EN ALTERNANCE / SMIC 151,67 H/MOIS

GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE - NOUVELLE CALEDONIE - REUNION - SAINT BARTHELEMY - SAINT-MARTIN - SAINT PIERRE ET MIQUELON - WALLIS ET FUTUNA

Dans la limite de 24 mois plafonnées à 5 600 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Actualisation du SMIC au 01 Janvier de chaque année

		CAS GENERAL - Tous niveaux excepté Bac professionnel		Titulaires d'un Bac Professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau	
		(-) 21 ans	21 ans à 25 ans révolus	(-) 21 ans	21 ans à 25 ans révolus
CONTRAT PROFESSIONNALISATION	Taux du SMIC ou MC	55%	70%	65%	80%
	SMIC brut	1 398,40 €			
	SMIC net	1 097,74 €			
	Plafond ACM à ne pas dépasser	5 500,00 €			
	Salaire brut	769,12 €	978,88 €	908,96 €	1 118,72 €
	Salaire net	603,76 €	768,42 €	713,53 €	878,20 €
	Plafond Smic net à ne pas dépasser	1 097,74 €	1 097,74 €	1 097,74 €	1 097,74 €
	Allocation mensuelle maximum ACM à demander (1)	230,00 €	230,00 €	230,00 €	219,54 €
Employeur : Salaire Brut - 21,50 % = Salaire Net)	Allocation complémentaire hébergement à demander CR DOM (2)	263,98 €	99,32 €	154,21 €	0 €

Pour les bénéficiaires âgés de 26 ans et +, le salaire versé par l'entreprise ne peut être inférieur au SMIC. Par conséquent, LADOM ne verse pas de complément de rémunération

(1) Barème applicable aux trois tranches du QF

(2) Sur Décision des Conseils Régionaux DOM

Prévisions pour l'execice 2012 des engagements financiers relatifs à la mise en œuvre de la mobilité au départ de Mayotte

	Entrée en formation sur l'ensemble de l'année 2011	Nombre des bénéficiaires des aides du CG	Total des engagements					Etat/LADOM		
			ACH	Frais pédagogiques	Frais de transport	Prime installation	Conseil Général	Etat	ACM-Etat (allocation mensuelle)	LADOM
Action Partenaire	5	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	17 535 €	6 000 €
AFPA	150	10	6 701 €	0 €	1 500 €	1 905 €	10 106 €	1 482 300 €	193 532 €	106 500 €
Alternance	20	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	88 440 €	24 000 €
MFE (ex FIM)	80	80	40 068 €	0 €	0 €	0 €	40 068 €	630 000 €	280 560 €	96 000 €
Sanitaire et Social	20	20	92 544 €	0 €	0 €	0 €	92 544 €	0 €	70 752 €	19 200 €
MPEA	40	40	11 430 €	9 520 €	0 €	0 €	20 950 €	0 €	0 €	12 930 €
PRFP-DOM	40	40	151 875 €	166 635 €	3 000 €	7 620 €	329 130 €	0 €	87 675 €	47 660 €
PRFP-METRO	15	15	7 513 €	0 €	0 €	0 €	7 513 €	0 €	52 605 €	18 000 €
STGES PRATIQUES	20	20	5 760 €	0 €	7 200 €	0 €	12 960 €	0 €	0 €	7 200 €
STGES PRATIQUES IN	130	130	62 400 €	0 €	58 500 €	0 €	120 900 €	0 €	0 €	0 €
INTER-DOM	10	10	17 775 €	16 650 €	0 €	0 €	34 425 €	0 €	17 535 €	2 750 €
CCS	15	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	24 000 €
EMPLOI	5	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 400 €
TOTAL MOBILITE	550	365	396 066 €	192 805 €	70 200 €	9 525 €	668 596 €	2 112 300 €	808 634 €	366 640 €

Frais de gestion 6% du montant géré pour le compte de la CDM 40 115 €

Total de la subvention CDM [redacted] 708 711 € **à inscrire à la convention**

Total des subvention ETAT/ACM/LADOM 3 287 575 €

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°857/2012/CG

Relative au financement de l'APIFPAM, support du Centre de Bilan des Compétences pour les bilans d'évaluation des publics entrant en formation.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n° 715/2012/CG du Conseil Général en date du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte,

VU le rapport n° 2012-857 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif au financement de l'APIFPAM, support du Centre de Bilan des Compétences pour les bilans d'évaluation des publics entrant en formation.

VU l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le montant du financement versé à l'APIFPAM pour la réalisation des différents bilans en direction des publics pour leur accès à une action de formation, à la somme de **120 000,00 €.**

Article 2 : ce financement versé sous forme de subvention sera imputé sur le Chapitre **65 Fonction 544 Compte 6574** du Budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement avec l'APIFPAM, notre opérateur pour les bilans.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOÛT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°859/2012/CG

Relative à l'achat et livraison de produits et accessoires d'entretien pour le besoin des services du Conseil Général de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000859 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le lancement du marché relatif à l'achat et à la livraison de produits et accessoires d'entretien pour les besoins des services du Conseil Général de Mayotte.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché au nom du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°860/2012/CG

Relative à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre de la mise en place de l'Assemblée Régionale des Chambres des Métiers et l'Artisanat Mayotte-Madagascar.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu le rapport n° 2012-000860 de Monsieur le Président du conseil Général ;
Vu l'avis de la commission des fiances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré,

Par :

16 Voix **Pour :** **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Saïd OMAR OILI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH.

2 Abstentions : **M.** Ben Issa OUSSENI, Ali Bacar,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000 €** à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour l'installation et le démarrage de l'activité de l'Assemblée Régionale des Chambres des Métiers et de l'Artisanat Mayotte-Madagascar dont le siège est à Mayotte.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2012 du Département de Mayotte.

.../...

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette aide.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°861/2012/CG

Relative à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre de la conférence des Chambres de l'artisanat de l' Outre-Mer qui se déroule en Polynésie Française en octobre 2012.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu le rapport n°2012-000861 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission des fiances et du Développement Economique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **25 000 €** à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour financer en partie le déplacement d'une délégation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte à la Conférence Interrégionale des Métiers de l'Artisanat d'Outre-Mer en Polynésie Française en octobre 2012.

Article 2 : cette dépense sera imputée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer l'acte déterminant les modalités d'attribution de cette aide.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°863/2012/CG

Relative à la mise en place de l'annexe financière de la délibération n° 146/2007/CG, portant délégation de service et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2012 à destination des demandeurs d'emploi

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° 715/2012/CG du Conseil Général en date du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n°146/2007/CG relative à la délégation de services et de crédits à l'ASP Mayotte dans le cadre de l'exécution de la commande publique de formation professionnelle compter de janvier 2008 ;

VU la délibération n°146Ter/2007/CG en date du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU la convention n° 019/2009/DFPI/CG/ASP relative à la délégation de services et de crédits à l'ASP Mayotte dans le cadre de l'exécution de la commande publique de formation professionnelle à compter du 1er janvier 2008 ;

VU le rapport n° 2012 -863 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la mise en place de l'annexe financière de la délibération n° 146/2007/CG, portant délégation de service et de crédits dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2012 à destination des demandeurs d'emploi ;

VU l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver les montants de crédits à verser à l' Agence de Service et de Paiement (ASP), dans le cadre de la délégation de services et de crédits accordée par le Conseil Général pour l'exécution de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2012, selon les modalités suivantes :

NATURES DES OPERATIONS	MONTANTS EN EUROS	LIGNES BUDGETAIRES D'IMPUTATION
Fonctionnement : achat d'actions de formation auprès des organismes et paiement des structures pour des prestations d'accompagnement au bénéfice des publics demandeurs d'emploi	**4 600 000, 00**	Chapitre 011 Fonction 544 Compte 611
Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	**1 772 000, 00**	Chapitre 011 Fonction 544 Compte 611
Coût prévisionnel-prestation ASP (4% de la masse du fonctionnement et de rémunération des stagiaires.	**250 000, 00**	Chapitre 011 Fonction 544 Compte 6042

Article 2 : d'imputer les montants des crédits concernés pour l'application de l'article 1 de la présente délibération sur le Budget 2012 du Conseil Général

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'ASP, la convention financière, l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'application des dispositions prévues par la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°864/2012/CG

Relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle pour à la prise en charge des frais de transport aérien de Madame Yasmine ABDOU HOUMADI, élève-stagiaire hors convention à l'IRTS de La Réunion.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 715/2012/CG du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-864 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle liée à la prise en charge des frais de transport de madame ABDOU HOUMADI Yasmine ;

VU l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de **2 200 €uros** à Madame ABDOU HOUMADI Yasmine pour à la prise en charge des frais de transport aérien dans le cadre des stages pratiques obligatoires et la soutenance du mémoire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 Août 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°865/2012/CG

Relative à la mise en place d'un comité de coordination mahorais de l'emploi et de la formation professionnelle (CCMEFP).

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le CGCT ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°007/2008/CG du 18 avril 2008 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n° 151 /2007/CG du 21 décembre 2007 relative au Budget Primitif 2008 de la CDM ;
Vu le rapport n°2008-865 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1: de donner un avis favorable à la mise en place du comité mahorais de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2: de donner un avis favorable à l'arrêté préfectoral permettant l'installation de ce dispositif

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en place de ce comité.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOÛT 2012
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 12 juillet 2012

Délibération N°866/2012/CG

Relative à la nomination des médiateurs académiques à Limoges, Montpellier et Poitiers

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2011-000866 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission de la formation et Insertion en date du 11 juillet 2012.

Considérant que seules les académies de Limoges, Montpellier et Poitiers ont répondu favorablement à la proposition de la CGM de conclure une convention de partenariat en vue de favoriser l'insertion des jeunes mahorais dans leurs circonscriptions respectives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les conventions à conclure entre le Département de Mayotte et les académies de Limoges, Montpellier et Poitiers telles que présentées en annexe et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOÛT 2012
D.R.C.L

LOGO
ACADEMIE DE.....

Conseil Général de Mayotte

vice-rectorat Mayotte
éducation nationale

CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE
L'ACADEMIE DE
LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
ET LE VICE RECTORAT DE MAYOTTE

Entre :

L'Académie de,
Représentée par :
....., agissant en qualité de Recteur de l'Académie de,
Chancelier des Universités de,
Rectorat de
.....,,
.....
.....
Ci-après dénommé l'Académie de

Et

Le Vice Rectorat de Mayotte
Représenté par
François-Marie PERRIN, agissant en qualité de Vice-Recteur de Mayotte,
Vice-Rectorat de Mayotte,
BP 76
97600 MAMOUDZOU
Ci-après dénommé Vice-Rectorat de Mayotte

Et

Le Conseil Général de Mayotte
Représenté par
Daniel ZAÏDANI, agissant en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Ci-après dénommé le Conseil Général de Mayotte (Direction des Affaires Sociales et Universitaires)

Considérant la nécessité d'améliorer l'accueil, l'installation, les conditions de vie des élèves et étudiants en provenance de Mayotte, le suivi et la réussite de leurs études notamment par la mise en place d'un médiateur social au sein de l'académie métropolitaine d'accueil,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le Conseil Général de Mayotte (Direction des Affaires Scolaires et Universitaires) place un médiateur social auprès de l'académie de, qu'il rémunère et auquel il donne les moyens d'assurer sa mission dans la région
Le médiateur social est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général de Mayotte (Direction des Affaires scolaires et Universitaires).
Le médiateur social rend compte de son activité au directeur de la Direction des Affaires Scolaires et Universitaires et répond à ses demandes d'information.

En ce qui concerne les coûts de fonctionnement de la mission (fournitures et frais de communication), le Conseil Général de Mayotte en assure le règlement avant chaque fin d'année civile, annuellement réactualisé sur

présentation de facture, à l'établissement public local d'enseignement, siège du bureau du médiateur qui en fait l'avance.

Article 2

Le médiateur social a pour mission de favoriser l'intégration et la réussite des élèves boursiers du Conseil Général de Mayotte venant poursuivre leurs études dans l'Académie de

Sa mission se décline selon quatre aspects :

1) Insertion par le logement
2) Adaptation scolaire
3) Espace d'écoute pendant la durée des études
4) Travail administratif
5) Prévention sur le décrochage scolaire

Une lettre de mission annuelle précisera les activités. Elle sera signée par le Président du Conseil Général de Mayotte et visée par le Recteur de l'Académie de

Article 3

L'Académie de dans le cadre budgétaire défini dans l'article 1 s'engage à faciliter la mission du médiateur social telle que définie dans l'article 4 ci-après.

Article 4

Le médiateur social informe les lycéens et les étudiants des conditions de vie en métropole : accueil, installation, démarche à effectuer pour l'ouverture de compte bancaire, recherche de logement, ouverture des droits et aides sociales...
Le médiateur social conseille sur les aspects pratiques de la vie quotidienne : gestion du budget...
Le médiateur social joue un rôle d'intermédiaire entre les différents acteurs concernés : professionnels des secteurs : éducatif, social, de santé, économique, du parc locatif.
Le médiateur social contribue à la recherche de familles d'accueil pour les mineurs, pour les week-ends et les périodes de congés scolaires.
De manière générale l'accompagnement des élèves se fera en liaison étroite avec les services sociaux des inspections académiques.

En lien avec les chefs d'établissement et les équipes éducatives, le médiateur s'informe régulièrement et pendant toute la durée réglementaire des études de l'assiduité, de la situation pédagogique et de la réussite scolaire des lycéens et des étudiants.
Le médiateur social doit être identifié et considéré comme un correspondant pour les questions notamment liées à l'absentéisme, à la recherche de stages...
Il met en place et coordonne les actions pédagogiques et éducatives qui concourent à la réussite des élèves et étudiants (français langue seconde, tutorat, orientation, stages,...).

Article 5

Le médiateur social dispose en permanence d'un référent au sein de chacune des trois institutions signataires de la présente convention.

- Le référent du médiateur social au sein de l'Académie de est :

 Tel :

- Le référent du médiateur social au sein du Vice-Rectorat de Mayotte est :

 Mario LEFEBVRE – Chef du Service Académique de l'Orientation et de l'Information –
 Tel : 02 69 61 89 73

- Le référent du médiateur social au sein du Conseil Général de Mayotte est :

 Attoumani BINA – Directeur de la Direction des Affaires Scolaires et Universitaires du Conseil Général de Mayotte –
 Tel : 02 69 64 93 00

Article 6

Le médiateur social se déplacera sur l'ensemble du territoire de l'Académie de – région Si le besoin était constaté, l'instauration d'une permanence éventuellement dans un établissement scolaire pourrait être envisagée.

Article 7

Le médiateur social assure l'interface entre l'Académie de, le Conseil Général de Mayotte (Direction des Affaires Scolaires et Universitaires) et le Vice-Rectorat de Mayotte.

Article 8

Le médiateur social met en place un outil de suivi des élèves permettant de communiquer sur chaque situation individuelle avec les trois partenaires à la présente convention.
Le médiateur social élabore un plan annuel d'activité qu'il transmet avant la fin de chaque année à chacun des trois partenaires à la présente convention.

Article 9

Le Conseil Général de Mayotte s'engage à cofinancer des actions qui favorisent la réussite des élèves : apprentissages linguistiques, soutiens disciplinaire et méthodologique dans une limite fixée annuellement entre les parties sur simple avenant signé.

Article 10

La présente convention est établie pour la durée de la l'année scolaire au titre de laquelle elle est signée par les trois parties et est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Avant le terme de la présente convention, les trois parties effectuent un bilan général de leur partenariat et décident, s'il y a lieu, de s'engager pour une nouvelle période.
En cas de non-reconduction par dénonciation de l'une des parties, avec un préavis de trois mois avant le terme de chaque année scolaire, les actions engagées au titre d'une année scolaire sont menées jusqu'à leur terme.
Toutes les difficultés liées à l'application du présent accord sont examinées à l'occasion de réunions entre les parties signataires.

Article 11

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler par la voie amiable tout différend qui pourrait surgir à l'occasion de l'application de la présente convention.

Fait à, le

Le Recteur de l'Académie de

.....

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

Le Vice-Recteur de Mayotte

François-Marie PERRIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE

DE MAYOTTE

INTITULE DU POSTE

Médiateur académique

POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE DU POSTE

Sous l'autorité du directeur des Affaires Scolaires et Universitaires ainsi que du Responsable de la DASU antenne Métropole, le titulaire du poste aura à travailler en étroite collaboration avec le Vice-rectorat de Mayotte, et les académies métropolitaines d'accueil, dans le cadre d'une convention de partenariat entre ces trois acteurs (Collectivité Départementale de Mayotte, Vice-Rectorat de Mayotte et l'académie d'accueil)

STATUT DU POSTE

Recrutement par voie de redéploiement interne.

MISSIONS

Ce médiateur a pour mission de favoriser l'intégration des élèves et étudiants mahorais dans leur académie d'accueil. Dépendant de la direction des affaires scolaires et universitaires (DASU) du conseil général de Mayotte et implanté par convention au sein du rectorat (ou de l'inspection académique) de l'académie d'accueil, il assure localement l'interface entre tous les acteurs concernés : équipes des établissements scolaires, professionnels des secteurs éducatif, social, de santé, économique...
Sur demande de la DASU, il sera amené à intervenir ponctuellement pour solutionner des problèmes rencontrés par des élèves ou des étudiants affectés dans des académies voisines.

Un référent ayant une approche globale du jeune

- Le médiateur participe à l'accueil et facilite l'implantation des jeunes mahorais affectés en métropole.
 Relais de la DASU auprès des jeunes, il les informe sur les démarches à effectuer : ouverture de compte bancaire, recherche de logement, ouverture des droits... et les conseille si besoin est sur les aspects pratiques de la vie quotidienne, telle la gestion de leur budget.

- Tout au long de la scolarité du jeune dans l'académie, le référent s'informe de sa situation auprès du chef d'établissement et établit des liens avec les équipes éducatives. Il peut être sollicité pour différents problèmes : absentéisme, aide à la recherche de stages...
 Il contribue à la recherche de familles d'accueil pour les périodes de congés scolaires.

- Il effectue un bilan d'activité trimestriel qu'il transmet à la DASU, au rectorat de l'académie d'accueil ainsi qu'au vice-rectorat de MAYOTTE.

PROFIL SOUHAITE

Formation générale de niveau BAC+2 minimum, dans le domaine social de préférence.

- bonne connaissance des milieux scolaires, universitaires (du système éducatif en général) et des adolescents
- intérêt pour le travail social, etc .
- Connaissance et compréhension de la société mahoraise et de son système éducatif

QUALITES REQUISES

- sens développé des relations humaines
- sens de l'écoute et du dialogue
- sens de la négociation
- discrétion professionnelle irréprochable
- capacité de synthèse et rédactionnelle
- autonomie et sens de l'initiative
- très grande disponibilité et assiduité
- qualité d'adaptation et de réponse à l'urgence.

Permis de conduire indispensable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SESSION PLENIERE
Du 12 juillet 2012

Délibération N°867/2012/CG

Relative à l'attribution d'une subvention au profit d'associations de parents d'élèves et établissements scolaires du Second degré de Mayotte pour l'achat de manuels scolaires

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2011-000867de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission de la formation et Insertion en date du 11 juillet 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 d'attribuer pour l'année 2012/2013 une subvention d'un montant de **223 890** € aux associations de parents d'élèves et établissements scolaires qui assureront l'achat de manuels scolaires en vue de les mettre à la disposition des élèves.

ARTICLE 2 : de repartir ainsi cette dotation aux associations de parents d'élèves qui en font la demande pour l'achat de manuels scolaires :

Organisme	Nombre de lycéens	Montant attribué
Association des Parents d'Elèves du Collège de Bandrélé	336	10 080 €
APE PEEP Lycée Polyvalent de Chirongui	920	27 600 €
Association des Parents du Lycée Professionnel de Kawéni	1000	30 000 €
Association des Parents d'Elèves APELS Lycée de Sada	1 781	53 430 €
Lycée Professionnel de Kahani	860	25 800 €
Association des Parents d'Elèves Cité Scolaire du Nord	1000	30 000 €
Association « Coopérative lycéenne » Lycée Polyvalent et Professionnel de Dzoumogné	470	14 100 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée Agricole de Coconi	280	8 400 €
Association des Parents d'Elèves du Lycée de Dembeni	500	15 000 €
APE PEEP Mayotte Lycée Professionnel de Chirongui	316	9 480 €

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2012 du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAIDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SESSION PLENIERE
Du 12 juillet 2012

Délibération N°868/2012/CG

Relative au projet de décret relatif à la revalorisation des taux servant au calcul de l'allocation de rentrée scolaire dans le département de Mayotte

LA SESSION PLENIERE présidée par M.Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18
Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI , Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI (RAOS) à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ali ASSANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Mirhane OUSSENI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2002-423 du 29 mars 2002 modifiée relatif à l'extension et la généralisation des Prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la lettre de saisine de la préfecture reçue le 19 juin 2012 ;

Vu le rapport n°2012-000868 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à la revalorisation des taux servant au calcul de l'allocation de rentrée scolaire dans le département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SESSION PLENIERE
Du 12 juillet 2012

Délibération N°869/2012/CG

Relative à la modification du règlement d'intervention du Fonds d'Aide Social d'Urgence au Logement

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°126/2007/CG du 1er octobre 2007 relative au règlement d'intervention du Fonds d'Aide Sociale d'Urgence pour l'amélioration de l'habitat des personnes démunies;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-869 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Saïd OMAR OILI, Camille ABDULLAHI, Dhouly Ali MOUSSA, Ali Bacar, Ben Issa OUSSENI n'ont pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier l'article 2-a du règlement d'intervention du Fonds d'Aide Social d'Urgence au Logement en vue du rehaussement du plafond. Dorénavant, il faut lire : "*L'aide accordée est exceptionnelle, elle est plafonnée à 15 000 € par ménage.*" au lieu de "[...] 7 *000€ par ménage.*"

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense au chapitre 65, article 65561 du budget du département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
du 12 juillet 2012

Délibération n°870/2012/CG

Relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour la publication de la thèse de doctorat en droit public de Monsieur Thomas M'SAIDIE

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°001/2008/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-870 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Dhouly Ali MOUSSA, Ali Bacar, Ben Issa OUSSENI n'ont pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer une subvention de 7 000 euros pour la publication de sa thèse intitulé « *La place des Pays et Territoires d'Outre Mer dans la politique de l'Union Européenne* ».

Article 2 : la subvention sera versée lorsque Monsieur Thomas M'SAIDIE aura l'accord définitif de son éditeur.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOÛT 2012
D.R.C.L

Université de Perpignan Via Domitia

UPVD Université de Perpignan

PROCES VERBAL DE SOUTENANCE DU 14/06/2012 A 15h30

ANNEE UNIVERSITAIRE 2011/2012

Etudiant : M. THOMAS M'SAIDIE né le : 12/05/1978

Version de diplôme : DOCTORAT - DROIT PUBLIC

Titre des travaux : La place des PTOM dans la politique de l'Union européenne

Ecole doctorale : INTER-MED

Directeur : M. MARCEL SOUSSE

Lieu de soutenance : IFCT salle P113

La soutenance est publique.

Résultat : Doctorat en droit public

Mention : Très honorable avec félicitations

Membres du Jury

Nom	Qualité	Etablissement	Rôle	Signature
M. JEAN-CLAUDE GAUTRON	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	UNIVERSITE BORDEAUX 4		
M. GRÉGORY KALFLÈCHE	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	UNIVERSITE TOULOUSE 1		
M. PHILIPPE SEGUR	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA		
M. MARCEL SOUSSE	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA		
M. JACQUES ZILLER	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	Université de Pavie		

Autorisation de reproduction :

☒OUI ☐OUI après corrections

☐Thèse confidentielle jusqu'en :..... ☐NON

Rapport de soutenance :

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Il doit parvenir à la DRED dans un délai d'un mois maximum après la soutenance.

Direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales
52, avenue Paul Alduy - 66860 PERPIGNAN CEDEX 09
Téléphone : 04.68.66.20.05 - *Télécopie* : 04.68.66.22.46
Email : suzanne.gilardot@univ-perp.fr

UPVD
Université de Perpignan Via Domitia
DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DES ECOLES DOCTORALES (DRED)
ED 544 : INTER-MED

AVIS DE PRESENTATION DE TRAVAUX EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT

Monsieur M'SAÏDIE Thomas soutiendra le **jeudi 14 juin 2012 j 15h30, IFCT salle P114 -** de l'Université de Perpignan Via Domitia, un doctorat spécialité : **Droit Public**

TITRE a E i A THEpE:

La place des PTOM dans la politique de l'Union européenne

REpUME :

Les Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) ont été au cœur de discussions épineuses au début de la UéalisatiRn du MaUché cRmmun. DHvant cHtHdiIIiculté, la formule de l'association est apparue comme une sRlutiRn adaptéHà la situatiRn paUticulièUHdHcHs tHIItRiUHs ultUà-marins. Il convenait, en effet, éour les pères fondateurs, d'intégrer les PTOM dans le Marché commun à travers un régime spécial d'association, lequel leur octroie des avantages commerciaux asymétriques dont l'objectif est de répondre à leurs spéciIicités.
La spéciIicité dHcHs tHIItRiUHs UHHvant dHla sRuvHàinHé dHla FUàncH du DanHmaUk, dHs Pays-Bas et du Royaume-Uni, Uésultant Hn Uéalité d'une application partielle du traité, a été à l'origine d'une détermination très brouillée de leur place au sein même de l'Union. Ainsi, les PTOM sont-ils exclus du chamé d'application territorial du droit de l'Union, en leur qualité de territoires nRn HtURpéHns HhtUHHhant dHs UHatiRns paUticulièUHs avH: un etat mHmEUH PaUàdRxalHmHht ils dHmHtUHht inclus dans lH champ d'application personnel du droit de l'Union, puisque leurs ressortissants, au-dHà dH TuHTuHs nuancHs, àouissent du statut de la citoyenneté de l'Union. Ils héritent donc d'une situation ambivalente marquée par unHintégUàtiRn diIIéUHnciéH vRiUHspéciIiTuH mais aussi paUunHassimilatiRn dHIait à dHs pays tiHs. La situation des PTOM sur le plan de l'Union peut donc être résumée (ou représentée) d'une manière caUicatuUàlHavH: lHs mRts du PURIHsHtU- acTuHs ZillHU cRmmHayant « un éied dedans et un éied dehors ». Dès lors, la détermination de la place des PTOM dans la politique de l'Union invite, à l'aide d'une approche institutionnelle et constitutionnelle, à déterminer quel est l'aspect dominant, entre intégration et assimilation à des pays tiers. C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente étude.

- DiUHtHtUdHthèsH

M. SOUSSE Marcel, Professeur, 8 niveUitp Ge 3erpignan Via Domitia

- LaERUàtRiUHRù la thèsHa été pUépaUéH

CERTAP

Le MXUy VeUDFRP SRVp Ge

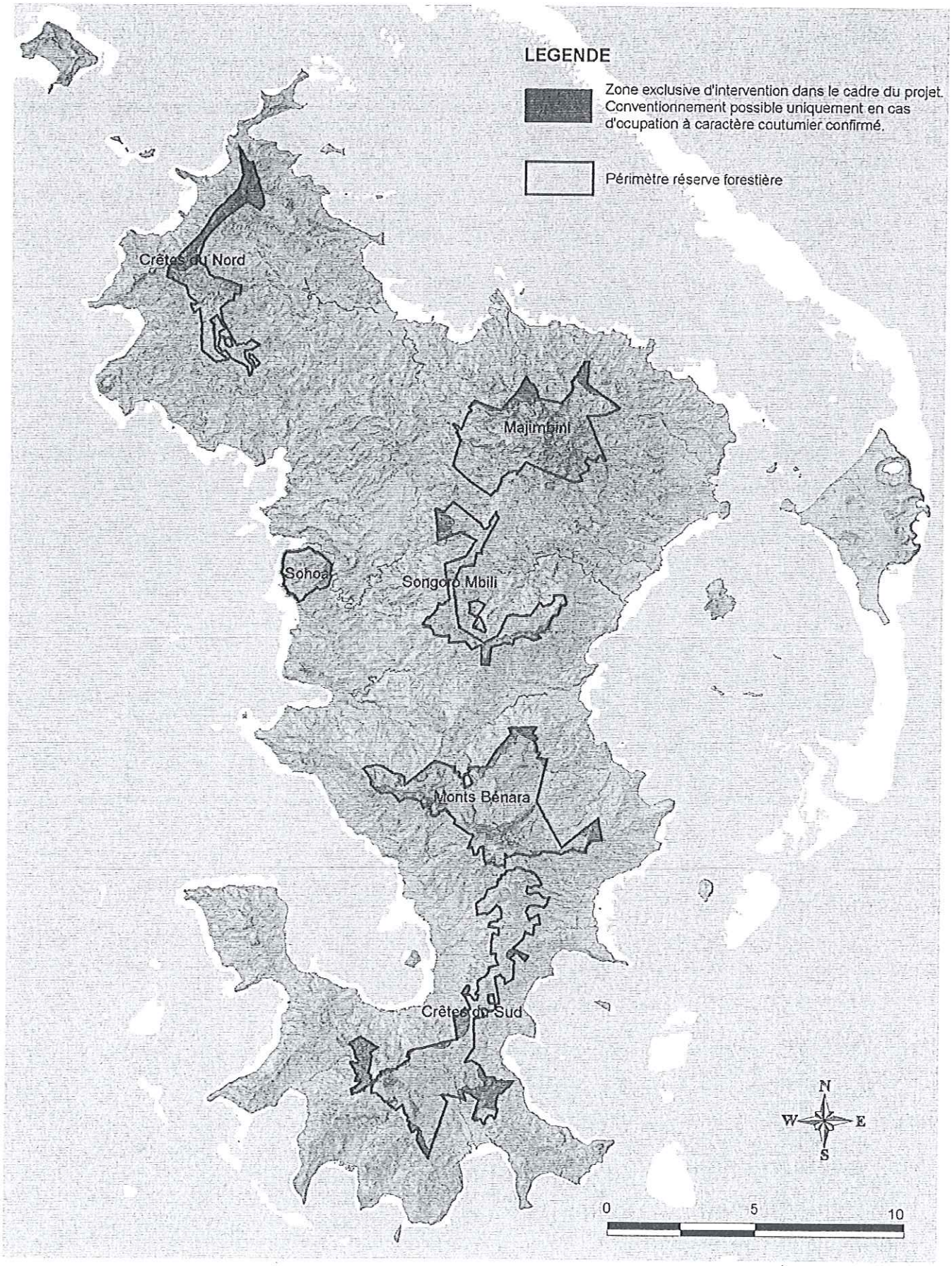
M. dAUTRl k gean-Claude	mrofesseur, UnivHsité dHBordeaux Is
M. . ALFLÈCHE GUégRUy	mrofesseur, UnivHsité dHToulouse I
M. ZIi i ER gacèues	mrofesseuU UnivHsité dHmavie
M. pEd UR mhiliéée	mrofesseur, UnivHsité dHmeréignan s ia a omitia
M. pl UppE Marcel	PURIHsHtU UnivHsité dHPHpignan Via DRmitia

52, avenue Paul Alduy - 66860 PERPIGNAN CEDEX 09
TéUShRnH: 04.68.66.20.05 - *TéUcRSIH*: 04.68.66.22.46
E-mail : suzanne.gilardot@univ-perp.fr

By Thomas M. Studios
© Thomas M. Studios

Conseil Général MAYOTTE

Projet de conventionnement agroforestier



Conception : DARTM/Service Ressources Forestières - Octobre 2010

Données : MNT&MNE ©IGN2008, SRF/DARTM.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°871/2012/CG

Relative à la signature d'un premier avenant au marché « Accompagnement des élus du Conseil Général de Mayotte »

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu la délibération n°en date du portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 715/2012/CG du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte ;

Vu le rapport n° 2012-000871 de Monsieur le Président du Conseil Général.

Dhouly Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI n'ont pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la signature d'un avenant 1 pour le règlement de la somme de 5 846,66 € HT soit 9,30 % dues par le Département de Mayotte la société EUROS AGENCY au titre des frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant et à mandater la somme correspondante au profit de la société EUROS AGENCY.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes au chapitre 20 compte 2031 du budget de l'exercice 2012 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

euros/agency

Conseil Général de Mayotte
Service de la commande publique
A l'attention d'Antoine Abdallah
8 rue de l'hôpital
97600, Mamoudzou

Facture : Remboursement frais première intervention

Numéro de facture : #2012032 **Date : 26 juin 2012**

Mode de règlement : Virement
Date d'échéance : à réception

Désignation	Montant net
Objet :	
Remboursement des frais de déplacement liés à la première intervention d'Euros Agency à Mayotte et à La Réunion du 25 mai au 2 juin. (voir pièces justificatives jointes à cette facture)	
• Défraiement forfaitaire pour deux personnes pour 7 jours (sur base d'un *per diem* de 175 euros par jour et par personne)	€ 2 450,00
• Frais de location de voiture à La Réunion	€ 243
• Frais de location de voiture à Mayotte	€ 244
• Frais de déplacement en avion : 2 A/R Paris-La Réunion	€ 1 687,98
• Frais de déplacement en avion : 2 A/R La Réunion-Mayotte	€ 1 221,68
Total HTVA:	*€ 5 846,66*
TVA	*€ 1 145,95*
TOTAL inc TVA	€ 6 992,61

Informations pratiques :

Numéro de TVA : FR 35 537 864 555

Numéro de fournisseur : EUR025

Banque HSBC
Adresse : HSBC Paris
103 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris, France
IBAN : FR76 30056009490949005776782
BIC/SWIFT : CCFRFRPP

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°872/2012/CG

Relative à la désignation des représentants du Conseil Général de Mayotte aux Commissions Administratives à caractère consultatif

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu les statuts de l'association REDECA MAYOTTE,
Vu le rapport n°2012-00872 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de désigner, pour représenter le Conseil Général de Mayotte au sein de ces deux instances les Conseillers Généraux suivants :

- pour le CDSPA, dans le cadre de la formation « lutte contre les épizooties », deux conseillers généraux (et deux suppléants),

TITULAIRES

- Ali Bacar
- Saïd AHAMADI

SUPPLEANTS

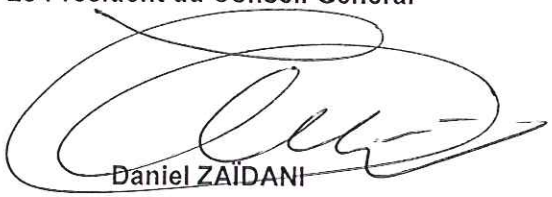
- Assani ALI
- Camille ABDULLAHI

17

- pour le CROS, un conseiller général (et un suppléant),

TITULAIRE	SUPPLEANT
▪ Sarah MOUHOUSSOUNE	▪ Camille ABDULLAHI

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 12 juillet 2012

Délibération N°873/2012/CG

Relative au projet de décret abrogeant le décret n°2012-702 du 7 mai 2012 portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, SAID Omar Oili, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI , Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ali ASSANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Mirhane OUSSENI
M. Saïd AHAMADI (RAOS) à **M.** Daniel ZAÏDANI

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

REÇU LE 17 JUIL. 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 Juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 6 juillet 2012 ;
Vu le rapport n°2012-00873 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission de la Coopération Décentralisée et de la Vie Institutionnelle en date du 09 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet de décret abrogeant le décret n°2012-702 du 7 mai 2012 portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
12 JUILLET 2012

Délibération N°880/2012/CG

Relative à un avenant à la convention n°001/2010 concernant la construction du restaurant pédagogique du GSMA-M

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI.

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la convention n°001/2010 relative au financement par la Collectivité Départementale de Mayotte de la construction du restaurant pédagogique du GSMA_M et au transfert de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre de la Collectivité vers le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte pour cette opération, signée le 21 Juillet 2010 entre le Président du Conseil Général de Mayotte et le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte (GSMA-M) ;
Vu le rapport n°2012-000880 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 10 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer avec le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte (GSMA-M) représenté par son chef de corps, l'avenant n°2 portant modification de la convention n°001/2010 relative au financement par la Collectivité Départementale de Mayotte de la construction du restaurant pédagogique du GSMA-M et au transfert pour cette opération de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre de la Collectivité vers le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte, et portant le montant de la subvention à **2.701.670,00 Euros** au lieu de **2.400.000 Euros.**

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe Aménagement

Direction des Interventions auprès des Collectivités Territoriales

AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION N°001/2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DU RESTAURANT PEDAGOGIQUE DU GSMA ET AU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR CETTE OPERATION.

Entre les soussignés :

Le Département de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI
D'une part,

Et

le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte (GSMA-M) représenté par son chef de corps, M. Yannick SEILLER,
D'autre part,

Vu **La délibération n°727./2012/CP du 10 Mai 2012 relative à un avenant à la convention n°001/2010**

Article 1 : **L'article n°5 de la convention n°001/2010 est modifié comme suit :**
"Participation et financement
Le projet de réalisation de l'ouvrage a été évalué, selon les termes de l'avenant n°2 à 3.901.670,00 dont :

- 2.701.670,00 Euros financés par le Conseil Général de Mayotte (Gros œuvre, Génie Climatique, électricité)
- 1.200.000, 00 Euros financés par le COMSMA"

Le reste de l'article 5 étant sans changement.

Article 2 : **Les autres articles de la convention n°001/2010 restent inchangés.**

Fait en quatre exemplaires originaux.

Mamoudzou, le...../...../2012

Pour le Département de Mayotte, Le Président,
dûment habilité par
délibération,

Daniel ZAÏDANI

Pour le GSMA-M, le Chef de Corps

Yannick SEILLER

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°881/2012/CG

Relative à la transformation d'une partie de l'avance de trésorerie d'un montant de 457 560.00 € en une subvention exceptionnelle pour le Syndicat Intercommunal de développement du Sud.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération n°299/2012/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte;
Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000881 de Monsieur le Président du Conseil Général.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

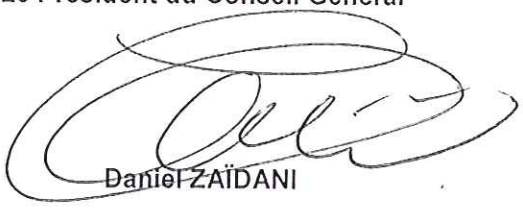
DECIDE

Article 1 : de transformer une partie de l'avance de trésorerie d'un montant de 457 560.00€ que le département a versé au syndicat intercommunal de développement du Sud, en une subvention exceptionnelle en faveur du SIDS.

Article 2 : de considérer que cette subvention exceptionnelle de 457 560.00 € accordée au SIDS a été dores et déjà payée au bénéficiaire.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

DELIBERATION N°882/2012/CG

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali Bacar, Zaïdou TAVANDAY,

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Dhouly Ali MOUSSA,

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au vote du budget primitif 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2011-000882 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 16 au 18 juillet 2012	Paris	Président ARF : rencontre avec les Ministres (Finances, redressement productif, 1er Ministre, réforme)
-Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG, -Monsieur Ali MOUSSA, CG de Chirongui, - Monsieur Jacques Martial HENRY, CG Mamoudzou III	Du 26 juillet au 02 Août 2012	Madagascar (Diego/Nosybé)	- Remise de certificats au CFTH Nosy bé - Cérémonie de fin de formation (chantier école)
-Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG -Monsieur Ali MOUSSA, CG de Chirongui -Monsieur Soiderdine MADI-TCHAMA, 5ème VP	Du 20 au 31 octobre 2012	Polynésie	Rencontres des Chambres des Métiers et de l'Artisanat de l'Outre-Mer
- Monsieur Rastami ABDOU, CG de Ouangani - Monsieur SAID Omar Oili	Du 22 au 26 juillet 2012	Maurice	Rencontre d'opérateurs hôteliers pour les sites du PADD
- Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG, - Madame Sarah MOUHOUSSOUNE	- Du 03 au 06 septembre 2012	Paris	Réunion des Présidents de l'ARF
Madame Sarah MOUHOUSSOUNE	- Du 03 au 15 septembre 2012	Paris	Rencontre avec le Ministre de la Santé et de la Cohésion Sociale Réunions de travail sur la santé
Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème Vice Président du CG	Du 16 au 20 septembre 2012	Paris	Réunion de travail à la Délégation de Mayotte à Paris
-Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG, -Saïd AHAMADI, 3ème Vice Président du CG -Saïd SALIME, CG Chiconi	Du 19 au 21 Septembre 2012	Ambiloubé	Festival Coféka
- Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème Vice Président du CG -Monsieur Soiderdine MADI-TCHAMA, 5ème VP	Du 22 au 29 septembre 2012	Groenland	Conférence ministérielle d'OCTA et Forum EU-PTOM (*Déplacement et séjour pris en charge par l'Union Européenne*)
Saïd AHAMADI, 3ème Vice Président du CG Assani ALI	Du 11 au 20 Août 2012	Majunga	Bilan de l'avenant convention cadre avec Madagascar

MISSIONS EFFECTUEES À REGULARISER

Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 29 avril au 01 mai 2012	Paris	Rendez vous au Ministère des Outre mers et à l'Elysée
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 25 juin au 29 juin 2012	Paris	Rencontres Ministérielles

-Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG -Monsieur Saïd AHAMADI, 3 ème Vice Président du CG, - Ben Issa OUSSENI, CG de Mtsangamouji	Du 01 juillet au 04 juillet 2012	BRUXELLES	Forum des RUP
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 05 au 06 juillet 2012	La Réunion	Rendez vous avec la Chambre régionale des comptes
-Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG, -Said SALIME, CG de Chiconi	Du 06 au 10 juillet 2012	Madagascar Diego	Projet 30- 30+
Jacques Martial HENRY, CG Mamoudzou III	Du 07 au 19 juillet 2012	Moroni (Union des Comores)	C.J.S.O.I.
Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, CG de Kani-Kéli	Du 04 au 07 juillet 2012	Paris	IFET Formation
Saïd AHAMADI, 3ème Vice Président du CG	Du 21 au 23 juin 2012	La Réunion	Préparation de la rentrée scolaire 2012, délégation de Mayotte à la Réunion
Madame Sarah Mouhoussoune	Du 23 juin au 06 juillet 2012	Paris	-Rencontres ministérielles -Réunions de travail sur la Santé/action sociale
Monsieur Saïd SALIME, Conseil Général Chiconi	Du 21 juin au 03 juillet	Paris	Rencontre avec les membres du FACE dans le Cadre de l'électrification rurale
Monsieur Issoufi HAMADA, 4ème Vice Président du CG	Du 21 juin au 03 juillet	Paris	Rencontre avec les membres du FACE dans le Cadre de l'électrification rurale, Conseil d'administration LADOM
-Monsieur Ali Moussa, CG de Chirongui -Monsieur Soiderdine MADI-TCHAMA, 5ème VP	Du 21 juin au 30 juin	Métropole	Développement du dispositif des médiateurs académiques

ARTICLE 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au **Chapitre 011**, **Compte 6251** du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Séance plénière
Du 12 juillet 2012

Délibération n°884/2012/CG

Relatif à l'accompagnement de l'association « TAXI AMPOUDRA » dans le cadre de la mission d'assistance technique et juridique auprès de l'association AGIR TRANSPORT.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Nombre des conseillers généraux présents : 18

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Zaïdou TAVANDAY, Ali Bacar, Saïd OMAR OILI.

Pouvoir de : **M.** Saïd AHAMADI à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Jacques Martial HENRY, à **M.** Ousséni MIRHANE
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Assani ALI
M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Ali MOUSSA

Etait absent : **M.** Ibrahim ABOUBACAR,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu le rapport n° 2012-000884 de Monsieur le Président du conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 11 juillet 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et représentés.

DECIDE

Article 1 : d'accorder à l'association « **TAXI AMPOUDRA** » une subvention de 10 000 € permettant à une délégation de cinq transporteurs de rencontrer du 25 au 31 août 2012 à Paris l'association AGIR dans le cadre d'une mission d'accompagnement technique et juridique propre à leurs activités de transport de voyageurs. Les thématiques arrêtées sont : la capacité professionnelle, d'actualité immédiate, la capacité financière et les modalités pratiques préparant à l'accession à la commande publique.

Article 2 : d'imputer l'aide dans le chapitre 6574 – 93 du budget 2012 du Département de Mayotte.

.../...

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole définissant les modalités de versement de la subvention en faveur de l'entreprise.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 01 AOUT 2012
D.R.C.L

Arrêtés
juillet 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° 0015/ASS/CG/12
Portant délégation de signature de Monsieur Robert AMIS
Directeur du Service des Transports Maritimes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU le contrat d'engagement en date du 24 mai 2012 de Monsieur Robert AMIS en tant que Directeur du Service des Transports Maritimes ;
VU l'arrêté n° 450/DRH/FPT/12/CG en date du 26 avril 2012, portant nomination par voie de détachement de Monsieur André DORSO Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Robert AMIS, Directeur du Service des Transports Maritimes**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ; Les certificats administratifs ne sont pas compris dans la présente délégation.
- **Documents de gestion :**
 - Les titres de recettes concernant le Service des Transports Maritimes ;
 - L'engagement des dépenses de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et les dépenses d'investissement dans la limite de 30 000 € ;
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 0013/ASS/CG/12 portant délégation de signature de Monsieur Christian CORRE, Directeur par intérim du Service des Transports Maritimes, ainsi que toutes dispositions contraires ou antérieures sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratif.

Fait à Mamoudzou, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Ampliation :
RAA
Payeur départemental
DRH
Intéressé